



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 08 - Août - Septembre 2010

Publié le : 21/09/2010

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date	Signature
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES			
Arrêté modificatif	Agrément de la société d'exercice libéral à commandite par actions (SELCA) dénommée «EXALAB»	26/01/2010	p9
Arrêté modificatif	Création par l'ADAPEI de la Gironde d'un Foyer d'Hébergement pour des personnes handicapées mentales d'une capacité de 54 places et d'un Foyer Occupationnel pour des personnes handicapées mentales d'une capacité de 16 places à Martignas sur Jalle	28/06/2010	p10
Décision	Autorisation de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles Lormont, 33310 Lormont délivrée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite (33)	23/07/2010	p13
Arrêté	Refus d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « La Maison du Champ d'Eymet» à Pellegrue	29/07/2010	p15
Décision	Autorisation de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein de l'Hôpital privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33608 Pessac Cedex délivrée à la SA Générale de santé	29/07/2010	p17
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de Libourne pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 125 3)	30/07/2010	p19
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 000 034 0)	30/07/2010	p21
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf pour l'année 2010 à Léognan (n° FINESS : 33 078 074 3)	31/07/2010	p23
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à Lormont pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 075 0)	31/07/2010	p24
Arrêté modificatif	Agrément de la société à responsabilité limitée dénommée «SELARL ANAREV»	02/08/2010	p25
Arrêté	Arrêté fixant les tarifs journaliers des prestations de la clinique mutualiste de PESSAC - Année 2010	03/08/2010	p27
Arrêté	Arrêté portant modification du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde	04/08/2010	p29
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer	05/08/2010	p31
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements lourds	05/08/2010	p34
Décision	Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Longue Durée	05/08/2010	p42
Décision	Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Chirurgie	05/08/2010	p44
Décision	Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Médecine	05/08/2010	p47
Décision	Renouvellement d'autorisation d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie	05/08/2010	p50
Arrêté	Approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale «groupement des établissements médico-sociaux publics girondins»	06/08/2010	p53
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé «EXALAB»	06/08/2010	p56
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé «A.M.N.G.»	06/08/2010	p59
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé		

	«EXALAB»	06/08/2010	p62
Arrêté	Autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé «EXATLANTIS»	06/08/2010	p66
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie	09/08/2010	p69
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'Arcachon N° Finess 330781204 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010	09/08/2010	p72
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010	09/08/2010	p76
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Bazas N° Finess 330781212 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010	09/08/2010	p81
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS N° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010	09/08/2010	p85
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Blaye N° Finess 330781220 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010	09/08/2010	p89
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de Pessac N° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010	09/08/2010	p93
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du Médoc N° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010	09/08/2010	p97
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Sainte Foy La Grande N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010	09/08/2010	p101
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010	09/08/2010	p105
Arrêté	Retrait d'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées ou SELAS dénommée « société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale A.M.N.G. »	09/08/2010	p110
Arrêté	Retrait d'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées ou SELAS «EXATLANTIS»	09/08/2010	p112
Arrêté modificatif	Agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées ou SELAS dénommée «société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale A.M.N.G. »	09/08/2010	p114
Arrêté modificatif	Agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées ou SELAS «EXATLANTIS»	09/08/2010	p116
Arrêté	Arrêté fixant les tarifs journaliers des prestations de la résidence "Les Fontaines de Monjous" à GRADIGNAN - Année 2010	10/08/2010	p118
Arrêté	Arrêté fixant les tarifs journaliers des prestations du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES Année 2010	10/08/2010	p120
Arrêté	Arrêté fixant le tarif journalier des prestations du centre médical La Pignada à LEGE - Année 2010	10/08/2010	p122
Arrêté	Arrêté fixant les tarifs journaliers des prestations des services sanitaires de l'association RENOVATION - Année 2010	10/08/2010	p124
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 121 2)	11/08/2010	p126
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 049 5)	11/08/2010	p127
Arrêté modificatif	Conseil d'administration de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	11/08/2010	p129
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIE N° Finess 330000662 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010	13/08/2010	p130
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du Bouscat N° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010	13/08/2010	p134
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de Bordeaux N° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 et au titre d'une récupération de l'année 2009	13/08/2010	p138
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de Libourne N° Finess 330781253 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010	13/08/2010	p142
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de juin 2010	13/08/2010	p146

Arrêté	Composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie	13/08/2010 p149
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Cadillac Sur Garonne pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 129 5)	13/08/2010 p159
Arrêté	Tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 126 1)	13/08/2010 p161
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de cardiologie interventionnelle	18/08/2010 p162
Arrêté	Tarif journalier de prestations de l'hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-lyre à Léognan pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 028 9)	18/08/2010 p167
Arrêté	Fermeture administrative de l'EHPAD "Home La Tour" à Talence	25/08/2010 p168
Arrêté	Autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-099 exploité par la SELARL « BIOLOGIE MEDICALE CAPEYRON »	25/08/2010 p171
Arrêté	Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes	27/08/2010 p173
Arrêté modificatif	Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde	27/08/2010 p174
Arrêté modificatif	Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail	27/08/2010 p175
Arrêté modificatif	Conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de la Gironde	27/08/2010 p176

AGRICULTURE ET FORET

Décision	Mise en place d'un observatoire des zoonoses en agriculture	01/07/2010 p177
Arrêté	Arrêté relatif à la liste des organismes scientifiques autorisés à commercialiser des matières forestières de reproduction non issues de matériels de base admis et destinés à des expérimentations à fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation des ressources génétiques	02/08/2010 p179
Décision	Echanges entre la MSA et l'Agence de services et de paiement dans le cadre de la mise en œuvre des contrats unique d'insertion	06/08/2010 p184
Décision	Mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations à caractère personnel portant sur la réalisation d'une enquête médicale sur l'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires	23/08/2010 p186

AMENAGEMENT FONCIER

Arrêté	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Cudos et Bernos Beaulac	16/08/2010 p188
Arrêté	Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Auros, Coimères et Cazats	16/08/2010 p189
Arrêté	Autorisation à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Bazas et Aubiac	16/08/2010 p190
Arrêté	Autorisation à pénétrer dans les propriétés privées situées dans le périmètre de l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Captieux et Escaudes avec extension sur Giscos	16/08/2010 p191
Avis	Abrogation de servitudes radioélectriques (décret n° DEFD1014525D du 8 juin 2010)	30/08/2010 p192

CHASSE

Arrêté modificatif	Dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Gironde	29/07/2010 p193
--------------------	---	-----------------

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité

Arrêté	Communauté de communes Captieux-Grignols - modification des compétences et des statuts	26/08/2010 p194
Arrêté	Communauté de communes du Réolais - Extension des compétences et modification des statuts	26/08/2010 p196
Arrêté	Communauté de communes du canton de Villandraut - Extension des compétences et modification des statuts	26/08/2010 p198
Arrêté	Syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des Vallons et Palus - modification des statuts	27/08/2010 p200

COMMERCE

Avis	Décisions de la Commission départementale d'aménagement commercial du 26 août 2010	17/09/2010 p202
------	--	-----------------

CONCOURS

Avis	Concours interne sur titres de cadre de santé en vue de pourvoir 6 postes de cadre de santé (filière «Infirmier») au Centre Hospitalier de Périgueux et 2 postes de cadre de santé (filière «Infirmier») au Centre
------	--

	Hospitalier de Bergerac	06/09/2010 p203
Avis	Concours externe sur titres de cadre de santé en vue de pourvoir 1 poste de cadre de santé (filière «Infirmier») à l'Hôpital Local de Nontron (24)	06/09/2010 p205
Décision	Concours interne sur titres de maître ouvrier «restauration collective»	06/09/2010 p206
Arrêté	Ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAP Sud-Ouest dans les spécialités « accueil, maintenance, logistique » (5 postes), « hébergement et restauration » (8 postes), « hébergement et restauration » (1 poste par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984), « accueil, maintenance, logistique » (2 postes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre) et « hébergement, restauration » (1 poste)	15/09/2010 p207
Arrêté	Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer dans le ressort du SGAP Sud-Ouest dans les spécialités « accueil, maintenance, logistique » (5 postes), « conduite de véhicule » (1 poste), « entretien et réparation des engins et véhicules à moteurs » (10 postes), « hébergement et restauration » (1 poste), « hébergement et restauration » (1 poste par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984) et « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » (2 postes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre)	15/09/2010 p209
Avis	Concours sur titres pour l'accès au grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié option blanchisserie au Centre Hospitalier de Cadillac (33)	15/09/2010 p211
Décision	Vacance de poste d'agent chef de 2ème catégorie à pourvoir au choix au Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande	15/09/2010 p212
Avis	Plusieurs avis de recrutement pour le Centre Hospitalier d'Orhez (64)	16/09/2010 p213

CULTURE - PATRIMOINE

Arrêté	Inscription du château de Virelade à Virelade (Gironde) au titre des monuments historiques	27/07/2010 p226
--------	--	-----------------

DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés

Arrêté	Subdélégation de signature de M. CLAVEL, Directeur des personnels enseignants Privé de l'Académie de Bordeaux à M. Bernard NORMAND, Chef du bureau DPEP 1	01/09/2010 p228
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Jean CLAVEL, Directeur des personnels enseignants Privé à l'Académie de Bordeaux, à M. Bernard NORMAND, Chef de bureau DPEP 1, à l'effet de signer les documents de liaison de la paye	01/09/2010 p229
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme MESNARD, Directrice des structures et moyens à l'Académie de Bordeaux, à Melle Christelle FOUQUET, Chef de bureau de la DSM 3	01/09/2010 p230
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours à l'Académie de Bordeaux, à M. Marc JARDINE, Chef du bureau DEC 2	01/09/2010 p231
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Magali BLASCO, Chef de la Plateforme CHORUS à l'Académie de Bordeaux, à Monsieur GOUTELLE, Gestionnaire	01/09/2010 p232
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Magali BLASCO, Chef de la Plateforme CHORUS à l'Académie de Bordeaux, à Monsieur Franck MARTINEZ, Gestionnaire	01/09/2010 p233
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Michel PLA, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux centre	01/09/2010 p234
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Roger DELMONT, Trésorier de Podensac	01/09/2010 p235
Arrêté	Subdélégation de signature de Mme Annie TRINGALI, Trésorier de La Réole	03/09/2010 p236
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Philippe TAUDIN, responsable du service des impôts des particuliers de Lesparre Médoc	08/09/2010 p237
Décision	Subdélégations de signature de M. Philippe AUDOUARD, Directeur des services pénitentiaires, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan	13/09/2010 p238
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Eric TANAYS, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, pour l'administration générale	14/09/2010 p245
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Éric TANAYS, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, en matière de marchés publics et d'ordonnancement secondaire	14/09/2010 p253
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Eric TANAYS, Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, en	

	matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions	14/09/2010	p256
Décision	Subdélégation de signature de M. Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON, Directeur régional des Finances publiques	15/09/2010	p260
Décision	Subdélégation de signature de M. Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, en matière de formation professionnelle maritime	20/09/2010	p273

DOMAINE DE L ETAT

Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Portets (33)	30/07/2010	p278
----------	--	------------	------

ENERGIE

Décision	Approbation et autorisation d'exécution du renforcement de la ligne électrique à 225 kV Cubnezais – Montguyon, département de la Gironde	26/08/2010	p280
----------	--	------------	------

ENQUETE PUBLIQUE

Arrêté	Ouverture de l'enquête publique concernant le projet d'extension du cimetière de la commune du Haillan	12/08/2010	p283
--------	--	------------	------

ENVIRONNEMENT

Arrêté	Prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains de la commune de Villeneuve	06/08/2010	p285
Arrêté	Prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrains de la commune de Bayon	06/08/2010	p288
Arrêté	Prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrains de la commune de Tauriac	06/08/2010	p291
Arrêté	Prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains de la commune de Prignac et Marcamps	06/08/2010	p294
Arrêté	Prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains de la commune de Saint Seurin de Bourg	06/08/2010	p297
Arrêté	Prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains de la commune de Gauriac	06/08/2010	p300
Arrêté	Prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains de la commune de Bourg	06/08/2010	p303
Arrêté	Autorisation à déroger à l'interdiction de destruction d'espèces végétales protégées au Conseil Général de la Gironde	17/08/2010	p306
Arrêté	Mise en demeure de la commune du Verdon-sur-Mer pour la continuité de l'alimentation en eau potable	26/08/2010	p309
Arrêté	Arrêté réglementant temporairement l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans le département de la Gironde	27/08/2010	p311
Arrêté modificatif	Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin de la Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés »	30/08/2010	p314
Arrêté modificatif	Commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés »	30/08/2010	p316

EXPROPRIATION

Arrêté	Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par la commune de Cacillac en Fronsadais de la parcelle nécessaire à la réalisation d'une voie d'accès aux logements du secteur social de la commune	06/08/2010	p318
--------	---	------------	------

LEGISLATION FUNERAIRE

Arrêté	Habilitation dans le domaine funéraire : établissement agence funéraire sud bassin de La Teste de Buch	30/07/2010	p320
Arrêté	Habilitation dans le domaine funéraire : établissement agence funéraire sud bassin de La Teste de Buch	09/08/2010	p321

PHARMACIE

Décision	Décision rejetant la création d'une officine de pharmacie	25/08/2010	p322
----------	---	------------	------

SECURITE - GARDIENNAGE

Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de surveillance et de gardiennage ERYMA TELESURVEILLANCE	27/08/2010 p324
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la DIS.LIAL centre LECLERC à Libourne	27/08/2010 p325
Arrêté modificatif	Autorisation administrative de fonctionnement d'un service interne de sécurité de la société anonyme AUCHAN	27/08/2010 p326
Arrêté modificatif	Autorisation administrative de fonctionnement de la société SAMSIC SECURITE	27/08/2010 p327

SERVICES VETERINAIRES

Arrêté	Arrêté attribuant le mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire Joëlle BRIDOUX	10/08/2010 p328
Arrêté	Mise sous surveillance au titre de l'anémie infectieuse des équidés du cheval IRIS DES MERLES n° 96091727U détenu par Mme FAUX épouse CONTE	19/08/2010 p329
Arrêté	Mise sous surveillance au titre de l'anémie infectieuse des équidés du cheval identifié N° 945 000 000 510 191 détenu par Monsieur RIFFAULT Dominique	19/08/2010 p331
Arrêté	Mise sous surveillance au titre de l'anémie infectieuse des équidés du cheval identifié N° 97020443W détenu par Madame ROCHE Eliane	27/08/2010 p333

TRANSPORTS

Arrêté	Examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2011	27/08/2010 p335
Avis	Agréments d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux-Mérignac - Août 2010	06/09/2010 p338

TRAVAIL - EMPLOI

Arrêté	Arrêté d'agrément simple GANIVETTE	04/08/2010 p343
Arrêté	Arrêté d'agrément simple Stéphane GIMAT	06/08/2010 p345
Arrêté	Arrêté d'agrément simple Charlette LEPLUS	06/08/2010 p347
Arrêté	Arrêté d'agrément qualité "ODYSS"	06/08/2010 p349
Arrêté	Arrêté d'agrément simple "Service à venir"	06/08/2010 p351
Arrêté	Agrément simple «Régis MILH»	06/08/2010 p353
Arrêté	Agrément simple «Aliénor Service Aquitaine»	06/08/2010 p355
Arrêté	Arrêté de retrait d'agrément simple "CONFORIA 33"	09/08/2010 p357
Arrêté	Arrêté d'agrément qualité "Au plaisir de rester chez soi"	09/08/2010 p358
Arrêté	Nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion	09/08/2010 p360
Arrêté	Agrément simple «SARL DANTE»	09/08/2010 p368
Arrêté	Agrément simple «Céline LEPLUS»	09/08/2010 p370
Arrêté	Agrément simple «Sophie MARPEAU»	09/08/2010 p372
Arrêté	Arrêté de retrait d'agrément qualité "AT HOME CONCEPT"	12/08/2010 p374
Arrêté	Agrément simple «SARL AQUA VIVA SERVICES»	12/08/2010 p375
Arrêté	Agrément simple «Philippe DURAND»	12/08/2010 p377
Arrêté	Agrément simple «LEHOUX Stéphane»	12/08/2010 p379
Arrêté	Agrément simple «MICRO@HOME»	12/08/2010 p381
Arrêté	Retrait d'agrément simple «RAYON DE SOLEIL»	13/08/2010 p383
Arrêté	Agrément simple «PEY BERLAND FORMATION»	16/08/2010 p384
Arrêté	Retrait d'agrément simple «Vincent ESCOUBET»	16/08/2010 p386
Arrêté	Retrait d'agrément simple «Clairette GUESNEL BIROT»	16/08/2010 p387
Arrêté	Retrait d'agrément simple «Valérie JAY»	18/08/2010 p388
Arrêté	Retrait d'agrément qualité «RELAIS EMPLOIS FAMILIAUX»	20/08/2010 p389
Arrêté	Agrément simple «Agence d'aides et de services»	23/08/2010 p390
Arrêté	Extension d'agrément Qualité Association «AIDES A DOMICILE DU PAVILLON»	23/08/2010 p392
Arrêté	Agrément Qualité «MINUTES SERVICES»	23/08/2010 p394
Arrêté	Agrément simple «ALENAX»	23/08/2010 p396
Arrêté	Agrément simple «Laëtitia BARTHELIER»	24/08/2010 p398
Arrêté	Agrément simple «SARL MARES 33 SERVICES»	25/08/2010 p400

Arrêté	Retrait d'Agrément qualité «WEST SERVICES»	25/08/2010 p402
Arrêté	Extension d'agrément simple «Georges PARQUIER»	31/08/2010 p403
Arrêté modificatif	Extension d'agrément qualité «BABYLANGUES»	31/08/2010 p405
Arrêté modificatif	Extension d'Agrément Qualité «AIEPA»	31/08/2010 p406

URBANISME

Arrêté	Arrêté de déclaration d'utilité publique au profit de la commune de Cadillac en Fronsadais des travaux de réalisation d'une voie d'accès aux logements du secteur social	02/08/2010 p407
Arrêté	Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par la SEM IN CITE des immeubles des RUAULTS nécessaires à la réalisation de la zone d'aménagement concertée multi sites "180" sur le territoire de la commune de SAINTE EULALIE	02/08/2010 p409
Arrêté	Approbation de la carte communale de Lados	27/08/2010 p411
Arrêté	Approbation de la révision de la carte communale de Martres	27/08/2010 p412

VOIRIE

Arrêté	Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique relative aux travaux d'élargissement et de renforcement de la chaussée entre la RD 238 sur les communes de Saint-Léon, La Sauve et Targon	08/09/2010 p413
--------	--	-----------------

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du **16 février 2006** relatif à l'agrément de la SELCA « EXALAB » dont le siège social est situé au 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)

VU le courrier en date du 3 décembre 2009 de la Société d'avocats « Girault & Associés » agissant pour le compte de ses clients, faisant part des différentes modifications intervenues au sein de la société « EXALAB » concernant la direction de deux laboratoires de biologie médicale ;

VU l'avis et l'attestation N° 3095 en date du 14 janvier 2010 de l'Ordre National des Pharmaciens, section G ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié en date du 16 février 2006 relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à commandite par actions (SELCA) dénommée : « EXALAB » dont le siège social se situe a u 114 avenue d'Arès – BORDEAUX est modifié comme suit à **compter du 1^{er} février 2010 concernant le personnel de direction** :

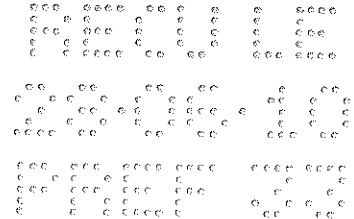
Article 2 : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- M. Bernard LE MOIGNE pharmacien biologiste
- M. Pierre DAVID, pharmacien biologiste
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, médecin biologiste
- M. Pascal BONNIN pharmacien biologiste
- M. Franck DOERMANN, pharmacien biologiste
- M. Hervé WALRYCK, pharmacien biologiste
- M. Richard DELPECH , pharmacien biologiste

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2010
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Docteur Alain MANETTI



Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité

Direction des Actions pour les Personnes Âgées et les Personnes Handicapées

Service des Établissements

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L313-1 à L313-26, R313-1 à R313-10, R313-25 à R313-27, D312-162 à D312-176, D313-11 à D313-14 et D313-28 à D313-30,
- VU le Schéma Départemental des établissements et services pour personnes adultes handicapées en Gironde adopté par l'Assemblée Départementale le 19 Décembre 2006,
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale, adopté par délibération du 17 décembre 2008,
- VU la demande enregistrée le 25 avril 2006 présentée par l'A.D.A.P.E.I. de la Gironde dont le siège social est -11 rue Théodore Blanc BP 81 - 33523 BRUGES CEDEX sollicitant la création à MARTIGNAS :
- d'un Foyer d'Hébergement pour des personnes handicapées mentales d'une capacité de 40 places pour travailleurs d'E.S.A.T
 - et
 - d'un Foyer Occupationnel pour des personnes handicapées mentales d'une capacité de 16 places,
- VU l'avis favorable émis par la section « Personnes Handicapées » du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 22 septembre 2006
- VU l'arrêté départemental en date du 2 novembre 2006 autorisant la création du Foyer de MARTIGNAS géré par l'A.D.A.P.E.I. pour une capacité totale de 56 places,
- VU l'arrêté départemental en date du 4 mai 2007 accordant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à compter du 1er janvier 2009,
- VU l'arrêté départemental en date du 20 mai 2010 de renouvellement de l'autorisation,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux

ARRETE MODIFICATIF DE RENOUVELLEMENT

Article 1^{er}

L'autorisation visée par l'article L313-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la création, par l'ADAPEI de la Gironde

- d'un Foyer d'Hébergement pour des personnes handicapées mentales d'une capacité de 54 places,
- et
- d'un Foyer Occupationnel pour des personnes handicapées mentales d'une capacité de 16 places,

est renouvelée.

Article 2

L'établissement est autorisé à recevoir des personnes adultes handicapées travaillant en établissement et service d'aide par le travail et des personnes adultes reconnues inaptes au travail et bénéficiant de l'une des décisions de placement de la Commission des Droits et de l'Autonomie suivantes :

- Personnes handicapées travaillant en milieu protégé titulaires d'une orientation en E.S.A.T. avec hébergement,
- Personnes handicapées relevant de Foyer occupationnel

Article 3

Cette autorisation vaut, en application de l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

L'habilitation sera assortie d'une convention selon l'article L313-8-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4

La gestion de l'établissement sera assurée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de la Gironde (A.D.A.P.E.I.) dont le siège social se situe 11, rue Théodore Blanc BP 81 - 33 523 BRUGES CEDEX.

Article 5

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze années. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue à l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

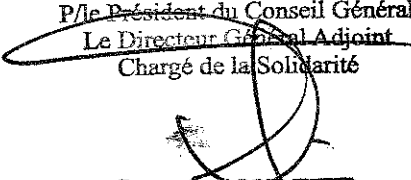
Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification. L'autorisation mentionnée à l'article L313-1 ou son renouvellement sont valables sous réserve du résultat d'une visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les modalités sont fixées aux articles D313-11 et suivants.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde en application de l'article R313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

BORDEAUX, le **28 JUN 2010**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

~~P/le Président du Conseil Général
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de la Solidarité~~

Pascal GOULFIER

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation de prélèvement de cellules souches
hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du
sang placentaire au sein de la Polyclinique Bordeaux
Rive Droite, 24 rue des Cavailles Lormont, 33 310
Lormont*

*Délivrée à la SA Polyclinique BORDEAUX Rive
Droite (33)*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique – première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain - titre III et titre IV,

VU le Code de la santé publique – deuxième partie et notamment le livre II relatif au don et utilisation des éléments et produits du corps humain – titre III et titre VI, et plus précisément les articles R 1233 - 2, R 1233 - 4 à R 1233 - 6, R 1242 - 8 à R 1242 - 13,

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques au prélèvement relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques,

VU le décret n° 2007-519 du 5 avril 2007 relatif aux conditions d'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU la circulaire n° DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU la demande déclarée complète le 25 février 2010, présentée par la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite, pour la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue Cavailles Lormont, 33 310 LORMONT,

VU l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine en date du 25 mai 2010,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Conformément aux articles L 1233-1, L 1242-1, R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6, R 1242-8 à R 1242-13, l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein de la Polyclinique Bordeaux Rive Droite, 24 rue des Cavailles Lormont, 33 310 Lormont (33) – FINESS 330780 263, est accordée à la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite.

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration,

ARTICLE 4 - L'établissement devra transmettre, annuellement, à la Directrice Générale de l'Agence régionale d'Aquitaine et à la Directrice de l'Agence de Biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4^{ème} alinéa, R 1242-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 JUILLET 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 29 Juillet 2010

*Portant refus d'autorisation de l'Etablissement
d'Hébergement
pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
« La Maison du Champ d'Eymet » à Pellegrue*

**La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

Le Président du Conseil Général

- VU** le code de l'action sociale et des familles notamment le Titre I du Livre III,
- VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2009-2011 ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement aux handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2010-2013 ;
- VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 17 décembre 2008 ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Bourguin, directeur Général de l'association pour le développement des foyers "ADEF" dont le siège social est situé au 19-21, rue Baudin -94 207 Ivry sur Seine tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Pellegrue pour une capacité de 89 lits et places dont 82 places d'hébergement permanent (dont 27 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) 2 places d'hébergement temporaire (dont 1 place pour personne atteinte de la maladie d'Alzheimer) et 5 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et déclaré complet le 30 novembre 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis dans sa séance du 21 mai 2010 par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) ;

CONSIDERANT l'avis défavorable émis par le Conseil Général lors de la séance du CROSMS aux motifs que :

- Les garanties techniques présentées sont insuffisantes, le promoteur n'ayant pas la maîtrise juridique du terrain d'implantation, le Conseil Municipal de Pellegrue a pris une délibération en faveur d'un autre porteur de projet ayant reçu un avis favorable pour la création d'un EHPAD sur le même terrain d'implantation;
- Les garanties financières sont insuffisantes, car le projet présenté intègre une subvention d'aide à l'investissement du Conseil Général de 2 100 000 € qui ne pourra être octroyée, ce qui va engendrer un tarif hébergement supérieur au tarif présenté, aussi la demande d'habilitation de recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale n'est pas compatible avec les objectifs d'évolution des dépenses du Conseil Général, or le Schéma en faveur des personnes âgées 2009-2011 prévoit de privilégier la création de places dans des établissements habilités à l'aide sociale

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de Gironde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux ;

- ARRETE -

Article 1^{er} – La demande d'autorisation présentée par Monsieur Bourguine, directeur Général de l'association pour le développement des foyers "ADEF" dont le siège social est situé au 19-21, rue Baudin -94 207 Ivry sur Seine tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à Pellegrue pour une capacité de 89 lits et places dont 82 places d'hébergement permanent (dont 27 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer) 2 places d'hébergement temporaire (dont 1 place pour personne atteinte de la maladie d'Alzheimer) et 5 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer est refusée.

Article 2 – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié à compter de sa date de notification.

Article 3 – La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale Départemental de Gironde et le Directeur Général des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et à celui du Département.

Bordeaux, le 29/07/2010

La Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Le Président du Conseil Général
P/Le Président du Conseil Général
Le Directeur Général
des Services Départementaux
Gérard MARTY

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

*Autorisation de prélèvement de cellules souches
hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du
sang placentaire au sein de l'Hôpital privé Saint Martin,
Allée des Tulipes, 33 608 Pessac Cedex*

Délivrée à la SA Générale de santé

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique – première partie et notamment le livre II relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain - titre III et titre IV,

VU le Code de la santé publique – deuxième partie et notamment le livre II relatif au don et utilisation des éléments et produits du corps humain – titre III et titre VI, et plus précisément les articles R 1233 - 2, R 1233 - 4 à R 1233 - 6, R 1242 - 8 à R 1242 - 13,

VU l'arrêté du 16 décembre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques au prélèvement relatives au prélèvement, au transport, à la transformation, y compris la conservation, des cellules souches hématopoïétiques issues du corps humain et des cellules mononuclées sanguines utilisées à des fins thérapeutiques,

VU le décret n° 2007-519 du 5 avril 2007 relatif aux conditions d'autorisation de l'activité de prélèvement de cellules et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté du 14 septembre 2009 fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU la circulaire n° DGS/DHOS/PP4/O4/2010/17 du 18 janvier 2010 relative aux modalités d'application de l'arrêté fixant le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation ou la demande de renouvellement d'autorisation d'effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU l'arrêté du 31 mars 2010 fixant le contenu et les modalités d'établissement du rapport annuel d'activité des établissements de santé autorisés à effectuer des prélèvements de cellules à des fins thérapeutiques,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU la demande déclarée complète le 25 février 2010, présentée par la SA Générale de Santé, pour l'Hôpital privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33 608 PESSAC Cedex,

VU l'avis de la Directrice Générale de l'Agence de Biomédecine en date du 21 mai 2010,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Conformément aux articles L 1233-1, L 1242-1, R 1233-2, R 1233-4 à R 1233-6, R 1242-8 à R 1242-13, l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement de cellules souches hématopoïétiques, à des fins thérapeutiques, issues du sang placentaire au sein de l'Hôpital privé Saint Martin, Allée des Tulipes, 33 608 Pessac Cedex (33) – FINESS 330000308, est accordée à la SA Générale de Santé.

ARTICLE 2 - La durée de validité de l'autorisation, mentionnée à l'article 1^{er}, est fixée à 5 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service ou de début d'activité faite par le titulaire à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, prévue à l'article R 6122-37.

ARTICLE 3 - La visite de conformité, prévue à l'article D 6122-38, a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de ladite déclaration,

ARTICLE 4 - L'établissement devra transmettre, annuellement, à la Directrice Générale de l'Agence régionale d'Aquitaine et à la Directrice de l'Agence de Biomédecine, les rapports d'activité mentionnés aux articles L 1418-1 4^{ème} alinéa, R 1242-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 JUILLET 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 30/07/2010

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2010
(n° FINESS : 33 078 125 3)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LIBOURNE pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2010 au centre hospitalier de LIBOURNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
<u>HOSPITALISATION COMPLETE</u>			
Médecine	11	Régime commun	1 432 €
		Régime particulier	1 479 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 760 €
		Régime particulier	1 807 €
Psychiatrie Adultes	13	Régime commun	928 €
		Régime particulier	975 €
Psychiatrie Enfants	14	Régime commun	928 €
		Régime particulier	975 €
Gynécologie-Obstétrique	19	Régime commun	1 760 €
		Régime particulier	1 807 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	3 166 €

		Régime particulier	3 213 €
Moyen séjour	30	Régime commun	711 €
		Régime particulier	758 €
Médecine physique réadaptation	31	Régime commun	1 432 €
		Régime particulier	1 479 €
Placement familial	33	Régime commun	928 €

HOSPITALISATION INCOMPLETE

Chirurgie ambulatoire	90		1 760 €
Hospitalisation de jour	50		1 432 €
Dialyse - Hémodialyse	52		1 323 €
Hosp. Jour Psychiatrie Adultes	54		928 €
Hosp. Jour Psychiatrie Enfants	55		928 €
Hosp. Jour Rééducation Fonct.	56		1 432 €
Hosp. Nuit Psychiatrie	60		696 €
Hosp. Nuit (autres cas)	61		1 074 €
Hosp. Jour Psychiatrie/temps partiel	63		464 €
SMUR Transport par ambulance (30 minutes)			420 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 30.07.2010

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle
pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 000 034 0)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à compter du 1^{er} août 2010 sont fixés ainsi qu'il suit :

- Hôpital général

. Hospitalisation à temps complet

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	1 129 €
		Régime particulier	1 189 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 776 €
		Régime particulier	1 836 €
Spécialités coûteuses	20	Régime commun	3 058 €
		Régime particulier	3 118 €
Moyen séjour	30	Régime commun	524 €
		Régime particulier	584 €

. Hospitalisation à temps partiel

Hospitalisation de jour	51		865 €
Chirurgie ambulatoire	90		948 €
- Hôpital à domicile	70		203 €
- Maison de repos et convalescence l'Ajoncière à Cestas	32	Régime commun	258 €
		Régime particulier	311 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 31.07.2010

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf
pour l'année 2010 à Léognan (n° FINESS : 33 078 074 3)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er août 2010 au centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Repos/Convalescence	32	Régime commun	125,08 €
		Régime particulier	164,08 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 31.07.2010

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers
à Lormont pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 075 0)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2010 au centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant	
Repos/Convalescence	32	Régime commun	152,58 €
		Régime particulier	195,58 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 02.08.2010

Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins

Département Organisation
de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

ARRETE

*PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE À
RESPONSABILITE LIMITEE DENOMMEE « SELARL ANAREV »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'Ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juin 2006 portant agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou S.E.L.A.R.L dénommée « ANAREV » sise 9 place Pierre-jacques Dormoy à BORDEAUX (33800) ;

VU les documents transmis le 12 mai 2010 par Maître Catherine Michelet-Quinquis pour le cabinet Ernst & Young concernant l'agrément de la SELARL « ANAREV » et à l'exploitation d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

VU le courrier en date du 28 juin 2010 de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : A compter du 9 août 2010, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006, susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL ANAREV » dont le siège social est 9 place Pierre Jacques Dormoy à BORDEAUX (33800) sont modifiés :

Cette société exploite les sites suivants :

- 9 place Pierre-Jacques Dormoy – BORDEAUX (33800)
- 39 cours Victor Hugo – BORDEAUX (33000)
- Centre commercial de l'Europe – 34 rue Louis Gendreau – BORDEAUX (33000)

ARTICLE 2 : La copie de l'arrêté sera adressée à :

M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des Laboratoires et des contrôles,
M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Section G
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
M. le Directeur du Régime Social des Indépendants
M. Boulhimez Karim, pharmacien biologiste coresponsable associé
Mme Lapoujade-Saley M. Christine, pharmacien biologiste coresponsable associée
Mme Parker Monique pharmacien biologiste coresponsable associée
Mme Serre Nicole, pharmacien biologiste coresponsable associée
Maître Catherine Michelet-Quinquis du Cabinet Ernst & Young.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 2 août 2010

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Signée : Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 03.08.2010

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
de la clinique mutualiste de PESSAC pour l'année 2010
(n° FINESS : 33 078 052 9)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de PESSAC pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste de PESSAC à compter du 1^{er} septembre 2010 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	655 €
		Régime particulier	707 €
Chirurgie	12	Régime commun	753 €
		Régime particulier	805 €
Moyen séjour	30	Régime commun	270 €
		Régime particulier	322 €
Spécialités coûteuses	20		2 065 €
Chirurgie ambulatoire	90		905 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté du 4.08.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
- VU** Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
- VU** Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
- VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
- VU** L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 16 décembre 2009 modifié fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Sur proposition** en date du 16 juin 2010 de la Fédération Nationale de la Mutualité Française,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – sont nommés en tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :

Titulaires : Monsieur Claude SAUSSET (en remplacement de M. Christian CHAVAL)

Monsieur Patrick JULOU (anciennement suppléant)

Suppléants : Monsieur René DUPRAT (anciennement titulaire)

Monsieur Jean-Marc GASTEIX (en remplacement de M. Claude SAUSSET devenu titulaire)

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Gironde , le Chef d’antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d’audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 4 Août 2010

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
signé : Frédéric MAC KAIN

Arrêté du 5 août 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT
DU CANCER**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31, R 6123-87 à R 6123-95,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine et les arrêtés du 27 janvier 2009 et du 13 janvier 2010 modifiant ledit Schéma,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

.../...

Article 2

Pour la période du **1^{er} septembre au 31 octobre 2010**, les demandes tendant à obtenir une autorisation de création de cette activité de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

Territoire de recours des Landes

Traitement du cancer Chirurgie ORL et maxillo-faciale	1 implantation Dax (1)
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées . Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	1 implantation

Territoire de recours du Lot-et-Garonne

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées . Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	1 implantation
--	-----------------------

Arrêté du 5 août 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES EQUIPEMENTS LOURDS**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 janvier 2008, modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 5 février 2010, modifiant le volet « Imagerie médicale » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

.../...

A R R E T E

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds suivants :

- caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émission de positons,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique,
- scanographe à utilisation médicale,
- caisson hyperbare,

est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2

Pour la période du **1^{er} septembre 2010 au 31 octobre 2010** :

1 – Pour les caméras à scintillation munies ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, aucune demande d'implantation nouvelle n'est recevable.

Toute demande d'autorisation d'appareils supplémentaires est recevable sur les sites existants :

- Polyclinique Francheville à Périgueux,
- Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,
- Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux,
- Clinique Saint-Augustin à Bordeaux,
- Centre Hospitalier de Mont de Marsan,
- Centre Hospitalier d'Agen,
- Centre Hospitalier de Pau,
- Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne.

2 – Pour les scanographes à utilisation médicale, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

- site de Périgueux (1)
- site de Bergerac (1)

Territoire de Bordeaux-Libourne

- site de la CUB (3) dont un scanner dédié à la prise en charge des patients obèses
dont un scanner dédié à la cancérologie

Territoire de Pau

- site de Pau (1)

Territoire de Bayonne

- site de Biarritz (1)

3 – Pour les appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

Territoire du Périgord

- 1 implantation

.../...

Territoire de Bordeaux-Libourne

- site de la CUB (5) dont une IRM dédiée à la prise en charge des urgences notamment neurologiques
dont une IRM dédiée à la cardiologie
- site d'Arès (1)
- site de Lesparre (1)
- site de Libourne (1)

Territoire des Landes

- site de Mont-de-Marsan (1)
- site de Dax (1)

Territoire du Lot-et-Garonne

- site d'Agen (1)

Territoire de Pau

- 1 implantation

Territoire de Bayonne

- site de Bayonne (1)

4 – Une demande d'installation de tomographe à émission de positons est recevable sur le territoire de santé suivant :

Territoire du Lot-et-Garonne

- site d'Agen

5 – Aucune demande d'installation de caisson hyperbare n'est recevable durant cette période.

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS (annexe à l'arrêté du 5 août 2010)
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

<u>TERRITOIRE DE RECOURS</u>	<i>Caisson hyperbare</i>	
	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>
<u>PERIGORD</u>		
<u>BORDEAUX- LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux	1 implantation CUB
<u>LANDES</u>		
<u>LOT ET GARONNE</u>		
<u>PAU</u>		
<u>BAYONNE</u>		

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

**EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

<u>TERRITOIRE DE RECOURS</u>	Scanner à utilisation médicale	
	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>
<u>PERIGORD</u>	CH de Périgueux (1) Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Bergerac CH de Sarlat	5-6 implantations Périgueux (3 dont 1 dédié aux urgences) Bergerac (1-2) Sarlat (1)
<u>BORDEAUX- LIBOURNE</u>	*CHU de Bordeaux (dont 1 dédié à la cardiologie) *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Saint-Augustin à Bordeaux *Clinique Tivoli à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive Droite à Lormont *Clinique Mutualiste de Pessac *MSPB Bagatelle à Talence *Jean Villar à Bruges *CH de Langon *Clinique Mutualiste de Lesparre *CMC Wallerstein à Arès *CH de Blaye *CH de Libourne (2) *Clinique chirurgicale du Libournais à Libourne *CH d' Arcachon <i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation</i>	(21 -24) implantations CUB (13 - 16) dont 1 scanner dédié à la cardiologie dont 1 scanner dédié à la PEC des obèses dont 1 scanner dédié cancérologie COBAS (1) Arès (1) Lesparre (1) Blaye (1) Langon (1) Libourne (3)
<u>LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan CH de Dax Centre d'Imagerie des Landes Dax Polyclinique "Les Chênes" Aire/Adour SARL "Scanner du Béarn" Mt-de-M	5 implantations Mont-de-Marsan (2) Dax (2) Aire/Adour (1)
<u>LOT ET GARONNE</u>	CH d'Agen CH de Villeneuve/lot CHIC Marmande-Tonneins Clinique Esquirol-St-Hilaire à Agen	4 implantations : Agen (2) Marmande(1) Villeneuve/Lot(1)
<u>PAU</u>	CH de Pau (2) Clinique Marzet à Pau CH d'Orthez CH d'Oloron Ste-Marie Clinique d'Aressy	6-7 implantations Pau (3-4) Oloron (1) Orthez (1) Aressy (1)
<u>BAYONNE</u>	CHIC Bayonne (2) Centre de diagnostic à Bayonne Clinique Sokorri à Saint-Palais Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz	5 -6 implantations Bayonne (3) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz Biarritz (0 - 1)

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

Arrêté du 5 août 2010

**EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

<u>TERRITOIRE DE RECOURS</u>	<i>IRM à utilisation clinique</i>	
	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>
<u>PERIGORD</u>	<p align="center">CH de Périgueux Polyclinique Francheville à Périgueux</p> <p align="center">Clinique Pasteur à Bergerac</p>	<p align="center">3 - 4 implantations : Périgueux (2) Périgueux (1) Bergerac (1)</p>
<u>BORDEAUX- LIBOURNE</u>	<p align="center">*CHU de Bordeaux (dont 1 à vocation pédiatrique) *Hôpital privé St-Martin à Pessac *Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux *Clinique Mutualiste de Pessac Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux Clinique du sport à Mérignac *Polyclinique J.Villar à Bruges *Institut Bergonié à Bordeaux *Polyclinique Bordeaux Rive Droite *CH de Libourne *GCS "IRM Bassin d'Arcachon" *CH de Langon</p> <p align="center"><i>Pour mémoire, Hôpital Inter Armées 1 implantation</i></p>	<p align="center">18 à 24 implantations CUB (15 à 18) dont 5 IRM dédiées : *1 dédiée pour la PEC des examens articulaires * 1 dédiée pour la PEC des obèses *1 dédiée pédiatrie *1 dédiée cardiologie *1 urgences COBAS (1)</p> <p align="center">Langon (1)</p> <p align="center">Libourne (1-2)</p> <p align="center">Arès (0 - 1)</p> <p align="center">Lesparre (0-1)</p>
<u>LANDES</u>	<p align="center">CH de Mont-de-Marsan CH de Dax</p>	<p align="center">2 à 4 implantations : Mont-de-Marsan(1-2) Dax (1-2)</p>
<u>LOT ET GARONNE</u>	<p align="center">CH d'Agen - Clinique Esquirol - St-Hilaire CH de Villeneuve/lot CHIC Marmande-Tonneins</p>	<p align="center">3 -4 implantations : Agen (1 - 2) Villeneuve/lot (1) Marmande (1)</p>
<u>PAU</u>	<p align="center">CH de Pau SCM Scanner du Béarn à Pau Polyclinique de Navarre à Pau</p>	<p align="center">3 -4 implantations : Pau (3)</p>
<u>BAYONNE</u>	<p align="center">CHIC Bayonne Centre d'Imagerie du Pays Basque à Bayonne GIE "IRM Imaïa Banatua" à Bayonne</p>	<p align="center">3 -4 implantations : Bayonne (3)</p>

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.
Arrêté du 5 août 2010

**EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

<u>TERRITOIRE DE RECOURS</u>	<i>Tomographe à émission de positons</i>	
	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>
<u>PERIGORD</u>		
<u>BORDEAUX- LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux Institut Bergonié à Bordeaux	3 implantations CUB (a)
<u>LANDES</u>		
<u>LOT ET GARONNE</u>		1 implantation Agen
<u>PAU</u>		
<u>BAYONNE</u>	CHICB Bayonne	1 implantation Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.
Arrêté du 5 août 2010

(a) la troisième implantation pourra être autorisée à l'issue de la mise en oeuvre des autorisations en cours du plan régional

**EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE**

<u>TERRITOIRE DE RECOURS</u>	<i>Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons</i>	
	<i>existant autorisé</i>	<i>prévisions SROS</i>
<u>PERIGORD</u>	<p align="center">Polyclinique Francheville à Périgueux</p>	1 implantation
<u>BORDEAUX- LIBOURNE</u>	<p align="center">CHU de Bordeaux Polyclinique Bordeaux Nord à Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux</p>	3 implantations
<u>LANDES</u>	CH de Mont-de-Marsan	1 implantation Mont de Marsan
<u>LOT ET GARONNE</u>	CH d' Agen	1 implantation
<u>PAU</u>	CH de Pau	1 implantation
<u>BAYONNE</u>	CHICB Bayonne	1 implantation Bayonne

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.
Arrêté du 5 août 2010.
Recueil des Actes Administratifs **Mensuel N° 08 - Août - Septembre 2010**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Renouvellement d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de Longue Durée*

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5, L. 6122-10, R. 6122-32-2, R. 6122-41,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Longue Durée, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :

Département de la Dordogne

Centre Hospitalier - 24108 BERGERAC Cédex

Centre Hospitalier - 24300 NONTRON

Centre Hospitalier La Meynardie - 24410 SAINT PRIVAT DES PRÉS

Centre Hospitalier Jean Leclaire - 24204 SARLAT Cédex

Département de la Gironde

Centre Hospitalier Saint-Nicolas - 33390 BLAYE

Centre de Soins de Long Séjour - 33720 PODENSAC

Centre Hospitalier - 33220 SAINTE FOY LA GRANDE

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 33404 TALENCE Cédex

UGECAM Aquitaine - 33049 BORDEAUX Cédex, pour l'Unité de Soins de Longue Durée
Les Arbousiers à La Teste-de-Buch (33164)

Département des Landes

Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent - 40107 DAX Cédex

Association de Gestio de l'Institut Hélio Marin de Labenne - 40530 LABENNE, pour l'Institut
Hélio Marin de Labenne (40530)

Centre de Long Séjour de Morcenx - 40110 MORCENX

Centre Hospitalier - 40500 SAINT SEVER

Département du Lot-et-Garonne

Centre Hospitalier - 47923 AGEN Cédex

Centre Hospitalier Desarnauts - 47500 FUMEL

Centre Hospitalier Intercommunal de Marmande-Tonneins - 47200 MARMANDE

Département des Pyrénées-Atlantiques

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 64109 BAYONNE Cédex

Centre Hospitalier - 64404 OLORON SAINTE-MARIE Cédex

Centre Hospitalier - 64301 ORTHEZ Cédex

Centre Hospitalier - 64046 PAU UNIVERSITÉ Cédex

Centre de Long Séjour Intercommunal de Pontacq/Nay - 64530 PONTACQ

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Renouvellement d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de Chirurgie*

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5, L. 6122-10, R. 6122-32-2, R.6122-41,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Chirurgie, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :

Département de la Dordogne

Centre Hospitalier - 24108 BERGERAC Cédex

SA Clinique Pasteur - 24100 BERGERAC, pour la Clinique Pasteur à Bergerac (24100)

SA Clinique du Parc - 24009 PÉRIGUEUX Cédex, pour la Clinique du Parc à Périgueux (24009)

Centre Hospitalier - 24019 PÉRIGUEUX Cédex

SA Polyclinique Francheville - 24004 PÉRIGUEUX Cédex, pour la Polyclinique Francheville à Périgueux (24004)

Centre Hospitalier Jean Leclaire - 24204 SARLAT Cédex

Département de la Gironde

Association les Amis de l'Oeuvre Wallerstein - 33740 ARÈS, pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein à ARÈS (33740)

Centre Hospitalier Saint-Nicolas - 33390 BLAYE

SARL Clinique Chirurgicale Bel Air - 33073 BORDEAUX Cédex, pour la Clinique Chirurgicale Bel Air à Bordeaux (33073)

SA Docteur Fawaz - 33000 BORDEAUX, pour la Clinique Saint-Antoine de Padoue à Bordeaux (33000)

SAS Clinique Saint-Augustin - 33074 BORDEAUX Cédex, pour la Clinique Saint-Augustin à Bordeaux (33074)

SARL Clinique Théodore Ducos - 33000 BORDEAUX, pour la Clinique Théodore Ducos à Bordeaux (33000)

SAS Clinique Ophtalmologique Thiers - 33100 BORDEAUX, pour la Clinique Ophtalmologique Thiers à Bordeaux (33100)

SA Clinique Tivoli - 33030 BORDEAUX Cédex, pour la Clinique Tivoli à Bordeaux (33030)

SAS Clinique Tourny - 54 rue Huguerie - 33000 BORDEAUX

Institut Bergonié - 33076 BORDEAUX Cédex

SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs - 33200 BORDEAUX, pour la Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs à Bordeaux (33200)

SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine - 33077 BORDEAUX Cédex, pour la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33077)

SA Polyclinique Bordeaux-Tondu - 33082 BORDEAUX Cédex, pour la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33082)

SAS Clinique Ophtalmologique Thiers - 33110 LE BOUSCAT, pour la Clinique Saint-Louis au BOUSCAT (33110)

SASU Aquitaine Santé - 33523 BRUGES, pour la Polyclinique Jean Villar à BRUGES (33523)

Clinique Sainte-Anne - 33210 LANGON

Pavillon de la Mutualité - 33000 BORDEAUX, pour la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre (33341)

Centre Hospitalier Robert Boulin - 33505 LIBOURNE Cédex

SA Clinique Chirurgicale du Libournais - 33500 LIBOURNE, pour la Clinique Chirurgicale du Libournais à Libourne (33500)

SA Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac - 33700 MÉRIGNAC, pour la Clinique du Sport Bordeaux-Mérignac à Mérignac (33700)

Pavillon de la Mutualité - 33000 BORDEAUX, pour la Clinique Mutualiste à Pessac (33608)

SA Hôpital Privé Saint-Martin - 33608 PESSAC Cédex, pour l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac (33608)

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 33404 TALENCE Cédex

Maison de Santé de Bordeaux-Bagatelle - 33401 TALENCE Cédex

.../...

Département des Landes

SASU Polyclinique Les Chênes - 40801 AIRE-SUR-L'ADOUR Cédex, pour la Polyclinique Les Chênes à Aire-sur-l'Adour (40801)

Centre Hospitalier Dax-Côte d'Argent - 40107 DAX Cédex

SA Clinique Jean Le Bon - 40100 DAX, pour la Clinique Jean Le Bon à Dax (40100)

SA Clinique Saint-Vincent - 40100 DAX, pour la Clinique Saint-Vincent à Dax (40100)

Département du Lot-et-Garonne

SA Baillis - 47200 MARMANDE, pour la Polyclinique du Marmandais à Marmande (47200)

Centre Hospitalier Saint-Cyr - 47307 VILLENEUVE SUR LOT Cédex

Département des Pyrénées-Atlantiques

SAS Clinique Delay - 64115 BAYONNE Cédex, pour la Clinique Delay à Bayonne (64115)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Lafargue à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Lafourcade à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Paulmy à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100)

SA Polyclinique d'Aguiléra - 64204 BIARRITZ, pour la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (64204)

Centre Hospitalier - 64404 OLORON SAINTE-MARIE Cédex

SARL Clinique d'Oloron - 64403 OLORON SAINTE-MARIE Cédex, pour la Clinique d'Oloron Sainte-Marie à Oloron Sainte-Marie (64400)

SAS Clinique d'Orthez - 64304 ORTHEZ Cédex, pour la Clinique d'Orthez à Orthez (64304)

Centre Hospitalier - 64046 PAU UNIVERSITÉ Cédex

SA Polyclinique Côte Basque Sud - 64501 SAINT-JEAN-DE-LUZ Cédex, pour la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (64501)

Association Médicale d'Amikuze - 64120 SAINT-PALAIS, pour la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64120)

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Renouvellement d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de Médecine*

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5, L. 6122-10, R. 6122-32-2, R.6122-41,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Médecine, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :

Département de la Dordogne

Centre Hospitalier - 24170 BELVES

Centre Hospitalier - 24108 BERGERAC Cédex

Centre Hospitalier - 24250 DOMME

Centre Hospitalier - 24160 EXCIDEUIL

Centre Hospitalier - 24300 NONTRON

Centre Hospitalier - 24019 PÉRIGUEUX Cédex

SA Polyclinique Francheville - 24004 PÉRIGUEUX Cédex, pour la Polyclinique Francheville à Périgueux (24004)

Centre Hospitalier - 24600 RIBÉRAC

Centre Hospitalier - 24110 SAINT ASTIER

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

Centre Hospitalier - 24410 SAINT AULAYE
Centre Hospitalier Jean Leclaire - 24204 SARLAT Cédex

Département de la Gironde

Association les Amis de l'Oeuvre Wallerstein - 33740 ARÈS, pour le Centre Médico-Chirurgical Wallerstein à ARÈS (33740)
Centre Hospitalier - 33430 BAZAS
Centre Hospitalier Saint-Nicolas - 33390 BLAYE
SA Clinique Tivoli - 33030 BORDEAUX Cédex, pour la Clinique Tivoli à Bordeaux (33030)
Institut Bergonié - 33076 BORDEAUX Cédex
SA Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs - 33200 BORDEAUX, pour la Polyclinique Bordeaux-Caudéran Les Pins Francs à Bordeaux (33200)
SA Nouvelle Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine - 33077 BORDEAUX Cédex, pour la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux (33077)
SA Polyclinique Bordeaux-Tondu - 33082 BORDEAUX Cédex, pour la Polyclinique Bordeaux-Tondu à Bordeaux (33082)
Hôpital Suburbain - 33491 LE BOUSCAT Cédex
Clinique Sainte-Anne - 33210 LANGON
Pavillon de la Mutualité - 33000 BORDEAUX, pour la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre (33341)
Centre Hospitalier Robert Boulin - 33505 LIBOURNE Cédex
Centre Hospitalier - 33580 MONSÉGUR
Pavillon de la Mutualité - 33000 BORDEAUX, pour la Clinique Mutualiste à Pessac (33608)
SA Hôpital Privé Saint-Martin - 33608 PESSAC Cédex, pour l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac (33608)
Centre Hospitalier - 33220 SAINTE FOY LA GRANDE
Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - 33404 TALENCE Cédex
Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle - 33401 TALENCE Cédex

Département des Landes

SASU Polyclinique Les Chênes - 40801 AIRE SUR L'ADOUR Cédex, pour la Polyclinique Les Chênes à Aire sur l'Adour (40801)
Centre Hospitalier Dax-Côte d'Argent - 40107 DAX Cédex
SA Clinique Jean Le Bon - 40100 DAX, pour la Clinique Jean Le Bon à Dax (40100)
Centre Hospitalier - 40500 SAINT SEVER

Département du Lot-et-Garonne

Centre Hospitalier - 47700 CASTELJALOUX
Centre Hospitalier Desarnauts - 47500 FUMEL
SA Baillis - 47200 MARMANDE, pour la Polyclinique du Marmandais à Marmande (47200)
Centre Hospitalier - 47600 NÉRAC
Centre Hospitalier Saint-Cyr - 47307 VILLENEUVE SUR LOT Cédex

Département des Pyrénées-Atlantiques

Association Santé Service Bayonne et Région - 64100 BAYONNE

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 64109 BAYONNE Cédex

SAS Clinique Delay - 64115 BAYONNE Cédex, pour la Clinique Delay à Bayonne (64115)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Lafargue à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Lafourcade à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Paulmy à Bayonne (64100)

SAS Capiro Bayonne - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque à Bayonne (64100)

SA Polyclinique d'Aguiléra - 64204 BIARRITZ, pour la Polyclinique d'Aguiléra à Biarritz (64204)

Association Saint-François Xavier – 64220 ISPOURE, pour la Clinique de la Fondation Luro à Ispoure (64220)

Centre Hospitalier - 64130 MAULÉON

Centre Hospitalier - 64404 OLORON SAINTE-MARIE Cédex

SARL Clinique d'Oloron - 64403 OLORON SAINTE-MARIE Cédex, pour la Clinique d'Oloron Sainte-Marie à Oloron Sainte-Marie (64400)

Centre Hospitalier - 64301 ORTHEZ Cédex

Centre Hospitalier - 64046 PAU UNIVERSITÉ Cédex

SARL SPMSD Clinique Princess - 64011 PAU Cédex, pour la Clinique Princess à Pau (64011)

SA Polyclinique Côte Basque Sud - 64501 SAINT-JEAN-DE-LUZ Cédex, pour la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz (64501)

Association Médicale d'Amikuze - 64120 SAINT-PALAIS, pour la Polyclinique Sokorri à Saint-Palais (64120)

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Renouvellement d'autorisation d'exercer
l'activité de soins de Psychiatrie*

— Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

—
—
—
—
—
—
—

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-2, L.6.122-5, L. 6122-10, R. 6122-32-2, R.6122-41,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation en vue d'exercer l'activité de soins de Psychiatrie, est renouvelée, pour une durée de 5 ans, avec effet au 3 août 2011, aux établissements suivants :

Département de la Dordogne

Fondation John Bost - 24130 LA FORCE

Centre Hospitalier Vauclaire – 24700 MONTPON MÉNESTEROL

Centre Hospitalier - 24019 PÉRIGUEUX Cédex

Centre Hospitalier Jean Leclair - 24204 SARLAT Cédex

Département de la Gironde

Association Rénovation - 33019 BORDEAUX Cédex, pour l'Hôpital de Jour du Parc et les Centres de Réadaptation Psychiatrique Foyer Pasteur, Foyer Caudéran et Foyer Croix de Seguey à Bordeaux (33000)

Centre Hospitalier Charles Perrens - 33076 BORDEAUX Cédex

SARL Clinique Anouste - 33000 BORDEAUX, pour la Clinique Anouste à Bordeaux (33000)

Centre de Santé Mentale MGEN - 33800 BORDEAUX

Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine - 33200 BORDEAUX, pour l'Hôpital de Jour et le Service du soir à Bordeaux (33000)

Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC SUR GARONNE

SAS Maison de Repos Spécialisée Société du Château Chavasse - 31240 L'UNION, pour la Clinique Psychiatrique Korian Les Horizons à Cambes (33880)

Association Saint-Vincent de Paul - 33220 EYSINES, pour le Centre Psychothérapique Les Platanes à Eysines (33320)

Hôpital de Jour pour Enfants L'Oiseau Lyre - 33850 LÉOGNAN

Centre Hospitalier Robert Boulin - 33505 LIBOURNE Cédex

SARL Maison de Santé Les Pins - 33600 PESSAC, pour la Maison de Santé Les Pins à Pessac (33600)

Centre de Post-Cure et de Réadaptation Psycho Sociale Montalier - 33650 SAINT SELVE

SARL Clinique Béthanie - 33400 TALENCE, pour la Clinique Béthanie à Talence (33400)

Département des Landes

Fondation Santé des Etudiants de France - 75014 PARIS, pour la Clinique Médicale et Pédagogique Jean Sarrailh à Aire-sur-l'Adour (40800)

Centre Hospitalier Dax Côte d'Argent - 40107 DAX Cédex

SAS Clinique Maylis - 31240 L'UNION, pour la Clinique Korian Maylis à Narrosse (40180)

Département du Lot-et-Garonne

Centre Hospitalier - 47923 AGEN Cédex

Centre Hospitalier Départemental de La Candélie - 47916 AGEN Cédex 9

Département des Pyrénées-Atlantiques

SARL Clinique Mirambeau - 64600 ANGLET, pour la Clinique Mirambeau à Anglet (64600)

Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 64109 BAYONNE Cédex

SAS Clinique Cantegrit - 64100 BAYONNE, pour la Clinique Cantegrit à Bayonne (64100)

SA Clinique d'Amade - 64100 BAYONNE, pour la Clinique d'Amade à Bayonne (64100)

SARL Post-Cure Mentale Argia - 64250 CAMBO LES BAINS, pour le Centre de Post-Cure Mentale Argia à Cambo Les Bains (64250)

SAS Clinique Beau Site - 64290 GAN, pour la Clinique Beau Site à Gan (64290)

SA Clinique du Château de Préville - 64300 ORTHEZ, pour la Clinique du Château de Préville à Orthez (64300)

Centre Hospitalier des Pyrénées - 64039 PAU Cédex

ARTICLE 2 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et les Directeurs des Délégations Territoriales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 5 août 2010.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN.

PRÉFECTURE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE
Service Accès aux Droits

Arrêté du 6 août 2010

*PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE
« GROUPEMENT DES ÉTABLISSEMENTS MÉDICO-SOCIAUX PUBLICS
GIRONDINS »*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25,

Vu l'instruction ministérielle n°DGAS/5D/2007/309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale,

Vu la convention constitutive créant un groupement de coopération sociale et médico-sociale entre dix établissements médico-sociaux publics girondins dénommé « groupement des établissements médico-sociaux publics girondins »,

Vu l'assemblée générale fondatrice du 18 février 2010,

Vu les extraits du registre des délibérations de l'assemblée générale,

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils d'administration des établissements fondateurs et adhérents,

Vu la demande présentée par l'administrateur du groupement en vue de l'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale « groupement des établissements médico-sociaux publics girondins » est approuvée.

ARTICLE 2 – Les membres du groupement sont les suivants :

EHPAD	COMMUNE	ADRESSE
Fondation Escarraguel	Ambès (33810)	4 rue Général de Gaulle BP 22
Manon Cormier	Bègles (33130)	58 rue de Lattre de Tassigny
Les Balcons de Tivoli	Le Bouscat (33110)	148 avenue de Tivoli
Méduli	Castelnau (33480)	64 avenue Gambetta
Seguin	Cestas (33610)	Chemin du biala
Le Jardin des Provinces	Pessac (33600)	33 rue Sarah Bernhart
Château Gardères	Talence (33400)	24 avenue du lycée
Espace Latour du Pin	Saint André de Cubzac (33240)	46 rue Latour du Pin
St Jacques de Compostelle	Soulac-sur-mer (33780)	2 avenue du Général de Gaulle
La Fondation Roux	Vertheuil-Médoc (33180)	4 rue Armand Roux

ARTICLE 3 – Le groupement a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer les activités périphériques de ses membres. A cet effet, il est habilité à exercer à la demande et pour le compte d'au moins deux de ses membres les activités dans les domaines suivants :

Veille juridique et technique ;

Démarche qualité, évaluation et gestion des risques ;

Protection des majeurs en application de l'article L472-5 CASF ;

Elaboration et mise en place de plans de formation communs au profit des salariés des établissements membres ;

Coordination médicale visée à l'article L313-12 CASF ;

Partage d'expérience et des activités et pratiques professionnelles avec diffusion de référentiels ou de procédures de bonnes pratiques ;

Acquisition en commun de prestations, équipements, et fournitures nécessaires à la réalisation de l'objet social de chacun des membres dans le cadre d'un groupement de commandes ;

Permettre des interventions communes de professionnels des parties signataires ou salariés par le groupement, ou qui lui sont associés par voie conventionnelle.

ARTICLE 4 – Le groupement est administré par une assemblée générale. Un administrateur et un administrateur suppléant sont élus au sein du groupement, par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 5 – Le siège du groupement est situé à l'EHPAD « Les Balcons de Tivoli », 148 avenue de Tivoli 33110 Le Bouscat.

ARTICLE 6 – Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et pour une durée indéterminée.

ARTICLE 7 – Toute proposition de modification de la convention prendra la forme d'un avenant à la convention, soumis à l'approbation du Préfet du département où se situe le siège du groupement.

ARTICLE 8 – En cas de dissolution du groupement, celle-ci devra être notifiée dans un délai de quinze jours au Préfet du département où se situe le siège du groupement.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté sera notifié aux présidents de conseil d'administration des établissements membres du groupement

ARTICLE 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, sis 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou, pour la personne à laquelle il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 12 – La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010

Le Préfet,
P/le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 6 AOUT 2010 portant autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie médicale
en un laboratoire multi sites dénommé « EXALAB »

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son Article 208 ;

VU les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

VU la demande déposée le 8 Juin 2010 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par Messieurs Le Moigne Bernard, Bonnin Pascal, Doermann Franck, de Barrau de Muratel Maurice, Delpech Richard, David Pierre et Walryck Hervé agissant en qualité de représentants légaux de la SELCA « EXALAB » en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé «EXALAB» implanté au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) les laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire de biologie médicale sis 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000) inscrit sous le n°33-24 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Laboratoire de biologie médicale sis 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) inscrit sous le n°33-27 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Laboratoire de biologie médicale sis 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700) inscrit sous le n°33-34 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Laboratoire de biologie médicale sis 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000) inscrit sous le n°33-140 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Laboratoire de biologie médicale sis avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520) inscrit sous le n°33-168 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Article 2 :

Sont abrogées les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les numéros 33-24, 33-27, 33-34, 33-140 et 33-168 délivrées antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 aux laboratoires de biologie médicale sus cités à compter du présent arrêté.

Article 3 :

Le laboratoire multi sites «EXALAB» est composé de 5 sites ouverts au public dont les adresses respectivement sont :

- 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)
- 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)
- 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)
- 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)
- avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)

Article 4 :

Ce laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral en commandite par actions (SELCA) dénommée « EXALAB » dont le siège social est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600).

Article 5 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites « EXALAB » sont :

- M. Bernard LE MOIGNE biologiste coresponsable, gérant et associé pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 44-847 ;
- M. Pascal BONNIN biologiste coresponsable, gérant et associé pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 89-458 ;
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, biologiste coresponsable, gérant et associé médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 8819 ;

- M. Richard DELPECH biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 82-293
- M. Franck DOERMANN, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 113 504 ;
- M. Pierre DAVID, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 33-10120 ;
- M. Hervé WALRYCK, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 101.692 ;

Article 6 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apporté à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine (service Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine.
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé
- M. Pascal BONNIN pharmacien biologiste coresponsable
- M. Pierre DAVID, pharmacien biologiste coresponsable
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, médecin biologiste coresponsable
- M. Richard DELPECH, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Franck DOERMANN, pharmacien biologiste coresponsable
- M. Bernard LE MOIGNE pharmacien biologiste coresponsable
- M. Hervé WALRYCK, pharmacien biologiste coresponsable
- La Société d'avocats GIRAULT & Associés en charge du dossier.

Article 8 : la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

2010

Fait à Bordeaux, le 6 août

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 6 AOÛT 2010 portant autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie médicale
en un laboratoire multi sites dénommé « A.M.N.G »

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son Article 208 ;

VU les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

VU la demande déposée le 8 Juin 2010 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par Messieurs Le Moigne Bernard, Bonnin Pascal, Doermann Franck, de Barrau de Muratel Maurice, Delpech Richard, David Pierre et Walryck Hervé agissant en qualité de représentants légaux de la SELCA « EXALAB » en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé « A.M.N.G » implanté au 61 rue Dantagnan – SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240) les laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire de biologie médicale sis 61 rue Dantagnan à SAINT-ANDRE-DE CUBZAC
Inscrit sous le n°33-091 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde.

Laboratoire de biologie médicale sis 51 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)
inscrit sous le n°33-112 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Laboratoire de biologie médicale sis 54 rue Valentin Bernard à BOURG-SUR-GIRONDE
(33710) inscrit sous le n°33-148 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Laboratoire de biologie médicale sis 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185) inscrit sous
le n°33-193 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Article 2 :

Sont abrogées les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les numéros 33-091 33-112, 33-148 et 33-193 délivrées antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 aux laboratoires de biologie médicale sus cités à compter du présent arrêté.

Article 3 :

Le laboratoire multi sites « A.M.N.G » est composé de 4 sites ouverts au public dont les adresses respectivement sont :

- 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
- 51 av. de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)
- 54 rue Valentin Bernard à BOURG sur GIRONDE (33710)
- 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)

Article 4 :

Ce laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiées dénommée « Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale A.M.N.G. » dont le siège social est situé au 61 rue Dantagnan à Saint André de Cubzac (33240).

Article 5 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites « A.M.N.G » sont :

- M. Jean-Philippe BROCHET biologiste coresponsable, gérant et associé pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 71-359 ;
- Melle Laurence RICHARD, biologiste coresponsable, gérante et associée pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 97-980 ;
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, biologiste coresponsable, gérant et associé, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 8819 ;

- Mme Delphine BORAUD, biologiste, coresponsable, gérante et associée médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33/11622
- M. Franck DOERMANN, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 113 504 ;
- Mme Anne PEDEBOSCQ, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 123.818.
- M. Christian BORDURE, biologiste, coresponsable, gérant et associé, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33-9579 ;
- Mme Magali LEON, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 122.140 ;
- Mme Françoise FERRARI, biologiste coresponsable, gérante et associée pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 65.434 ;
- Mme Françoise WIBART, biologiste, coresponsable, gérante et associée, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33/11272.

Article 6 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apporté à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie règlementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine (service Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine.
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé
- Mme Delphine BORAUD, médecin biologiste, coresponsable,
- M. Christian BORDURE, médecin biologiste, coresponsable,
- M. Jean-Philippe BROCHET, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Magali LEON, pharmacien biologiste coresponsable, i
- Mme Anne PEDEBOSCQ, pharmacien biologiste coresponsable
- Melle Laurence RICHARD, pharmacien biologiste coresponsable.
- Mme Françoise WIBART, médecin biologiste coresponsable,
- La Société d'avocats GIRAULT & Associés en charge du dossier.

Article 9 : la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 6 AOUT 2010
La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 6 AOUT 2010 portant autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie médicale
en un laboratoire multi sites dénommé « EXALAB »

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son Article 208 ;

VU les arrêtés de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine autorisant le fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés à se transformer en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

VU la demande déposée le 8 Juin 2010 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par Messieurs Le Moigne Bernard, Bonnin Pascal, Doermann Franck, de Barrau de Muratel Maurice, Delpech Richard, David Pierre et Walryck Hervé agissant en qualité de représentants légaux de la SELCA « EXALAB » en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé «EXALAB» implanté au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600) les laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire de biologie médicale site dénommé « EXALAB »
sis 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)

Laboratoire de biologie médicale site dénommé « SEL EXATLANTIS »
sis 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170)

Laboratoire de biologie médicale site dénommé « SEL A.M.N.G »
sis 61 rue Dantagnan –ST ANDRE DE CUBZAC (33240)

Article 2 :

Sont abrogés les arrêtés de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine concernant les laboratoires de biologie médicale des sites dénommés : « EXALAB », « EXATLANTIS » et «A.M.N.G » à compter du présent arrêté.

Article 3 :

Le laboratoire multi sites «EXALAB» est composé de 14 sites ouverts au public dont les adresses respectivement sont :

- 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600)
- 114 avenue d'Arès à BORDEAUX (33000)
- 61 rue Dantagnan à SAINT ANDRE DE CUBZAC (33240)
- 14/15 place Pey Berland à BORDEAUX (33000)
- 1 avenue du Truc à MERIGNAC (33700)
- avenue Maryse Bastié à BRUGES (33520)
- 54 rue Valentin Bernard à BOURG/GIRONDE (33710)
- 75 rue de la Morandière au HAILLAN (33185)
- 221 cours du Gal de Gaulle à GRADIGNAN (33170)
- 15 chemin de Barbicagde à CANEJAN (33610)
- 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)
- 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)
- 56 rue du 14 juillet à BISCAROSSE (40600)
- 51 avenue de la Côte d'Argent à BIGANOS (33380)

Article 4 :

Ce laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral en commandite par actions (SELCA) dénommée « EXALAB » dont le siège social est situé au 208 avenue Pasteur à PESSAC (33600).

Article 5 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «EXALAB » sont :

- M. Bernard LE MOIGNE, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 44-847 ;
- M. Jean-Philippe BROCHET, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 71-359 ;
- M. Pascal BONNIN, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 89-458 ;

- Melle Laurence RICHARD, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 97-980 ;
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, biologiste coresponsable, gérant et associé pharmacien biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 8819 ;
- M. Richard DELPECH biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 82-293 ;
- Mme Delphine BORAUD, biologiste, coresponsable, gérante et associée médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33/11622
- M. Franck DOERMANN, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 113 504 ;
- M. Pierre DAVID, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 33-10120 ;
- Mme Anne PEDEBOSCQ, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 123.818.
- M. Olivier MARQ biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 98.515 ;
- Mme Valérie MARAZANOF biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 106.683
- M. Hervé WALRYCK, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 101.692 ;
- M. Philippe MAREL, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 94.006 ;
- Mme Laurence MARTIN-MERCIE biologiste coresponsable, gérante et associée pharmacien biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33-10686 ;
- M. Christian BORDURE biologiste coresponsable, gérant et associé, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33-9579 ;
- Mme Magali LEON, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 122.140 ;
- Melle Corinne ACCARDI, biologiste coresponsable, gérante et associée, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro 2196 ;
- Mme Françoise FERRARI, biologiste coresponsable, gérante et associée, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 65.434 ;
- Mme Françoise WIBART biologiste coresponsable, gérante et associée médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33/11272.

Article 6 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apporté à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie règlementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine (service Offre de soins) et d'une modification de la présente décision

Article 7 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine.
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé
- Melle Corinne ACCARDI, médecin biologiste coresponsable,
- M. Pascal BONNIN pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Delphine BORAUD, médecin biologiste, coresponsable,
- M. Christian BORDURE, médecin biologiste, coresponsable,
- M. Jean-Philippe BROCHET, pharmacien biologiste coresponsable
- M. Pierre DAVID, pharmacien biologiste coresponsable
- M. Maurice DE BARRAU DE MURATEL, médecin biologiste coresponsable
- M. Richard DELPECH, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Franck DOERMANN, pharmacien biologiste coresponsable
- M. Bernard LE MOIGNE pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Magali LEON, pharmacien biologiste coresponsable, i
- Mme Valérie MARAZANOF pharmacien, biologiste coresponsable,
- M. Philippe MAREL, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Olivier MARQ pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Laurence MARTIN-MERCIE médecin biologiste coresponsable,
- Mme Anne PEDEBOSCQ, pharmacien biologiste coresponsable
- Melle Laurence RICHARD, pharmacien biologiste coresponsable.
- M. Hervé WALRYCK, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Françoise WIBART, médecin biologiste coresponsable,
- La Société d'avocats GIRAULT & Associés en charge du dossier.

Article 9 : la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 6AOUT 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 6 AOUT 2010 portant autorisation de
regroupement de laboratoires de biologie médicale
en un laboratoire multi sites dénommé
«EXATLANTIS »

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son Article 208 ;

VU les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

VU la demande déposée le 8 Juin 2010 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine par Messieurs Le Moigne Bernard, Bonnin Pascal, Doermann Franck, de Barrau de Muratel Maurice, Delpech Richard, David Pierre et Walryck Hervé agissant en qualité de représentants légaux de la SELCA « EXALAB » en vue de regrouper plusieurs laboratoires en un laboratoire multi sites.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont regroupés en un laboratoire multi sites dénommé « EXATLANTIS » implanté au 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170) les laboratoires de biologie médicale suivants :

Laboratoire de biologie médicale sis 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170) inscrit sous le n°33-005 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Laboratoire de biologie médicale sis 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470) inscrit sous le n°33-052 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Laboratoire de biologie médicale sis 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600) inscrit sous le n°33-139 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Laboratoire de biologie médicale sis 15 chemin de Barbicagde à CANEJAN (33610) inscrit sous le n°33-154 sur la liste préfectorale des laboratoires de la Gironde ;

Laboratoire de biologie médicale sis 56 rue du 14 juillet à BISCAROSSE (40600) inscrit sous le n°40-027 sur la liste préfectorale des laboratoires des Landes ;

Article 2 :

Sont abrogées les autorisations préfectorales des laboratoires inscrits sous les numéros 33-005, 33-052, 33-139, 33-154 et 40-027 délivrées antérieurement à la publication de l'Ordonnance du 13 janvier 2010 aux laboratoires de biologie médicale sus cités à compter du présent arrêté.

Article 3 :

Le laboratoire multi sites « EXATLANTIS » est composé de 5 sites ouverts au public dont les adresses sont respectivement :

- 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170)
- 2 allée Montaigne à GUJAN-MESTRAS (33470)
- 51 avenue du Général Leclerc à PESSAC (33600)
- 15 chemin de Barbicagde à CANEJAN (33610)
- 56 rue du 14 juillet à BISCAROSSE (40600)

Article 4 :

Ce laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral par actions simplifiées dénommée « EXATLANTIS » dont le siège social est situé 210 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN.

Article 5 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites « EXATLANTIS » sont :

- Melle Corinne ACCARDI, biologiste coresponsable, gérante et associée, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro 2196 ;
- Mme Valérie MARAZANOF biologiste coresponsable, gérante et associée pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 106.683
- M. Philippe MAREL, biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 94.006 ;
- M. Olivier MARQ biologiste coresponsable, gérant et associé, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 98.515 ;

- Mme Laurence MARTIN-MERCIE biologiste, coresponsable, gérante et associée, médecin biologiste inscrite à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 33-10686 ;

Article 6 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apporté à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine (service Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

Article 7 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 8 : Cette décision sera notifiée à :

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine.
- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé
- Melle Corinne ACCARDI, médecin biologiste coresponsable,
- Mme Valérie MARAZANOF pharmacien, biologiste coresponsable,
- M. Philippe MAREL, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Olivier MARQ pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Laurence MARTIN-MERCIE médecin biologiste coresponsable,
- La Société d'avocats GIRAULT & Associés en charge du dossier.

Article 9 : la Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 6 AOUT 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Arrêté du 9 août 2010

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR LES ACTIVITÉS INTERVENTIONNELLES
SOUS IMAGERIE MÉDICALE PAR VOIE
ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 janvier 2009 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRETE

Article 1^{er}

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

.../...

Article 2

Pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 octobre 2010 :

1) Centres de stimulation cardiaque classique

- aucune demande n'est recevable durant cette période.

2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

- aucune demande n'est recevable durant cette période.

3) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

- aucune demande n'est recevable durant cette période.

Article 3

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE (annexe à l'arrêté du 5 août 2010)

Territoires de santé	Centres de stimulation cardiaque classique		Centres hautement spécialisés pour la rythmologie		Angioplastie coronarienne transluminale	
	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS	existant autorisé	prévisions SROS
<u>TERRITOIRE DU PERIGORD</u>	Polyclinique Francheville à Périgueux CH de Périgueux CH de Bergerac	3 implantations : Périgueux (2) Bergerac (1)			CH de Périgueux	1 implantation : Périgueux
<u>TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE</u>	CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Hôpital privé Saint-Martin à Pessac Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux MSPB Bagatelle à Talence CH de Libourne CH d' Arcachon CMC Wallerstein à Arès	8 implantations : CUB (6) Libourne (1) Arcachon (1) Arès (1)	CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux	2 implantations : CUB	CHU de Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Hôpital privé Saint-Martin à Pessac CH de Libourne	5 implantations : CUB (4) Libourne (1)
<u>TERRITOIRE DES LANDES</u>	CH de Mont de Marsan Polyclinique "Les Chênes" à Aire-sur-l'Adour CH de Dax	3 implantations : Dax (1) Mont de Marsan (1) Aire-sur-l'Adour (1)			CH de Mont-de-Marsan	1 implantation : Mont de Marsan
<u>TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE</u>	Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen CHIC Marmande-Tonneins Villeneuve-sur-Lot	2 ou 3 implantations : Agen (1) Villeneuve-sur-Lot (1) Marmande (1 ou 0)			Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	1 implantation : Agen
<u>TERRITOIRE DE PAU</u>	Clinique cardiologique d'Aressy CH de Pau CH d'Oloron-Sainte-Marie	3 implantations : Pau (1) Oloron-Sainte-Marie (1) Aressy (1)	Clinique cardiologique d'Aressy CH de Pau	2 implantations : Pau (1) Aressy (1)	Clinique cardiologique d'Aressy CH de Pau	2 implantations : Pau (1) Aressy (1)
<u>TERRITOIRE DE BAYONNE</u>	GCS "Centre de cardiologie du Pays Basque" à Bayonne Polyclinique Sokorri à St-Palais Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz	3 implantations : Bayonne (1) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1)	GCS "Centre de cardiologie du Pays Basque" à Bayonne	1 implantation : Bayonne (1)	GCS "Centre de cardiologie du Pays Basque" à Bayonne (site : hôpital Saint-Léon)	1 implantation : Bayonne

Arrêté du 9 août 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier d'ARCACHON N° Finess 330781204 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 26 juillet 2010 par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 054 828,46 €** soit :

- . **1 953 443,80 €** au titre de l'activité,
- . **39 141,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **62 243,33 €** au titre des produits et prestations (DMI),

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON(330781204)

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 26/07/2010, 16:19

Date de validation par la région : lundi 02/08/2010, 11:19

Date de récupération : lundi 02/08/2010, 11:26

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	106 004,06	0,00	106 004,06	0,00	0,00	11 017 884,38	11 123 888,43	9 354 121,18	1 769 767,26	1 769 767,26
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	47 841,96	47 841,96	39 439,24	8 402,73	8 402,73
DMI	0,00	1 287,35	0,00	1 287,35	0,00	0,00	253 687,23	254 974,57	192 731,25	62 243,33	62 243,33
Mon patient	0,00	7 808,54	0,00	7 808,54	0,00	0,00	193 700,48	201 509,02	162 367,68	39 141,33	39 141,33
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	171 264,69	171 264,69	146 552,74	24 711,95	24 711,95
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 474,62	5 474,62	4 500,94	973,67	973,67
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 130 372,12	1 130 372,12	980 783,93	149 588,19	149 588,19
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	115 099,94	0,00	115 099,94	0,00	0,00	12 820 225,48	12 935 325,42	10 880 496,95	2 054 828,46	2 054 828,46

P : Montant de l'activité

1 778 169,99

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

175 273,81

39 141,33

Médicaments séjours

62 243,33

Total

2 054 828,46

Arrêté du 9 août 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE N° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP Bagatelle pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP de Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 30 juillet 2010, par la MSP Bagatelle,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **4 483 003,48 €** soit :

- . **4 145 856,73 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **230 701,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **106 445,18 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/07/2010, 18:57

Date de validation par la région : mardi 03/08/2010, 13:58

Date de récupération : mardi 03/08/2010, 14:05

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 869 820,71	15 869 820,71	12 925 239,95	2 944 580,76	2 944 580,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 425,52	50 425,52	40 919,19	9 506,33	9 506,33
DMI	0,00	0,00	8 087,94	0,00	0,00	0,00	588 802,93	588 802,93	482 357,75	106 445,18	106 445,18
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	849 344,03	849 344,03	681 574,73	167 769,29	167 769,29
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	19 670,96	19 670,96	15 152,72	4 518,24	4 518,24
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 768 402,97	1 768 402,97	1 453 993,04	314 409,92	314 409,92
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	8 087,94	0,00	0,00	0,00	19 146 467,11	19 146 467,11	15 599 237,38	3 547 229,73	3 547 229,73

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	2 954 087,10
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	318 928,16
Médicaments séjours	167 769,29
DMI	106 445,18
Total	3 547 229,73

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement

M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 30/07/2010, 18:57

Date de validation par la région : mardi 03/08/2010, 14:11

Date de récupération : mardi 03/08/2010, 14:12

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	5 075 784,72	4 202 943,25	872 841,47	872 841,47
Molécules onéreuses	238 731,08	175 798,81	62 932,28	62 932,28
Total	5 314 515,81	4 378 742,06	935 773,75	935 773,75

Arrêté du 9 août 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de BAZAS N° Finess 330781212 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 23 juillet 2010, par le centre hospitalier de Bazas,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **172 129,92 €** soit :

. **172 129,92 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 23/07/2010, 11:51

Date de validation par la région : lundi 02/08/2010, 11:13

Date de récupération : lundi 02/08/2010, 11:15

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité des mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	902 680,22	902 680,22	732 138,62	170 541,60	170 541,60
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 592,89	8 592,89	7 004,57	1 588,32	1 588,32
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	911 273,10	911 273,10	739 143,18	172 129,92	172 129,92

P : Montant de l'activité

170 541,60

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

1 588,32

Médicaments séjours

0,00

DMI

0,00

Total

172 129,92

Arrêté du 9 août 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique médicale LES FONTAINES DE MONJOUS n° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous à compter du 1^{er} mars 2008 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 4 août 2010, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **44 782,15 €** soit :

. **44 782,15 €** au titre de l'activité.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

FONTAINES DE MONJOUS(330780370)

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 04/08/2010, 12:16

Date de validation par la région : mercredi 04/08/2010, 13:21

Date de récupération : mercredi 04/08/2010, 13:23

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	401 006,89	401 006,89	356 224,74	44 782,15	44 782,15
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	401 006,89	401 006,89	356 224,74	44 782,15	44 782,15

P : Montant de l'activité
44 782,15

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

Médicaments séjours

DMI

Total
44 782,15

Arrêté du 9 août 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au au centre hospitalier de BLAYE N° Finess 330781220 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financem ent de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financ ement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financem ent de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financ ement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 3 août 2010, par le centre hospitalier de Blaye,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 797 494,97 €** soit :

- . **1 756 466,28 €** au titre de l'activité,
- . **29 185,53 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **11 843,16 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE(330781220)

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 03/08/2010, 10:17

Date de validation par la région : mardi 03/08/2010, 15:35

Date de récupération : mardi 03/08/2010, 15:54

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité au mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 207 641,43	9 207 641,43	7 622 435,95	1 585 205,49	1 585 205,47
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 263,93	18 263,93	15 954,09	2 309,85	2 309,85
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	52 747,67	52 747,67	40 904,51	11 843,16	11 843,16
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	159 131,97	159 131,97	129 946,45	29 185,53	29 185,53
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	118 328,50	118 328,50	96 668,51	21 660,00	21 660,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	13 472,59	13 472,59	11 411,59	2 061,00	2 061,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	786 412,90	786 412,90	641 182,94	145 229,96	145 229,96
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 355 998,99	10 355 998,99	8 558 504,02	1 797 494,97	1 797 494,97

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 587 515,32
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	168 950,96
Médicaments séjours	29 185,53
DMI	11 843,16
Total	1 797 494,97

Arrêté du 9 août 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste de PESSAC N° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 1^{er} août 2010, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 860 439,70 €** soit :

- . **2 693 441,06 €** au titre de l'activité,
- . **45 741,79 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **121 256,85 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE(330780529)

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : dimanche 01/08/2010, 20:52

Date de validation par la région : mardi 03/08/2010, 11:38

Date de récupération : mardi 03/08/2010, 11:41

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	40 967,54	0,00	0,00	0,00	13 695 906,02	13 695 906,02	11 104 064,04	2 591 841,98	2 591 841,98
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	2 279,43	0,00	0,00	0,00	800 455,34	800 455,34	679 198,49	121 256,85	121 256,85
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	274 386,03	274 386,03	228 644,24	45 741,79	45 741,79
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	101 673,44	101 673,44	83 928,12	17 745,32	17 745,32
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 037,81	10 037,81	8 346,04	1 691,77	1 691,77
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	453 077,38	453 077,38	370 915,38	82 161,99	82 161,99
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	43 246,97	0,00	0,00	0,00	15 335 536,02	15 335 536,02	12 475 096,32	2 860 439,70	2 860 439,70

P : Montant de l'activité

2 591 841,98

Activité d'hospitalisation

Activité externe y compris ATU,

FFM, SE et Molécules onéreuses

101 599,08

45 741,79

121 256,85

2 860 439,70

Total

Arrêté du 9 août 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la clinique mutualiste du MEDOC N° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 3 août 2010, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 169 719,41 €** soit :

- . **1 123 323,64 €** au titre de l'activité,
- . **303,74 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **46 092,03 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC(330780495)

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 03/08/2010, 08:36

Date de validation par la région : mardi 03/08/2010, 11:52

Date de récupération : mardi 03/08/2010, 11:53

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 223 694,45	6 223 694,45	5 196 396,28	1 027 298,17	1 027 298,17
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	15 735,44	15 735,44	13 406,19	2 329,26	2 329,26
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	228 769,55	228 769,55	182 677,52	46 092,03	46 092,03
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 974,31	25 090,32	27 064,63	26 760,89	303,74	303,74
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 458,38	125 458,38	102 130,81	23 327,56	23 327,56
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 850,77	1 850,77	1 251,49	599,28	599,28
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	383 619,66	383 619,66	313 850,29	69 769,37	69 769,37
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 974,31	7 004 218,58	7 006 192,89	5 836 473,48	1 169 719,41	1 169 719,41

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 029 627,43
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	93 696,21
Médicaments séjours	303,74
DMI	46 092,03
Total	1 169 719,41

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 9 août 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE N° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 26 juillet 2010, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **434 637,42 €** soit :

- . **430 680,64 €** au titre de l'activité,
- . **3 956,78€** au titre des spécialités pharmaceutiques.

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H STE FOY LA GRAINDE(330781261)

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 26/07/2010, 11:43

Date de validation par la région : lundi 02/08/2010, 11:00

Date de récupération : lundi 02/08/2010, 11:04

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 298 721,24	2 298 721,24	1 903 541,05	395 180,19	395 180,18
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 630,23	11 630,23	7 673,45	3 956,78	3 956,78
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 877,27	1 877,27	1 474,54	402,73	402,73
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	194 334,85	194 334,85	159 237,13	35 097,73	35 097,73
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 506 563,59	2 506 563,59	2 071 926,17	434 637,42	434 637,42

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	395 180,18
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	35 500,46
Médicaments séjours	3 956,78
DMI	0,00
Total	434 637,42

Arrêté du 9 août 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier intercommunal SUD GIRONDE N° Finess 330027509 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé des centres hospitaliers de Langon et La Réole pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé des centres hospitaliers de Langon et La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** la décision du 29 décembre 2009, portant création d'un établissement public de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Langon et La Réole, dénommé Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde, à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier intercommunal Sud Gironde, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2010, les 23 et 27 juillet 2010, par le centre hospitalier intercommunal Sud Gironde,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 167 057,40 €** soit :

- . **2 096 466,92 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **22 722,13 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . **47 868,35 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier intercommunal Sud Gironde et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 27/07/2010, 16:19

Date de validation par la région : lundi 02/08/2010, 15:12

Date de récupération : lundi 02/08/2010, 15:19

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait CHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 042 150,95	11 042 150,95	9 311 076,68	1 731 074,27	1 731 074,29
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 781,33	20 781,33	17 526,61	3 254,72	3 254,72
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	187 291,34	187 291,34	139 422,98	47 868,35	47 868,35
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 488,48	120 488,48	98 586,63	21 901,85	21 901,85
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	212 814,78	212 814,78	174 158,52	38 656,26	38 656,26
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 454,54	3 454,54	3 327,97	126,57	126,57
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 367 991,16	1 367 991,16	1 122 995,48	244 995,67	244 995,67
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	12 954 972,58	12 954 972,58	10 867 094,87	2 087 877,71	2 087 877,71

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 734 329,01
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	283 776,50
Médicaments séjours	21 901,85
DMI	47 868,35
Total	2 087 877,71

**MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CTRE HOSP INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE(330027509)**

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 23/07/2010, 12:30

Date de validation par la région : lundi 02/08/2010, 15:25

Date de récupération : lundi 02/08/2010, 15:29

	Montant total de l'activité cumulée du mois	Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	Montant de l'activité calculé	Montant de l'activité notifié
GHT	732 356,51	653 997,10	78 359,41	78 359,41
Molécules onéreuses	6 987,96	6 167,68	820,28	820,28
Total	739 344,47	660 164,78	79 179,69	79 179,69

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 09.08.2010

Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins

Département Organisation
de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

ARRETE
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE
D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES OU
SELAS dénommée « société d'exercice libéral de
directeurs et directeurs adjoints de laboratoire
d'analyses de biologie médicale A.M.N.G. »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 15 décembre 2008 de la SELAS dénommée « Société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale A.M.N.G » située au 61 rue Dantagnan à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240) ;
- VU** le dossier expédié le 8 juin 2010 par la société d'avocats Girault Chevalier & Associés concernant la SELCA « EXALAB » par la fusion absorption des sociétés « SEL DIRECTEURS et DIRECTEURS ADJOINTS DE L.A.B.M. « A.M.N.G et EXATLANTIS » et le transfert du siège social.
- VU** le courrier en date du 22 juillet 2010 du Conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens relatif à la transformation de ladite société

ARRETE

ARTICLE 1^{er} la société d'exercice libéral par actions simplifiées dénommée ou SELAS « Société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale A.M.N.G » située au 61 rue Dantagnan à SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC (33240) est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral en exercice dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, Section G
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants,
- Mme Delphine BORAUD, médecin biologiste coresponsable
- M. Christian BORDURE, médecin biologiste coresponsable
- M. Jean-Philippe BROCHET, pharmacien biologiste coresponsable
- Mme Françoise FERRARI, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Magali LEON, pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Anne PEDEBOSCQ, pharmacien biologiste coresponsable
- Melle Laurence RICHARD, pharmacien biologiste coresponsable.
- Mme Françoise WIBART, médecin biologiste coresponsable,
- La Société d'avocats GIRAULT & Associés en charge du dossier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 9 AOUT 2010

P/ LE PREFET

DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Signé : Jean-Marc FALCONE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 09.08.2010

Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine

Direction de l'Offre de Soins

Département Organisation
de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

ARRETE
PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXERCICE
LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES OU SELAS « EXATLANTIS »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R 6212-72 à R.6212-92 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n°8/23 en date du 8 septembre 2008 portant l'agrément de la SELAS « EXATLANTIS » sise 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170) ;
- VU** le dossier expédié le 8 juin 201 par la société d'avocats Girault Chevalier & Associés concernant la SELCA « EXALAB » la fusion absorption des sociétés « SEL DIRECTEURS et DIRECTEURS ADJOINTS DE L.A.B.M. « A.M.N.G et EXATLANTIS » et le transfert du siège social.
- VU** le courrier en date du 22 juillet 2010 du Conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens relatif à la transformation de ladite société ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société d'exercice libéral par actions simplifiées ou SELAS dénommée « EXATLANTIS » dont le siège social est situé au 221 cours du Général de Gaulle à GRADIGNAN (33170) est radiée de la liste des sociétés d'exercice libéral en exercice dans le département de la Gironde.

ARTICLE 2 : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, Section G
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants,
- Melle Corinne ACCARDI, médecin biologiste coresponsable,
- Mme Valérie MARAZANOF pharmacien, biologiste coresponsable,
- M. Philippe MAREL, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Olivier MARQ pharmacien biologiste coresponsable,
- Mme Laurence MARTIN-MERCIE médecin biologiste coresponsable,
- M. Hervé WALRYCK, pharmacien biologiste coresponsable,
- La Société d'avocats GIRAULT & Associés en charge du dossier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde.

Fait à Bordeaux le, 9 AOUT 2010

P/ LE PREFET

DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

Signé : Jean-Marc FALCONE

Arrêté du 09/08/2010

Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

Département de
l'Offre de Soins

Département
Organisation de
l'Offre de Soins
Hospitaliers et
Ambulatoires

ARRETE
PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE LA SOCIETE
D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES OU
SELAS DENOMMÉE « SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBERAL DE
DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRE
D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE A.M.N.G. »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 Décembre 2008 relatif à l'agrément de la SELAS « société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale A.M.N.G » située au 61 rue Dantagnan à 33240 SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC ;
- VU** le dossier expédié le 8 juin 2010 par la société d'avocats Girault Chevalier & Associés concernant la SELCA « EXALAB » par la fusion absorption des sociétés « SEL DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE L.A.B.M A.M.N.G. et EXATLANTIS » et le transfert du siège social.
- VU** le courrier en date du 22 juillet 2010 du Conseil central de la Section G de l'Ordre des pharmaciens relatif à la transformation de ladite société ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié en date du 15 décembre 2008 relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiées (SELAS) dénommée : « Société d'Exercice Libéral de Directeurs et Directeurs Adjointes de Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale A.M.N.G » ayant pour siège social : 61 rue Dantagnan 33240 Saint-André-de-Cubzac est ainsi modifié :

A compter du 15 mai 2010, la société d'exercice libéral par actions simplifiées ou SELAS « A.M.N.G. » exploite le laboratoire multi sites sis à 61 rue Dantagnan – Saint André de Cubzac (33240).

Article 2 : La copie de l'arrêté sera adressée à :

M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé,
Direction des laboratoires et des contrôles,
M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins,
Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
Mme Delphine BORAUD, médecin biologiste coresponsable
M. Christian BORDURE, médecin biologiste coresponsable
M. Jean-Philippe BROCHET, pharmacien biologiste coresponsable
Mme Françoise FERRARI, pharmacien biologiste coresponsable,
Mme Magali LEON, pharmacien biologiste coresponsable,
Mme Anne PEDEBOSCQ, pharmacien biologiste coresponsable,
Melle Laurence RICHARD, pharmacien biologiste coresponsable,
Mme Françoise WIBART, médecin biologiste coresponsable.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, 9 AOUT 2010
P/ LE PREFET
DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE
Signé : Jean-Marc FALCONE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 9 AOÛT 2010

Agence Régionale de
Santé d'Aquitaine

Département de
l'Offre de Soins

Département
Organisation de
l'Offre de Soins
Hospitaliers et
Ambulatoires

ARRETE
**PORTANT MODIFICATION D'AGREMENT DE LA SOCIETE
D'EXERCICE LIBERAL PAR ACTIONS SIMPLIFIEES ou
SELAS « EXATLANTIS »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 8/23 en date du 8 septembre 2008 portant agrément de la SELAS « EXATLANTIS » sise 221 cours du Général de Gaulle – 33170 GRADIGNAN ;
- VU** le dossier expédié le 8 juin 2010 par la société d'avocats Girault Chevalier & Associés concernant la SELCA « EXALAB » : fusion absorption des sociétés « SEL DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE L.A.B.M. . A.M.N.G. et EXATLANTIS » et transfert du siège social.

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral en date du 8 septembre 2008 modifié relatif à l'exploitation de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée ou SELAS « EXATLANTIS » dont le siège social se trouve au 221 cours du Général de Gaulle – 33170 GRADIGNAN est ainsi modifié :

A compter du 15 mai 2010, la société d'exercice libéral par actions simplifiée ou SELAS « EXATLANTIS » exploite le laboratoire multi sites sis à 221 cours Général de Gaulle – 33170 GRADIGNAN.

Article 2 : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président de l'Ordre des Médecins
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants,
- Mme Laurence MARTIN-MERCIE médecin biologiste coresponsable,
- Mme Valérie MARAZANOF pharmacien, biologiste coresponsable,
- M. Olivier MARQ pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Philippe MAREL, pharmacien biologiste coresponsable,
- M. Hervé WALRYCK, pharmacien biologiste coresponsable,
- Melle Corinne ACCARDI, médecin biologiste coresponsable,
- La Société d'avocats GIRAULT & Associés en charge du dossier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux le, 9 AOUT 2010

P/ LE PREFET
DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE
Signé : Jean-Marc FALCONE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 10.08.2010

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
de la résidence "Les Fontaines de Monjous" à GRADIGNAN
pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 037 0)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} septembre 2010 à la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	170,31 €
Hospitalisation de jour	50	450,02 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 10.08.2010

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES
pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 053 7)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables au centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES à compter du 15 août 2010 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	553,24 €
		Régime particulier	596,24 €
Chirurgie	12	Régime commun	853,59 €
		Régime particulier	896,59 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	897,35 €
		Régime particulier	940,35 €
Spécialités coûteuses	20		867,93 €
Moyen séjour	30	Régime commun	324,27 €
		Régime particulier	367,27 €

Hospitalisation de très courte durée	68	458,80 €
Chirurgie ambulatoire	90	618,62 €
SMUR - Intervention sur place de l'équipe mobile de soins (Transport par ambulance : unité de tarif : 30 minutes)		616,42 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 10.08.2010

*Arrêté fixant le tarif journalier de prestations
du centre médical La Pignada à LEGE pour l'année 2010
(n° FINESS : 33 078 056 0)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à LEGE pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 15 août 2010 au centre médical La Pignada à LEGE est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Réadaptation fonctionnelle	31	213,72 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Arrêté du 10.08.2010

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations des services
sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2010*

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 août 2010 aux services sanitaires gérés par l'association Rénovation sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hôpital de jour du Parc (n° FINESS : 33 078 361 4)		
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	150,06 €
Centre de réadaptation (n° FINESS : 33 078 180 8)		
Post-cure psychothérapique	36	197,02 €
Centre de santé mentale infantile (n° FINESS : 33 078 063 6)		
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	72,61 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 août 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 11.08.2010

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de BAZAS pour l'année 2010
(n° FINESS : 33 078 121 2)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BAZAS pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 août 2010 au centre hospitalier de BAZAS sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	380,15 €
		Régime particulier	418,17 €
Moyen séjour	30	Régime commun	195,41 €
		Régime particulier	214,95 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,
Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 11.08.2010

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2010
(n° FINESS : 33 078 049 5)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à la clinique mutualiste du Médoc à compter du 1er septembre 2010 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	637 €
		Régime particulier	689 €
Chirurgie	12	Régime commun	1 140 €
		Régime particulier	1 192 €
Gynécologie/Obstétrique	19	Régime commun	1 396 €
		Régime particulier	1 448 €
Spécialités coûteuses	20		830 €
Moyen séjour	30	Régime commun	156 €
		Régime particulier	208 €
Chirurgie ambulatoire	90		488 €
SMUR - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)			555 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 août 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté du 11.08.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ASSURANCE
RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 modifié fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION en date du 6 mai 2010 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.) :

Suppléant : Monsieur Bertrand DEMIER

en remplacement de Monsieur Yves BRETTE

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 11 Août 2010

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales
Signé : Frédéric MAC KAIN

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 13 août 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ N° Finess 330000662 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié , au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 12 août 2010, par le CRLCC Bergonié,

ARRETE

Article 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 953 948,73 €** soit :

- . **3 902 182,11 €** au titre de l'activité,
- . **1 020 928,69 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **30 837,93 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CRLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE(330000662)

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 12/08/2010, 12:04

Date de validation par la région : jeudi 12/08/2010, 15:34

Date de récupération : jeudi 12/08/2010, 15:36

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	18 946 419,23	18 946 419,23	15 533 397,80	3 413 021,43	3 413 021,43
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 189,38	125 189,38	94 351,46	30 837,93	30 837,93
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 163 748,86	6 163 748,86	5 142 820,16	1 020 928,70	1 020 928,69
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	33 425,59	0,00	0,00	0,00	19 961,69	19 961,69	16 164,03	3 797,66	3 797,66
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 184 883,01	3 184 883,01	2 699 519,99	485 363,02	485 363,02
Total	0,00	0,00	33 425,59	0,00	0,00	0,00	28 440 202,16	28 440 202,16	23 486 253,44	4 953 948,73	4 953 948,73

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	3 413 021,43
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	489 160,68
Médicaments séjours	1 020 928,69
DMI	30 837,93
Total	4 953 948,73

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Financement

Arrêté du 13 août 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'hôpital suburbain du BOUSCAT N° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.aquitaine.sante.fr

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 5 août 2010, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 091 720,84 €** soit :

- . **1 024 556,44 €** au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . **58 166,26 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD).
- . **8 998,14 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 05/08/2010, 12:22

Date de validation par la région : mardi 10/08/2010, 10:55

Date de récupération : mardi 10/08/2010, 11:12

	B : Montant LAMDA renseigné au mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité des mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 199 907,65	4 199 907,65	3 465 313,95	734 593,70	734 593,70
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 036,51	17 036,51	8 038,37	8 998,14	8 998,14
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	227 901,58	227 901,58	193 264,97	34 636,61	34 636,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 015,31	1 015,31	783,47	231,84	231,84
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 495,88	4 495,88	4 065,57	430,31	430,31
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	195 829,52	195 829,52	159 478,49	36 351,03	36 351,03
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 646 186,45	4 646 186,45	3 830 944,83	815 241,63	815 241,63

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	734 593,70
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	37 013,18
Médicaments séjours	34 636,61
DMI	8 998,14
Total	815 241,63

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département Financement

Arrêté du 13 août 2010

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010 et au titre d'une récupération de l'année 2009

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010 et au titre d'une récupération de l'année 2009, le 9 août 2010, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **46 735 969,54 €**, dont **644 599,34 €** au titre d'une **récupération de l'année 2009** soit :

. **41 634 648,92 €** au titre de l'activité,

. **3 091 009,97 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **644 599,34 €** au titre d'une récupération de l'année 2009,

. **2 010 310,65 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 09/08/2010, 17:00

Date de validation par la région : mercredi 11/08/2010, 11:51

Date de récupération : mercredi 11/08/2010, 14:17

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du au titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 du mois (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	631 218,12	0,00	0,00	0,00	224 961 795,98	224 961 795,98	186 525 204,04	38 436 591,94	38 436 591,94
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	320 341,53	320 341,53	235 290,17	85 051,36	85 051,36
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	245 127,78	245 127,78	201 340,58	43 787,20	43 787,20
DMI	0,00	0,00	2 031,31	0,00	0,00	0,00	10 346 304,38	10 346 304,38	8 335 993,73	2 010 310,65	2 010 310,65
Mon patient	0,00	0,00	13 627,35	0,00	644 599,34	0,00	15 284 453,53	15 929 052,87	12 838 042,90	3 091 009,97	3 091 009,97
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	93 233,25	93 233,25	85 588,82	7 644,42	7 644,42
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	692 429,18	692 429,18	558 254,43	134 174,75	134 174,75
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	121 877,26	121 877,26	94 625,48	27 251,79	27 251,79
ACE	0,00	0,00	17 786,45	0,00	0,00	0,00	13 912 167,35	13 912 167,35	11 012 019,89	2 900 147,47	2 900 147,46
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	664 633,23	0,00	644 599,34	0,00	265 977 730,24	266 622 329,58	219 886 360,04	46 735 969,54	46 735 969,54

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	38 565 430,50
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	3 069 218,42
Médicaments séjours	3 091 009,97
DMI	2 010 310,65
Total	46 735 969,54

Arrêté du 13 août 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de LIBOURNE N° Finess 330781253 au titre de l'activité déclarée pour le mois de juin 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2010, le 6 août 2010, par le centre hospitalier de Libourne,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 991 573,98 €** soit :

- . **8 235 873,45 €** au titre de l'activité,
- . **582 163,57 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **173 536,96 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253)

Année 2010 - Période M6 : De Janvier à Juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 06/08/2010, 12:54

Date de validation par la région : lundi 09/08/2010, 13:01

Date de récupération : lundi 09/08/2010, 13:07

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2008 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA 2010 au titre de l'année 2008	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2008	E : Montant total de l'activité LAMDA du titre de l'année 2008 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité du titre de l'année 2009 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2009	H : Montant de l'activité 2010 (cumulée depuis janvier 2010)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44 264 793,30	44 264 793,30	36 678 264,43	7 586 528,86	7 586 528,87
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	54 347,20	54 347,20	45 136,57	9 210,63	9 210,63
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 137 818,80	1 137 818,80	964 281,84	173 536,96	173 536,96
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 546 843,24	3 546 843,24	2 964 679,67	582 163,57	582 163,57
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	378 273,95	378 273,95	327 988,93	50 285,02	50 285,02
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	34 113,86	34 113,86	31 353,46	2 760,40	2 760,40
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 585 983,78	3 585 983,78	2 998 895,25	587 088,53	587 088,53
Mon ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	53 002 174,11	53 002 174,11	44 010 600,13	8 991 573,98	8 991 573,98

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	7 585 739,50
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	640 133,95
Médicaments séjours	582 163,57
DMI	173 536,96
Total	8 991 573,98

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Arrêté du 13 août 2010

Département Financement

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de juin 2010

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 ;
- VU** la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 et notamment son article 48 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

- VU** la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif au x objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 30 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU** l'arrêté du 29 mars 2010 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2010 ;

CONSIDERANT l'impossibilité pour l'établissement de transmettre le relevé d'activité du mois de juin 2010,

ARRETE

Article 1^{er} - Le montant fixé par le présent arrêté est un montant estimé.

En conséquence, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 500 000,00 €** soit :

- . **1 480 000,00 €** au titre de l'activité,
- . **20 000,00 €** au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 – La régularisation du montant dû au titre du mois de juin 2010 interviendra lors d'un prochain arrêté.

Article 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 4 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

Pour ampliation
L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

Marie-Laure LAFARGUE

**Arrêté du 13 août 2010 modifiant
l'arrêté du 24 juin 2010
fixant la composition de la Conférence
Régionale de la Santé et de l'Autonomie**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1er : sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine les personnes dont les noms suivent :

1° Collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence : 14 membres titulaires (14 membres suppléants)

a) 3 représentants du Conseil Régional

Madame Solange MENIVAL (Tit)
Madame Emmanuelle AJON (Suppl)

Madame Béatrice DESAIGUES (Tit)
Madame Elisabeth BURGAU-BONJEAN (Suppl)

Madame Marie BOVE (Tit)
Monsieur Stéphane GUTHINGER (Suppl)

b) Le président de chacun des Conseils Généraux

Monsieur Bernard CAZEAU ou son représentant – Conseil Général de la Dordogne

Monsieur Philippe MADRELLE ou son représentant – Conseil Général de la Gironde

Monsieur Henri EMMANUELLI ou son représentant – Conseil Général des Landes

Monsieur Pierre CAMANI ou son représentant – Conseil Général de Lot et Garonne

Monsieur Jean CASTAINGS ou son représentant – Conseil Général des Pyrénées Atlantiques.

c) 3 représentants des groupements de communes

Monsieur Jean GRENET (Tit) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Madame Sylvie DURRUTY (Suppl) - Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz

Monsieur Eric KERROUCHE (Tit) - Communauté de Communes Marenne Adour Côte Sud

Monsieur Hubert DOSBA (Suppl) - Communauté de communes Marenne Adour Côté Sud

Monsieur Gérard GOUZES (Tit) - Communauté de communes Val de Garonne

Monsieur Jean GUERARD (Suppl) - Communauté de Communes Val de Garonne

d) 3 représentants des communes

Désignations en cours

**2° Collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :
16 membres titulaires (16 suppléants)**

a) 8 représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

Madame Dominique GILLAIZEAU (Tit) – Collectif Interassociatif sur la Santé Aquitaine (CISS A)

Madame Eliane SERRE (Suppl) - UFC Que Choisir

Monsieur Michel MALET (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM)

Monsieur Paul-André FRANK (Suppl) – Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH)

Madame Françoise TISSOT (Tit) - Alliance Maladies rares

Monsieur Christian SOTTOU (Suppl) - Autisme France

Monsieur Jacques SERVIA (Tit) – Union Nationale des Associations Familiales de la Dordogne (UDAF 24)

Madame Marie Françoise BASSALER (Suppl) – Fédération Régionale Aquitaine du Mouvement Français pour le Planning Familial

Madame Bernadette FREYSSIGNAC (Tit) - France Alzheimer

Madame Laure PREVOT (Suppl) - Aînés ruraux

Monsieur Michel PIONNIER (Tit) – AIDES

Monsieur Michel PERDRISSET (Suppl) – Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Monsieur Jean-Claude ARNAL (Tit) - Ligue contre le cancer
Monsieur Lucien ROUGIER (Suppl) – Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud Ouest (AMATHSO)

Madame Ginette POUPARD (Tit) - France Parkinson
Madame Colette BIELLE (Suppl) – Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde (ANDAR)

b) 4 représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Monsieur Yvon-Louis LE YONDRE (Tit)
Madame Gilda PEYRE (Suppl)

Madame Renée Marie France GLISIA (Tit)
Monsieur Claude MAGRO (Suppl)

Monsieur Jean CARRERE (Tit)
Monsieur Gérard MARFAING (Suppl)

Monsieur Jean-Claude BATS (Tit)
Monsieur Philippe LABELLE (Suppl)

c) 4 représentants des associations de personnes handicapées :

Monsieur Jean Lou DRAPIER (Tit)
Monsieur Christophe BERTHELOT (Suppl)

Monsieur Jacques DELPRAT (Tit)
Suppléant – désignation en cours

Madame Ginette DUPIN (Tit)
Monsieur Olivier MONTEIL – (Suppl)

Monsieur CELERIER (Tit)
Monsieur Thierry PERRIGAUD (Suppl)

3° Collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article 1434-17 : 4 membres titulaires (4 suppléants)

Les membres seront désignés après constitution des conférences de territoire.
Conformément à l'article 2, la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie peut siéger et délibérer en l'absence de ces représentants.

4° Collège des représentants des partenaires sociaux : 10 membres titulaires (10 suppléants)

a) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

Monsieur Guy RAMBAUD (Tit) – CFDT
Madame Béatrice GUILLET (Suppl) – CFDT

Monsieur Jean-Philippe BOYE (Tit) – Force ouvrière
Monsieur Marc FREIBURGER (Suppl)- Force ouvrière

Monsieur José FLORES (Tit) – CFTC
Monsieur Patrice BEUNARD (Suppl) - CFTC

Monsieur François HARDY (Tit) - CGT
Madame Bernadette DUPOUY (Suppl) – CGT

Madame Nicole CHAUX (Tit) – CFE CGC
Monsieur Alain PETIT (Suppl) – CFE CGC

b) 3 représentants des organisations syndicales professionnelles d'employeurs représentatives

Madame Valérie PARIS – MEDEF
Monsieur Yves NOEL – MEDEF

Monsieur Patrick DAUGUET – CGPME
Monsieur Renaud FABRE - CGPME

Monsieur Max MICHELI (Tit) - UPA
Monsieur Benoît TABASTE (Suppl) - UPA

c) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales

Titulaire et suppléant - désignation en cours

d) 1 représentant des organisations syndicales représentatives des exploitations agricoles

Madame Chantal GONTHIER (Tit)
Suppléant – désignation en cours

5° Collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales : 6 membres titulaires (6 suppléants)

a) 2 représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

Professeur Patrick HENRY (Tit) - Médecins du monde
Monsieur Arnaud WIEHN (Suppl) - Médecins du monde

Madame Marie Christine FOUDRAL (Tit) - Association de Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)
Monsieur José FERNANDEZ (Suppl) - CNAPE - ASPP

b) 2 représentants de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R221-9 du code de la sécurité sociale

Monsieur Jacques FAURENS (Tit)
Monsieur Jean-Marie TICHIT (Suppl)

Madame Maria DOUMEINGTS (Tit)
Monsieur Pierrick CHAUSSEE (Suppl)

c) 1 représentant des Caisses d'Allocations Familiales

Monsieur Jean-Jacques RONZIE (Tit) - CAF de la Gironde
Madame Geneviève LEBARD (Suppl) – CAF des Pyrénées Atlantiques – Bayonne

d) 1 représentant de la mutualité française

Madame Françoise BEYSSEN (Tit) – Mutualité Française
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française

6° Collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé : 10 membres (10 suppléants)

a) 2 représentants des services de santé scolaire et universitaire

Docteur Colette DELMAS (Tit) – Rectorat
Docteur Cristina BUSTOS (Suppl) – Inspection académique 33

Docteur Martine LAFAYE (Tit) – Inspection académique 24
Docteur Colette MOULINES (Suppl) – Inspection académique 64

b) 2 représentants des services de santé au travail

Monsieur Laurent MINARO (Tit) – AHI 33
Monsieur Florent VAUDOURLLE (Suppl) – AHI 33

Madame Annick IGNARD (Tit) - ASSTRA
Madame Catherine GIMENEZ (Suppl) - ASSTRA

c) 2 représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile

Désignations en cours

d) 2 représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

Monsieur Thierry DIMBOUR (Tit) – CREAHI
Professeur François DABIS (Suppl) - CRAES CRIPS

Monsieur Jean-Louis REYNAL (Tit) - CHRS 24
Monsieur Vincent PATISSOU (Suppl) – ANPAA 24

e) 1 représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche

Docteur André OCHOA (Tit) – ORS Aquitaine
Docteur Sylvie MAURICE-TISON (Suppl) - Service Inter Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPSS)

f) 1 représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement

Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Madame Danielle NEVEU (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

7° Collège des offreurs des services de santé : 34 membres (34 suppléants)

a) 5 représentants des établissements publics de santé

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – Directeur du CH de Dax

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD (Suppl) – Directeur du CH Sud Gironde

Professeur Dominique DALLAY (Tit) - Président de la CME du CHU de Bordeaux

Docteur Jean-Paul CORS (Suppl) - Président de la CME du CHD la Candélie à Agen

Docteur François DE LA FOURNIERE (Tit) – Président de la CME du CH de Pau

Docteur Yannick MONSEAU (Suppl) – Président de la CME du CH de Périgueux

Monsieur Michel GLANES (Tit) – Directeur du CHICB de Bayonne

Monsieur Christian BOURIAT (Suppl) – Directeur du CH d'Orthez

Monsieur Alain HERIAUD (Tit) - Directeur Général du CHU de Bordeaux

Madame Virginie VALENTIN (Suppl) – Directeur Adjoint au CHU de Bordeaux

b) 2 représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Docteur Olivier JOURDAIN (Tit) – Président de la Conférence Régionale des CME de l'Hospitalisation privée d'Aquitaine

Docteur Jean-François VERGIER (Suppl) – Président de la CME de la Clinique Tivoli

Monsieur Gérard ANGOTTI (Tit) – Président de la FHP d'Aquitaine

Madame Marie-France GAUCHER (Suppl) – Directrice Générale de la Polyclinique de Navarre

c) 2 représentants des établissements privés de santé à but non lucratif

Monsieur Jean-Nicolas FICHET (Tit) - Secrétaire Général Fondation John BOST

Madame Joëlle DARETHS (Suppl), Directrice de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio-Marin

Docteur Jean-Louis BERGERON (Suppl) - Président de la CME de la Clinique mutualiste de Pessac

d) 1 représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile

Madame Marie-Antoinette MICHEL (Tit) – Directeur HAD 47

Monsieur Yannick GARCIA (Suppl) – Directeur HAD Santé service Dax

e) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées

Monsieur Luis DANEY (Tit) - URIOPSS
Monsieur Michel LIBRES (Suppl) – FEHAP

Madame Régine BENTEJAC (Tit) – FEHAP
Madame Sylvie FAUGERAS (Suppl) - URIOPSS

Monsieur Jacques PERE (Tit) – URAPEI
Monsieur Alain FAURE (Suppl) – URAPEI

Monsieur Joël ARNAUD (Tit) - GEPSO
Monsieur Gérard MICHELITZ (suppl) - GEPSO

f) 4 représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées

Monsieur Rodolphe KARAM (Tit) – URIOPSS
Monsieur Bernard ROUGIER (Suppl) – FEHAP

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – FHF
Monsieur Alain GARBAY (Suppl) – FHF

Monsieur Max DUBOIS (Tit) - SYNERPA
Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (Suppl) – SYNERPA

Monsieur Pierre Jean GARGUIL (Tit) – UNCCAS
Monsieur Jacques VIDAL (Suppl) – UNA

g) 1 représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

Madame Catherine ABELOOS (Tit) – Fédération Nationale des Associations d'Accueil et de Réinsertion Sociale (FNARS)
Madame Véronique GARGUIL (Suppl) - Association Nationale des Intervenants en Toxicomanie et Addictologie (ANITeA)

h) 1 représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé

Monsieur Denis PASSERIEUX (Tit) – Maison de santé du Pays d'Albret
Madame Cécile DORTHE DE THESUT (Suppl) - Centre des jeunes et de la santé

i) 1 représentant des réseaux de santé

Madame Sylvie DIZABO (Tit) – Présidente du réseau Palliador
Docteur Laurence JOLLY PEDESPAN (Suppl) – Coordinatrice réseau périnatalité aquitaine

j) 1 représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins

Docteur Nicolas BRUGERE (Tit) – Président de l'ASSUM 33
Docteur Emile PARQUIER (Suppl) – Président de l'ASSUM 24

k) 1 médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation

Docteur Michel THICOIPE (Tit) - SAMU CHU de Bordeaux
Docteur Tarak MOKNI (Suppl) - SAMU 64 Centre Hospitalier Côte Basque

l) 1 représentant des transporteurs sanitaires

Monsieur Jean Martin ETCHEVERRY (Tit) – Pays basque Ambulances 64
Monsieur Sébastien PINAUD (Suppl) – SARL Ambulances réunies 24

m) 1 représentant des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

Désignations en cours

n) 1 représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé

Docteur Patrick NIVET (Tit) - CH Libourne
Docteur Richard TORRIELLI (Suppl) - CHU Bordeaux

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé (URPS)

Jusqu'à la création des unions régionales des professionnels de santé, les représentants mentionnés au o du 7° sont désignés par le directeur général de l'ARS sur proposition en ce qui concerne les médecins, de l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral et, en ce qui concerne les représentants des autres professionnels de santé, des organisations syndicales reconnues comme représentatives de ces professions au niveau régional ou à défaut au niveau national.

➤ pour les médecins

Docteur Dany GUERIN (Tit) - URML
Monsieur Jean-Claude LABADIE (Suppl) - URML

➤ pour les pharmaciens

Monsieur François MARTIAL (Tit) - Fédération des syndicats pharmaceutiques de France
Monsieur PROVOST (Suppl) – Union nationale des pharmaciens de France

➤ pour les chirurgiens dentistes

Monsieur Guy CERF (Tit) – Confédération Nationale des Syndicats Dentaires (CNSD)
Docteur Philippe DENOYELLE (Suppl) - Union des Jeunes Chirurgiens Dentistes (UJCD)

- pour les masseurs kinésithérapeutes

Monsieur Guy LACOTTE (Tit) – Fédération Française des Masseurs Kinésithérapeutes Rééducateurs (FFMKR)

Monsieur Michel VERSEPUY (Suppl) - Syndicats de Masseurs Kinésithérapeutes rééducateurs (SNMKR)

- pour les sages-femmes

Madame Marie Claire TREVISIOL (Tit) - Union Nationale et Syndicale des sages femmes (UNSSF)

Suppléant – désignation en cours

- pour les infirmiers
Désignations en cours

p) 1 représentant de l'ordre des médecins

Docteur Frédéric LAURENTJOYE (Tit) - Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

Docteur Eric FRETILLERE (Suppl) – Conseil Régional de l'Ordre des Médecins

q) 1 représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région

Docteur Philippe SARRABAY (Tit) – AIHB (Association des Internes des Hôpitaux de Bordeaux)

Docteur Marco ROMERO (Suppl) – SIMGA (Syndicat des Internes en Médecine Générale d'Aquitaine)

8° Collège des personnalités qualifiées : 2 membres titulaires

Professeur Jean François DARTIGUES

Monsieur Bertrand GARROS

Article 2 : Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence et au sein des formations :

- le préfet de région,
- le président du conseil économique et social régional,
- les chefs de service de l'état en région,
- le directeur général de l'agence régionale de santé,
- Monsieur Alban LACAZE, représentant les conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- Monsieur Bertrand BOUTEILLER, président de l'ARAMSA,
- le président de la caisse de base du régime social des indépendants.

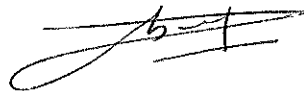
Article 3 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 4 ans.

Article 4 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
la Directrice Générale Adjointe,



Anne BARON

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 13.08.2010

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE pour
l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 129 5)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 août 2010 au centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
<u>Hospitalisation complète</u>		
Hospitalisation complète adultes	13	529,67 €
Centre pour adolescents arriérés profonds à St-Magne	15	529,67 €
Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique inter- sectorielle départementale	16	815,89 €
Placement familial thérapeutique pour adultes	33	419,43 €
Placement familial thérapeutique pour enfants	35	419,43 €
<u>Hospitalisation à temps partiel</u>		
Hospitalisation de jour pour adultes	54	387,17 €
Hospitalisation de jour pour enfants	55	638,45 €
Hospitalisation de nuit pour adultes	60	387,17 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 13.08.2010

*Arrêté fixant les tarifs journaliers de prestations
du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE
pour l'année 2010 (n° FINESS : 33 078 126 1)*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 15 août 2010 au centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif		Montant
Médecine	11	Régime commun	1 200,96 €
		Régime particulier	1 246,96 €
Moyen séjour	30	Régime commun	472,59 €
		Régime particulier	518,59 €
Post-cure alcoologie	34		550,22 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**BILAN QUANTIFIÉ DE L'OFFRE DE SOINS
POUR L'ACTIVITÉ DE CARDIOLOGIE
INTERVENTIONNELLE**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la Région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 mars 2007 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 27 janvier 2009 modifiant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,
- VU l'arrêté du 16 avril 2010 de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant modification du volet « cardiologie interventionnelle » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,
- VU l'arrêté de bilan du 9 août 2010 de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 9 août 2010 est annulé.

Article 2

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de cardiologie interventionnelle est établi conformément au document joint en annexe.

Article 3

Pour la période du 1^{er} septembre 2010 au 31 octobre 2010 :

Toute demande est recevable pendant cette période, sur les sites indiqués dans l'annexe.

Article 4

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – www.ars.aquitaine.sante.fr - et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de ses délégations territoriales jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,
La Directrice générale adjointe,

Anne BARON

Annexe

Annexe régionale

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation
1 Centre de référence pour l'électrophysiologie interventionnelle cardiaque

Cardiologie interventionnelle pour les cardiopathies congénitales enfants-adultes
1 Centre

Territoire de recours du Périgord

Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI et d'électrophysiologie interventionnelle

1 implantation

Périgueux (1)

Angioplastie coronaire transluminale

1 implantation

Périgueux

Territoire de recours de Bordeaux Libourne

Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation
3 implantations

Centre de référence en électrophysiologie interventionnelle

CUB (1)

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI

et d'électrophysiologie interventionnelle

CUB-Libourne (2)

Angioplastie coronaire transluminale

5 implantations

CUB (4)

Libourne (1)

Cardiologie interventionnelle pour les cardiopathies congénitales enfants-adultes

1 implantation

CUB (1)

.../...

Territoire de recours des Landes

Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI

et d'électrophysiologie interventionnelle

2 implantations

Mont-de-Marsan (1)

Dax (1)

Angioplastie coronaire transluminale

1 implantation

Mont-de-Marsan

Territoire de recours du Lot-et-Garonne

Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI

et d'électrophysiologie interventionnelle

1 implantation

Agen

Angioplastie coronaire transluminale

1 implantation

Agen

Territoire de recours de Pau

Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI et d'électrophysiologie interventionnelle

2 implantations

Pau (1)

Aressy (1)

Angioplastie coronaire transluminale

2 implantations

Pau (1)

Aressy (1)

.../...

Territoire de recours de Bayonne

Techniques interventionnelles en cardiologie

Activité de rythmologie interventionnelle, de stimulation multisites et de défibrillation

Centre hautement spécialisé pratiquant l'ensemble des actes d'implantation de STC et DCI et d'électrophysiologie interventionnelle

1 implantation

Bayonne (1)

Angioplastie coronaire transluminale

1 implantation

Bayonne (1)

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

AGENCE REGIONALE DE
SANTE D'AQUITAINE
DELEGATION
TERRITORIALE DE LA
GIRONDE

Service Offre de soins
hospitalière et ambulatoire

Arrêté du 18.08.2010

**Arrêté fixant le tarif journalier de prestations de l'hôpital de jour
pour enfants L'Oiseau-lyre à LEOGNAN pour l'année 2010
(n° FINESS : 33 078 028 9)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 21 juin 2010 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour L'Oiseau-lyre à LEOGNAN pour l'année 2010,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif journalier de prestations applicable à compter du 20 août 2010 à l'hôpital de jour pour enfants L'Oiseau-lyre à LEOGNAN est fixé ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour psychiatrie enfants	55	287,53 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2010

P/La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine
La Directrice Générale Adjointe

Anne BARON



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

ARRETE DE FERMETURE

EHPAD « Home La Tour »
141, avenue de la Vieille Tour
33400 TALENCE

**Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Le Président du Conseil Général de la Gironde

- VU le livre 3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 313-3 et suivants et L 331-5 et 6,
- VU la loi n° 2001-647 du 21 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n°2007-308 du 5 Mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs,
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde du 11 Février 1983 portant reconnaissance à l'établissement « Le Home La Tour », 141 avenue de la Vieille Tour à Talence, de la qualité de maison de retraite de 90 places,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 Mars 1991 portant réduction de capacité de 90 à 75 places,
- VU l'arrêté du 23 Octobre 2001 portant transfert d'autorisation de gestion de la maison de retraite « Le Home La Tour » à Monsieur François SABATIER,

Espace Rodesse
BP 922
33062 Bordeaux cedex

Tél. 05 57 01 91 00
Fax 05 56 96 29 31

Esplanade
Charles-de-Gaulle
33074 Bordeaux cedex

Tél. 05 56 99 33 33
Fax 05 56 99 69 16

- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde du 11 Février 2003 portant transformation de la maison de retraite « Le Home La Tour » à Talence, en établissement d'hébergement pour Personnes Agées dépendantes,
- VU l'arrêté conjoint du 23 Mars 2010 portant sur la fermeture définitive de l'aile d'hébergement de l'EHPAD dite « Grande Annexe » et ramenant la capacité d'accueil de 75 à 58 lits d'hébergement permanent,
- VU la convention tripartite de première génération de l'établissement signée le 10 Janvier 2003 portant comme objectif la restructuration complète de l'établissement pour répondre au cahier des charges des EHPAD,
- VU les conclusions du rapport de la visite de contrôle des services du Conseil Général et de ceux compétents de la DDASS du 8 Février 2006,
- VU les conclusions du rapport de la visite de contrôle des services du Conseil Général du 8 Janvier 2010,

Considérant

- que la configuration des locaux de l'aile de l'établissement dite « Aile cuisine » composée de 2 chambres doubles et de deux chambres simples, est inadaptée à l'accueil de personnes âgées dépendantes,
- qu'en l'état le gestionnaire n'aurait pas pu poursuivre son activité dans des conditions conformes à la réglementation des EHPAD,
- que les conditions d'accueil dans cette partie de l'EHPAD ne garantissent pas la sécurité et le bien être et mettent à mal la dignité et l'intimité des personnes qui y sont accueillies,
- qu'au Mercredi 31 Mars 2010, l'ensemble des résidents hébergés dans l'annexe dite « Aile cuisine » ont bénéficié d'une solution alternative d'accueil et d'accompagnement,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale Départementale de la Gironde,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT

Article 1^{er}

En application de l'article L 313-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la fermeture administrative définitive des 6 lits de l'aile dite « Aile cuisine » de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, situé 141 avenue de la Vieille Tour, 33400 Talence, est prononcée à compter de la notification du présent arrêté,

Article 2

La capacité d'accueil autorisée de l'EHPAD « Le Home La Tour » à Talence est ramenée de 58 à 52 lits d'hébergement permanent.

Article 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté sont présentés devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois, à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

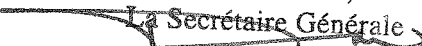
Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du Département.

A Bordeaux, le 25 AOUT 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,


La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Le Président du Conseil Général,


Pour le Président du Conseil Général
et Directeur d'Administration,
La Direction Départementale des Services
des Citoyens et des Territoires

Jacky LEBLAU

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Organisation de l'Offre de Soins
Hospitaliers et ambulatoires

Arrêté du 25 AOUT 2010

portant modification de l'autorisation de
fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
n°33-099 exploité par la SELARL
« BIOLOGIE MEDICALE CAPEYRON »

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 mars 1986 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 9 avenue Jean Mazaryck à MERIGNAC (33700) ;
- VU la demande déposée le 5 juin 2010 par Madame MASSON Paule à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – direction de l'offre de soins (département de l'organisation de l'offre de soins hospitaliers et ambulatoires) sollicitant l'autorisation administrative pour reprendre et exploiter le Laboratoire de biologie médicale situé au 9 avenue Jean Mazaryck à Merignac (33700).

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 mars 1986 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale, après transfert, au 9 avenue Jean Mazaryck à Mérignac (33700) sont modifiées à compter du 1^{er} octobre 2010 comme suit :

Il sera exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou SELARL dénommée « BIOLOGIE MEDICALE CAPEYRON ». dont le siège social est fixé au
9 avenue Jean Mazarick à 33700 MERIGNAC ;

Il sera dirigé par Madame Paule MASSON, pharmacien biologiste responsable, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro 82498 G

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (service Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à :

- M. le directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire & des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- Mme MASSON Paule, pharmacien biologiste responsable

Article 6 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 25 AOUT 2010

P/La Directrice Générale de l'Agence

de Santé d'Aquitaine,
La Directrice Générale Adjointe,

SIGNEE : Anne BARON

Régionale

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté du 27.08.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS
FAMILIALES DES LANDES**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF des Landes.

SUR PROPOSITION en date du 28 juin 2010 du Mouvement des Entreprises de France MEDEF

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – Est nommé en tant que représentants des employeurs et sur désignation du :

- Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : Monsieur Claude LABARBE

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 27 Août 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

signé : Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté du 27.08.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU CONSEIL DE LA
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,
VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.211-2, R.211-1, D.231-4,
VU Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,
VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 17 novembre 2009 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine,
VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 16 décembre 2009 modifié fixant la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,

Sur proposition en date du 28 juillet 2010 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 – est nommée en tant que représentante des employeurs et sur désignation du MEDEF.

Suppléant : Madame Mathilde LEFRAIS en remplacement de Mme Frédérique LEFERREC

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Gironde, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 27 Août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

signé : Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de
sécurité sociale

Arrêté du 27.08.2010

**ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ASSURANCE
RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.215-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006 modifié fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

SUR PROPOSITION en date du 28 juillet 2010 du Mouvement des Entreprises de France MEDEF,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommée en tant que représentant des employeurs et sur désignation Du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Suppléante : Madame Mathilde LEFRAIS en remplacement de Madame Frédérique LEFERREC

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 27 Août 2010

LE PREFET

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

signé : Frédéric MAC KAIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de
Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité
sociales

Arrêté du 27.08.2010

***ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT
DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET
D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de l'URSSAF de la Gironde,

SUR PROPOSITION en date du 27 juillet 2010 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

ARTICLE 2 - : est nommée en tant que représentant des employeurs et sur désignation du :

– Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaire : Madame Carmen VANNOBEL en remplacement de Monsieur Michel GAUSSENS

ARTICLE 3– Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Gironde, le Chef d'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 27 Août 2010
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

signé : Frédéric MAC KAIN

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN PLACE
D'UN OBSERVATOIRE DES ZONOSSES EN AGRICULTURE

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU les articles L 171-1 à L 717-4 du code rural,
- VU l'article R 717-27 et R.717-32 du code rural,
- VU l'arrêté de 2 février 2006 relatif à l'organisation de l'échelon national de santé au travail en agriculture,
- VU la convention nationale des praticiens de MSA en date du 29 janvier 2002,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à mettre en place un observatoire des zoonoses (maladies animales transmissibles à l'homme) chez les travailleurs en agriculture.

Seront concernées par cet observatoire toutes les personnes exposées à ces maladies et affiliées au régime agricole (exploitant, salarié, aide conjoint, personnel sous convention, élève de l'enseignement agricole).

La durée de conservation des données recueillies par enquêtes est fixée à 5 ans.

ARTICLE 2 - Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

Des données administratives :

- Département d'établissement de l'entreprise d'embauche,
- Statut professionnel (salarié, exploitant),
- Sexe,
- Age,

Des données professionnelles :

- Secteur d'activité et intitulé du poste,
- Intitulé de la profession et tâches effectuées,
- Local et environnement de travail,
- Équipement de protection individuelle utilisé (gants...),
- Perception du lien entre la maladie et l'activité professionnelle.

Des données de santé :

- Zoonoses contractées,
- Examens médicaux diagnostiques, vaccinations,
- Déclaration en maladie professionnelle.

ARTICLE 3 - Le destinataire des informations visées à l'article 2 est l'Echelon National de Santé au Travail de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des services de santé au travail de la direction de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Toutefois, les personnes concernées par le traitement ne peuvent exercer leur droit d'opposition dans la mesure où il s'agit de données anonymisées.

ARTICLE 5 - En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 1er juillet 2010
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2010

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 2 août 2010

RELATIF À LA LISTE DES ORGANISMES SCIENTIFIQUES AUTORISÉS
À COMMERCIALISER DES MATÉRIELS FORESTIERS DE
REPRODUCTION NON ISSUS DE MATÉRIELS DE BASE ADMIS ET
DESTINÉS À DES EXPÉRIMENTATIONS À FINS SCIENTIFIQUES, À
DES TRAVAUX DE SÉLECTION OU À DES FINS DE CONSERVATION
DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Forestier, livre V, titre cinquième parties législatives et réglementaires et notamment son article R*552.20 ;

CONSIDERANT la situation au regard des activités de recherche de l'EURL 3C2A suite à la visite du 8 juillet 2010;

CONSIDERANT l'attestation de la société ACE d'expertise comptable en date du 13 juillet 2010

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral modifié en date du 3 mai 2006;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'EURL 3C2A représentée par son gérant, monsieur Louis POLONI, est reconnue organisme scientifique autorisé à commercialiser au sens de l'article R*551.2 du code forestier, sur le territoire national, des matériels forestiers de reproduction non issus de matériels de base admis au registre national, et destinés à des expérimentations à fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation génétique.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté a une durée de 15ans à compter de la signature et à l'issue desquels, une évaluation des pratiques, définies aux articles 3 et 4, justifiant une reconnaissance comme organisme scientifique au titre de l'article R*552.20 du Code Forestier, sera effectuée pour, si elle est favorable, permettre un renouvellement du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les pratiques en application au sein de l'EURL 3C2A et motivant cet agrément sont définies dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Un contrôle continu des activités de recherche est défini dans l'annexe 2 du présent arrêté pour justifier des pratiques d'un organisme scientifique.

ARTICLE 5 - Le non-respect des pratiques définies à l'article 3 ou les anomalies constatées dans les documents prévus à l'article 4, après avoir entendu le représentant de l'EURL 3C2A, entraîneront la suspension ou l'annulation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Toute modification statutaire doit être signalée à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, qui proposera la validation du présent arrêté pour la nouvelle structure ou émettra de nouvelles prescriptions.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé Frédéric MAC KAIN

Annexe 1

Pratiques en application justifiant une reconnaissance comme organisme scientifique au titre de l'article R*552.20 du code forestier

- I. Personnels qualifiés pour exercer des activités de recherche :
 - I.1. Monsieur POLONI Louis
 - I.2. Sous traitance à des organismes reconnus pour la recherche (INRA, Université)
- II. Equipements nécessaires à l'exercice des activités de recherche :
 - II.1. Serres (en propre ou louées)
 - II.2. Pièces de stockage sous contrôle de température et d'humidité (en propre ou louées)
 - II.3. Terrains d'expérimentation (en propre ou loués)
 - II.4. Laboratoires équipés (sous traitance à des organismes reconnus pour la recherche (INRA, Université)
- III. Dispositifs expérimentaux
 - III.1. Multiplications et observations en pépinière.
 - III.2. Séparation entre les dispositifs expérimentaux et les parcelles de production
 - III.3. Observations complètes (vigueur, forme, comportement face aux agents pathogènes)
 - III.4. Recherche de conditions variées de culture.
 - III.5. Dispositifs hors structure répartis sur l'ensemble du territoire national avec un suivi technique et une convention ou un engagement relatif à la mise à disposition de l'EURL 3C2A de terrains pour l'expérience populicole.
 - III.6. Vérification des identités clonales des collections de la société au moyen d'analyses ADN.

IV. Gestion des données

IV.1. Tenu d'un registre d'entrées sorties du matériel végétal.

IV.2. Classeur chronologique des observations collectées. Descriptions explicites et détaillées de l'ensemble des échelles et modalités de notation sous forme écrite de manière à ce que les protocoles ainsi rédigés puissent être reproductibles dans le temps et par différents opérateurs.

IV.3. Un fichier de suivi par parcelle des clones mis en place.

IV.4. Compléter ce fichier de suivi avec les informations manquantes : précision du nom de la personne ayant réalisé les notations, de la date de notation, des effectifs mesurés et du protocole utilisé.

IV.5. Plan précis des implantations systématiquement tenu et à jour pour les parcelles en et hors structure (au moins annuellement), ainsi que des plans de situation des parcelles d'essais hors structure en convention avec un tiers.

IV.6. Etablissement d'un dossier spécifique pour les clones candidats à l'homologation.

V. Relation avec des organismes de recherches

V.1. Tests de clones pour le compte d'organismes étrangers

V.2. Recours à des organismes de recherches nationaux ou étrangers pour faire procéder à des tests ou des analyses non réalisables en interne.

Annexe 2

Eléments du contrôle continu pour la reconnaissance comme organisme scientifique

I. Personnels qualifiés pour exercer des activités de recherche

Rapport annuel rubrique relative aux personnels

II. Equipements nécessaires à l'exercice des activités de recherche

Rapport annuel rubrique relative aux équipements

III. Dispositifs expérimentaux et gestion des données

III.1. Visite annuelle

III.2. Présentation des fichiers de suivi parcelles et cultivars.

III.3. Rapport annuel rubrique relative aux nouveaux dispositifs de l'année en et hors structure.

III.4. Rapport annuel rubrique relative aux dispositifs abandonnés, (prévoir un suivi de l'existence des cultivars jusqu'à leur coupe).

III.5. Rapport annuel rubrique synthèse de l'ensemble dispositifs en cours.

III.6. Rapport annuel rubrique cultivar en cours d'homologation (dossier d'homologation déposé).

III.7. Présentation des fichiers de suivi Entrée-Sorties (une synthèse doit apparaître dans le rapport annuel).

III.8. Rapport annuel rubrique synthèse des travaux réalisés pour le compte d'autres organismes et présentation des conventions établies pour la réalisation de ces travaux.

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF AUX ÉCHANGES ENTRE
LA MSA ET L'AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT
DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DES CONTRATS
UNIQUE D'INSERTION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés,
VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (JO du 3 décembre 2008),
VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion (JO du 26 novembre 2009),
VU l'article L5134-19-1 du code du travail,
VU l'article L. 262-24 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé entre les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et l'Agence de Services et de paiements (ASP) un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à échanger des informations relatives aux contrats uniques d'insertion (CUI) signées par les allocataires MSA afin de gérer leur dossier RSA.

ARTICLE 2 - Les catégories d'informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

- Données d'identification (nom, prénom, date de naissance, code commune)
- NIR, N° de Sécurité Sociale ou consultation du RNIPP
- Vie professionnelle
- Situation économique et financière

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les Caisses de MSA.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès de la caisse de Mutualité Sociale Agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, le droit d'opposition ne s'exerce pas.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 6 août 2010
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 31 août 2010

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ D'INFORMATIONS À
CARACTÈRE PERSONNEL PORTANT SUR LA RÉALISATION
D'UNE ENQUÊTE MÉDICALE SUR L'UTILISATION
PROFESSIONNELLE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,
- VU Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- VU l'article R. 717-27 et R.717-32 du code rural,
- VU Vu l'arrêté du 2 février 2006 relatif à l'organisation de l'échelon national de santé au travail en agriculture, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 26 octobre 1995
- VU les contrats de confidentialité relatifs à la réalisation d'une enquête médicale sur l'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires signés le 13 août 2010 entre :
- la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la société ORSID,
 - la caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et la société SEPIA-SANTE.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel ayant pour finalité de réaliser une enquête auprès des exploitants et des aides familiaux sur l'utilisation professionnelle de produits phytosanitaires et ce, afin de mieux cibler les actions de prévention des services santé-sécurité au travail des caisses de MSA.

Seront donc recherchés :

- La proportion d'exploitants agricoles et d'aides familiaux exposés à des produits phytosanitaires,
- les caractéristiques de ces expositions,
- et les évolutions des expositions à une décennie d'intervalle.

ARTICLE 2 - Les informations à caractère personnel traitées sont les suivantes :

Des données administratives

- N° du département géographique de l'activité professionnelle,
- Sexe,
- Age,

Des données professionnelles

- Réalisation de traitement phytosanitaire,
- Type de culture,
- Nombre de produits utilisés,
- Nombre moyen de produits utilisés simultanément,

- Connaissance des conditions d'utilisation des produits,
- Connaissance des produits les plus dangereux pour la santé,
- Matériels utilisés,
- Port de protection individuelle,
- Application des mesures d'hygiène (douche, ne pas fumer, boire ou manger),

Des données de santé

- Troubles ressentis,
- Consultation médicale pour ces troubles,
- Hospitalisation pour ces troubles,
- Arrêt de travail pour ces troubles,
- Signalement des troubles auprès d'un expert Phyt'attitude.

ARTICLE 3 - Le destinataire des informations visées à l'article 2 est l'Echelon National de Santé au Travail de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (données anonymes).

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des services de santé au travail de la direction de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement et ce, jusqu'à l'anonymisation des données.

Par ailleurs, une fois le questionnaire anonyme envoyé, le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1^{er} de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ne s'applique plus.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Christian FER

Fait à Bagnole, le 23 août 2010
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 31 août 2010

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE DU 16 AOUT 2010

**ARRÊTÉ PREFECTORAL AUTORISANT
A PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
SITUEES DANS LE PERIMETRE DE L'OPERATION
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DES COMMUNES DE CUDOS ET BERNOS BEAULAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article 1 de la loi du 29.12.1892, modifiée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du 22.06.2010 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Cudos et Bernos Beaulac,

VU la demande présentée par le Conseil Général en date du 25 juin 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les agents du Conseil Général de la Gironde, les géomètres ou leurs agents, les experts ou personnel des entreprises mandatés par le Conseil Général de la Gironde pour procéder à une évaluation des terres et aux opérations de piquetage et bornage liées à l'opération susvisée, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées sises dans le périmètre de l'opération.

Cette autorisation prendra fin à la clôture de l'opération.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées au moins 10 jours avant l'intervention des personnes mandatées et sera publié dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les maires des communes concernées, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 AOUT 2010

P/Le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE DU 16 AOUT 2010

**ARRÊTÉ PREFECTORAL AUTORISANT
A PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
SITUEES DANS LE PERIMETRE DE L'OPERATION
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DES COMMUNES D'AUROS, COIMERES ET CAZATS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article 1 de la loi du 29.12.1892, modifiée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du 04.12.2009 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes d'Auros, Coimères et Cazats,

VU la demande présentée par le Conseil Général en date du 25 juin 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les agents du Conseil Général de la Gironde, les géomètres ou leurs agents, les experts ou personnel des entreprises mandatés par le Conseil Général de la Gironde pour procéder à une évaluation des terres et aux opérations de piquetage et bornage liées à l'opération susvisée, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées sises dans le périmètre de l'opération.

Cette autorisation prendra fin à la clôture de l'opération.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées au moins 10 jours avant l'intervention des personnes mandatées et sera publié dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les maires des communes concernées, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 AOUT 2010

P/Le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE DU 16 AOUT 2010

**ARRÊTÉ PREFECTORAL AUTORISANT
A PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
SITUEES DANS LE PERIMETRE DE L'OPERATION
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DES COMMUNES DE BAZAS ET AUBIAC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article 1 de la loi du 29.12.1892, modifiée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du 22.06.2010 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Bazas et Aubiac,

VU la demande présentée par le Conseil Général en date du 25 juin 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les agents du Conseil Général de la Gironde, les géomètres ou leurs agents, les experts ou personnel des entreprises mandatés par le Conseil Général de la Gironde pour procéder à une évaluation des terres et aux opérations de piquetage et bornage liées à l'opération susvisée, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées sises dans le périmètre de l'opération.

Cette autorisation prendra fin à la clôture de l'opération.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées au moins 10 jours avant l'intervention des personnes mandatées et sera publié dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les maires des communes concernées, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 AOUT 2010

P/Le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE DU 16 AOUT 2010

**ARRÊTÉ PREFECTORAL AUTORISANT
A PENETRER DANS LES PROPRIETES PRIVEES
SITUEES DANS LE PERIMETRE DE L'OPERATION
D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER
DES COMMUNES DE CAPTIEUX ET ESCAUDES
AVEC EXTENSION SUR GISCOS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article 1 de la loi du 29.12.1892, modifiée,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil Général du 27.01.2010 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Captieux et Escaudes avec extension sur Giscos,

VU la demande présentée par le Conseil Général en date du 25 juin 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – Les agents du Conseil Général de la Gironde, les géomètres ou leurs agents, les experts ou personnel des entreprises mandatés par le Conseil Général de la Gironde pour procéder à une évaluation des terres et aux opérations de piquetage et bornage liées à l'opération susvisée, sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées sises dans le périmètre de l'opération.

Cette autorisation prendra fin à la clôture de l'opération.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées au moins 10 jours avant l'intervention des personnes mandatées et sera publié dans un journal d'annonces légales du département.

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale, Mme la Sous-Préfète de Langon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Messieurs les maires des communes concernées, M. le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 16 AOUT 2010

P/Le Préfet
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DES LIBERTES PUBLIQUES**

BORDEAUX LE, 30 AOUT 2010

**Bureau des Elections, des
Consultations et Enquêtes
d'Utilité Publique**

***INSERTION AU RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE***

***AVIS RELATIF A L'ABROGATION DE
SERVITUDES RADIOELECTRIQUES***

Le décret n° DEFD1014525D du 8 juin 2010, publié au Journal Officiel n° 132 du 10 juin 2010 a abrogé :

- le décret en date du 16 octobre 1991 fixant l'étendue de la zone de protection et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de la station de SOULAC-sur-MER pour la protection des réceptions radioélectriques contre les PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES (PT1).

- le décret en date du 15 novembre 1991 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Soulac-sur-Mer au sémaphore de la Pointe -de-Grave traversant le département de la Gironde.

Une ampliation du décret du 8 juin 2010 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde - Direction des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, des Consultations et Enquêtes d'Utilité Publique (3^{ème} niveau –Porte 312) – Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché, Chef de Bureau**

Alain DUPUY

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Service Nature, Eau et Risques
Unité Nature

ARRETE DU 29 juillet 2010

Arrêté modificatif à l'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse
pour la campagne **2010-2011** dans le département de la Gironde

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2010/2011 dans le département de la Gironde en date du 16 juin 2010,
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 mai 2010,
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011 dans le département de la Gironde en date du 16 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

2.1 - Chasse à tir :

DAIM - CHEVREUIL	12 Septembre 2010	28 Février 2011 au soir
Les cervidés sont soumis au plan de chasse. Pour le chevreuil, le tir à plomb (diamètre inférieur ou égal à 4 mm) est autorisé sur l'ensemble du département. Des arrêtés individuels pourront autoriser le tir à l'approche et à l'affût à compter du 1er juin 2011 . Les bracelets chevreuil pourront être apposés sur les daims. Le bilan d'exécution du plan de chasse comprendra les prélèvements espèce par espèce. Le « <i>Bilan de chasse 2010-2011 obligatoire Chevreuil - Cerf</i> » devra être communiqué au siège de la Fédération avant le 10 avril 2011 .		

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Gironde, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le 29 juillet 2010

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**

Signé : Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 26.08.2010

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAPTIEUX-GRIGNOLS
- MODIFICATION DES COMPETENCES ET DES STATUTS -

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

27 décembre 2000 - Création -

17 décembre 2003 - Modification des compétences -

17 février 2006 - Modification des compétences et des statuts -

22 janvier 2007 - Modification des compétences et des statuts -

18 octobre 2007 - Modification des compétences -

11 juillet 2008 - Modification des compétences et des statuts -

11 septembre 2008 - Modification des compétences et des statuts -

30 décembre 2008 - Modification des compétences et des statuts -

30 décembre 2008 - Modification des compétences et des statuts -

30 décembre 2008 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

31 juillet 2009 – Extension des compétences et modifications des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 02/06/2010 décidant : 1/ de supprimer une des compétences du groupe Développement économique ; 2/ de modifier le libellé de la compétence Protection et mise en valeur de l'environnement ; 3/ de doter la communauté de communes de deux nouvelles compétences, l'une dans le domaine du développement économique, l'autre dans le domaine de l'aide à domicile,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- CAPTIEUX - CAUVIGNAC - COURS-LES-BAINS - ESCAUDES - GISCOS - GOUALADE - GRIGNOLS - LABESCAU - LARTIGUE - LAVAZAN - LERM-ET-MUSSET - MARIONS - MASSEILLES - SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU - SENDETS - SILLAS -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour la communauté de communes Captieux-Grignols :

1) la suppression de la compétence « *Mise en place et gestion de l'Espace Economie-Emploi-Formation du Sud Gironde* » relevant du groupe 3-A-2 Développement économique .

2) la modification de la rédaction du 2^{ème} paragraphe de l'article 3-B-2 Protection et mise en valeur de l'environnement ainsi qu'il suit : « *La communauté de communes représentera les communes au sein du S.I.C.T.O.M. du Langonnais.....* ».

3) l'extension des compétences aux objets suivants :

➤ « *Réalisation de toute opération immobilière à vocation économique* ».
Cette compétence est rattachée au groupe 3-A-2 Développement économique.

➤ « *Participation à l'accueil, l'information, l'orientation, l'évolution et la coordination dans le domaine gérontologique* ».
Cette compétence est rattachée au groupe 3-C-1 Aide à domicile.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2010

POUR/LE PRÉFET,
LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 26.08.2010

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU RÉOLAIS
- EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

28 novembre 2003 - Création -

29 décembre 2003 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

21 octobre 2004 - Modification des compétences -

04 août 2006 - Modification des compétences -

04 avril 2007 - Modification des compétences -

12 octobre 2007 - Modification des compétences -

1^{er} février 2010 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 17/06/2010 décidant d'étendre le groupe de compétences Développement économique à l'objet suivant : « construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé pluridisciplinaire » et de supprimer du groupe de compétences Equipements sportifs, le deuxième paragraphe concernant l'octroi de fonds de concours,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BAGAS - BLAIGNAC - BOURDELLES - CAMIRAN - CASSEUIL - LES ESSEINTES - FLOUDES - FONTET - FOSSES-ET-BALEYSSAC - GIRONDE-SUR-DROPT - HURE - LAMOTHE-LANDERRON - LOUBENS - LOUPIAC-DE-LA-REOLE - MONGAUZY - MONTAGOUDIN - MORIZES - NOAILLAC - LA REOLE - SAINT-EXUPERY - SAINT-HILAIRE-DE-LA-NOAILLE - SAINT-MICHEL-DE-LAPUJADE - SAINT-SEVE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées pour la communauté de communes du Réolais :

- l'extension du groupe de compétences obligatoires Développement économique défini à l'article 2 des statuts à l'objet suivant : « *construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé pluridisciplinaire* ».

- la suppression du deuxième paragraphe (concernant l'octroi de fonds de concours) du groupe de compétences Equipements sportifs.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LA REOLE.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 26.08.2010

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE VILLANDRAUT
- EXTENSION DES COMPÉTENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

26 décembre 2001 - Création -

23 décembre 2002 - Extension des compétences -

31 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

25 août 2003 - Modification des compétences -

28 juin 2004 - Modification des compétences -

08 février 2005 - Modification des compétences -

24 février 2006 - Modification des statuts -

12 octobre 2006 - Modification des compétences et des statuts -

11 juillet 2008 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 11/06/2010 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes relevant du groupe IV.1-1 **Développement économique** à l'objet suivant :
« Construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BOURIDEYS - NOAILLAN - POMPEJAC - PRECHAC - VILLANDRAUT -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes du canton de Villandraut, l'extension du groupe de compétences **Développement économique** défini à l'article IV.1 des statuts à l'objet suivant : « *Construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé* ».

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 26 août 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 27.08.2010

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
DES VALLONS ET PALUS
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté préfectoral du 06 mai 1999 autorisant la création du syndicat intercommunal,

VU la délibération du comité syndical en date du 19/07/2010 décidant de modifier les articles 2 et 7 des statuts concernant respectivement l'objet du syndicat et les contributions des communes membres,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- LA RIVIERE - SAINT-AIGNAN - SAINT-GERMAIN-DE-LA-RIVIERE - SAINT-MICHEL-DE-FRONSAC -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour le syndicat intercommunal du regroupement pédagogique des Vallons et Palus, la modification des articles 2 et 7 des statuts concernant respectivement l'objet du syndicat et les contributions des communes membres.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,
- . Directeur des Services Vétérinaires,
- . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE-FRONSAC-VAYRES.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2010

POUR/LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

REUNION DU JEUDI 26 AOÛT 010

SAINTE-MEDARD-EN-JALLES 4830 m² : autorisé
Création d'un ensemble commercial, magasins non alimentaire
par la SC les portes du médoc, représentée par M Stéphane Brochard

CARS 1800 m² : autorisé

Création d'un magasin de grande surface en libre
service, non alimentaire par la société Immobilier conseil développement,
représentée par M Vincent Panier

MIOS 7060 m² : autorisé

Création d'un ensemble commercial soit un
hypermarché à enseigne E LECLERC de 5000 m² ,
une galerie marchande de 1360 m² et un centre
auto de 700m² ; surface de vente totale demandée
de 7060m² à enseigne E LECLERC
par la SCI du VAL représentée par M Pierre Bacalou

Les maires des communes de SAINT-MEDARD-EN-JALLES, CARS et MIOS afficheront les décisions en mairie pendant une durée d'un mois



Centre Hospitalier Périgueux

DRH CP/FM

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Un concours interne sur titres est organisé au Centre Hospitalier de PERIGUEUX en vue de pourvoir :

- **6 postes de cadre de santé (filiale « Infirmier ») au Centre Hospitalier de PERIGUEUX,**
- **2 postes de cadre de santé (filiale « Infirmier ») au Centre Hospitalier de BERGERAC.**

Peuvent être candidats :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé , relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps,
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX
80, avenue Georges Pompidou
B.P. 9052
24019 Périgueux Cedex

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum-vitae détaillé,
- une copie des diplômes et certificats obtenus ou visés.

Fait à Périgueux, le 06.09.2009

Le Directeur

Patrick MEDEE



Centre Hospitalier Périgueux

DRH CP/FM

AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Vu le décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Un concours externe sur titres est organisé au Centre Hospitalier de PERIGUEUX en vue de pourvoir :

- **1 poste de cadre de santé (filiale « Infirmier ») à l'Hôpital Local de NONTRON.**

Peuvent se présenter les candidats, titulaires des diplômes ou titres requis pour être recruté dans les corps des personnels infirmiers, de rééducation ou des personnels médico-techniques, du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, et ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents dans le secteur privé mais également dans le secteur public pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures des départements de la région à :

**Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERIGUEUX
80, avenue Georges Pompidou
B.P. 9052
24019 Périgueux Cedex**

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum-vitae détaillé,
- une copie des diplômes et certificats obtenus ou visés.

Fait à Périgueux, le 06.09.2009
Le Directeur

Patrick MEDEE

**CONCOURS INTERNE SUR TITRES
DE MAITRE OUVRIER « RESTAURATION COLLECTIVE ».**

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE Ier Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX en vue de pourvoir **7 postes de maître ouvrier « option restauration collective »**.

ARTICLE II Recevabilité des candidatures :

Les ouvriers professionnels qualifiés, titulaires d'un CAP ou d'un BEP ou d'un diplôme de niveau au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours adressent leur candidature à Monsieur le Directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, sous couvert de leur Directeur d'Etablissement.

- Date de forclusion : **Mercredi 6 octobre 2010**

ARTICLE IV Ce concours fait l'objet d'une publication et d'un affichage dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Le jury de ce concours sera composé comme suit :

- Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ou son représentant, président ;
- Un professeur, membre,
- Deux techniciens supérieurs hospitaliers en fonction au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, membre.

ARTICLE VI Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 6 Septembre 2010

Le Directeur général,

Alain HERIAUD

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DU SUD-OUEST
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

Arrêté portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer

**Le préfet délégué,
Pour la défense et la sécurité**

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 16 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;

VU la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;

VU le décret n° 95-979 du 25/08/1995 consolidé par le décret n° 2005-38 du 18/01/05 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article n° 27 de la loi n° 84-16 du 11/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1258 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-629 relatifs aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 août 2010 paru au Journal officiel le 14 août 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR la proposition du Secrétaire Général adjoint du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du Sud-Ouest ;

- ARRETE -

ARTICLE 1: Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du SGAP Sud-Ouest. Les postes sont offerts dans les spécialités suivantes :

– 5 postes dans la spécialité « accueil, maintenance, logistique » et 8 postes dans la spécialité « hébergement et restauration ».

– 1 poste par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 dans la spécialité « hébergement et restauration ».

– 2 postes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans la spécialité « accueil, maintenance, logistique » et 1 poste dans la spécialité « hébergement, restauration » ;

ARTICLE 2: La clôture des inscriptions à ce recrutement sans concours est fixée au 15 octobre 2010 cachet de la poste faisant foi ;

ARTICLE 3: La commission de sélection sur dossier des candidats se déroulera dans les locaux du SGAP Sud-Ouest, 89 cours Dupré de St Maur à Bordeaux courant novembre 2010 ;

ARTICLE 4: L'épreuve d'entretien se déroulera dans le ressort de la zone de défense du sud ouest ;

ARTICLE 5: Un arrêté ultérieur fixera la composition de la commission chargée de la sélection des candidatures ;

ARTICLE 6: La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du SUD-OUEST est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

Fait à BORDEAUX, le 15 septembre 2010

Jean-Marc FALCONE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DU SUD-OUEST
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DU RECRUTEMENT

**Arrêté portant ouverture d'un concours
sur titres pour le recrutement d'adjoints
techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et
de l'outre-mer**

**Le préfet délégué,
Pour la défense et la sécurité**

Chevalier de la légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, et notamment son article 16 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;

VU la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense ;

VU le décret n° 95-979 du 25/08/1995 consolidé par le décret n° 2005-38 du 18/01/05 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article n° 27 de la loi n° 84-16 du 11/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1258 du 4 octobre 2005 modifiant le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-629 relatifs aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du Ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 6 août 2010 paru au Journal officiel le 14 août 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- ARRETE -

ARTICLE 1: Un concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques de 1ère classe de l'intérieur et de l'outre-mer est organisé dans le ressort du SGAP Sud-Ouest. Les postes sont offerts dans la spécialité suivante :

- 5 postes dans la spécialité « accueil, maintenance, logistique », 1 poste dans la spécialité « conduite de véhicule », 10 postes dans la spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteurs » et 1 poste dans la spécialité « hébergement et restauration » ;
- 1 poste par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 dans la spécialité « hébergement et restauration » ;
- 2 postes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dans la spécialité « entretien et réparation des engins et véhicules à moteur » ;

ARTICLE 2: La clôture des inscriptions à ce recrutement sans concours est fixée au 15 octobre 2010 cachet de la poste faisant foi;

ARTICLE 3: La commission de sélection sur dossier des candidats se déroulera dans les locaux du SGAP Sud-Ouest, 89 cours Dupré de St Maur à Bordeaux courant novembre 2010;

ARTICLE 4: Les épreuves d'admission se dérouleront dans le ressort géographique de la zone de défense sud-ouest;

ARTICLE 5: Un arrêté ultérieur fixera la composition de la commission chargée de la sélection des candidatures ;

ARTICLE 6: La directrice des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration de la Police du SUD-OUEST est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la GIRONDE.

Fait à BORDEAUX, le 15 Septembre 2010

Jean-Marc FALCONE



CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 15 septembre 2010

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE
OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE Option BLANCHISSERIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'Ouvrier Professionnel Qualifié - Blanchisserie de la Fonction Publique Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de Cadillac afin de pourvoir **un poste**.

Peuvent être candidats les titulaires d'un CAP ou BEP ou d'un diplôme équivalent

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription avant le :
15 Octobre 2010 minuit (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac
89, rue Cazeaux Cazalet
33410 CADILLAC

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à la Direction des Ressources Humaines
(☎ - 05.56.76.54.07 – 54.09)

Cadillac, le 15 septembre 2010
Le Directeur des Ressources Humaines,



Marie-Claire THERASSE

Direction des
Ressources Humaines

**AVIS DE VACANCE DE POSTE
D'AGENT CHEF DE 2^{ème} CATEGORIE
A POURVOIR AU CHOIX**

Le Directeur du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifiée,
VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien de salubrité de la fonction publique hospitalière, modifié,

DECIDE

ARTICLE I Un recrutement par voie de nomination au choix est ouvert à Sainte Foy La Grande le mercredi 15 septembre 2010 en vue de pourvoir 1 poste d'agent chef de 2^{ème} catégorie pour le centre hospitalier de Sainte Foy La Grande.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature :

- Les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux et les conducteurs ambulanciers hors catégorie
- Les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce recrutement doivent adresser leur candidature au :

Centre hospitalier de Sainte Foy La Grande
Direction des ressources humaines - concours -
Avenue Charrier
33200 Sainte Foy La Grande

dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent avis.

ARTICLE IV Ce recrutement sera publié et affiché au sein du centre hospitalier, au sein des préfectures de département de l'Aquitaine et dans chaque sous-préfecture de la Gironde et sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V Une liste par ordre d'aptitude est établie après avis de la commission administrative paritaire, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sainte Foy La Grande, le 15 septembre 2010

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint
Directeur des Ressources Humaines,
des affaires médicales et de la qualité

E. RICART

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé Au Centre Hospitalier d'Orthez

Un concours interne sur titres de cadre de santé aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste dans la filière médico-technique.

Peuvent être admis à concourir les candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou médico-techniques.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 - 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Pièces à fournir :

- ✓ Lettre de demande ;
- ✓ Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé ;
- ✓ Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Avis de recrutement sans concours
d'adjoint administratif de 2^{ème} classe
Au Centre Hospitalier d'Orthez

Un recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2^{ème} classe aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 2 postes.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Pièces à fournir :

- Lettre de demande ;
- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Les candidatures accompagnées des pièces ci-dessus indiquées, doivent être adressées, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Seuls seront convoqués à l'audition de sélection prévue à l'article 12 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise Au Centre Hospitalier d'Orthez

Un concours sur interne sur épreuves d'agent de maîtrise aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste dans la branche restauration

Peuvent être admis à concourir les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{re} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^e catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures mentionnant la branche choisie, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres d'aide-soignant Au Centre Hospitalier d'Orthez

Un concours sur titre d'aide-soignant aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 5 postes.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme d'aide-soignant ;
- d'une attestation d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 - 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier

Avis de recrutement sans concours D'agent des services hospitaliers qualifié Au Centre Hospitalier d'Orthez

Un recrutement sans concours d'agent des services hospitaliers qualifié aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 6 postes.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Pièces à fournir :

- Lettre de demande ;
- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Les candidatures accompagnées des pièces ci-dessus indiquées, doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 10 du décret n°2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de concours sur titres de conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie Au Centre Hospitalier d'Orthez

Un concours sur titre de conducteur ambulancier 2^{ème} catégorie aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds ou catégorie D : transports en commun.

Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres d'infirmier Au Centre Hospitalier d'Orthez

Un concours sur titre d'infirmier aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 4 postes.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- du diplôme d'Etat d'infirmier ;
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ;
- d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où le candidat est affecté ;
- du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 - 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres d'infirmier de bloc opératoire Au Centre Hospitalier d'Orthez

Un concours sur titre d'infirmier de bloc opératoire aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- du diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;
- d'une autorisation d'exercer en tant qu'infirmier de salle d'opération dans un service hospitalier public.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 - 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis d'examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié Au Centre Hospitalier d'Orthez

Un examen professionnel d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste dans la filière restauration.

Le poste sera pourvu par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par la voie d'un examen professionnel.

Peuvent être admis à concourir les agents d'entretien qualifiés ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié Au Centre Hospitalier d'Orthez

Un concours sur titre d'ouvrier professionnel qualifié aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 3 postes dans les branches suivantes :

- ✓ Sécurité : 2 postes
- ✓ Service technique : 1 poste

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la sante.
- posséder obligatoirement la qualification SSIAP ou ERP ou IGH premier niveau pour les postes à pourvoir en sécurité.

Les candidatures mentionnant la branche choisie, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 - 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres de sage-femme Au Centre Hospitalier d'Orthez

Un concours sur titres de sage-femme aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 2 postes.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- du diplôme d'Etat de sage-femme ;
- d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 - 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de concours sur titres de technicien de laboratoire Au Centre Hospitalier d'Orthez

Un concours sur titre de technicien de laboratoire aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 1 poste.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- de l'un des titres ou diplômes figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 - 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Avis de recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié Au Centre Hospitalier d'Orthez

Un recrutement sans concours d'agent d'entretien qualifié aura lieu au Centre Hospitalier d'Orthez afin de pourvoir 2 postes dans la branche sécurité.

Pièces à fournir :

- Lettre de demande ;
- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre ;
- Posséder obligatoirement la qualification SSIAP ou ERP ou IGH premier niveau.

Les candidatures accompagnées des pièces ci-dessus indiquées, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Orthez rue du Moulin BP 118 – 64301 Orthez Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale
des Monuments Historiques

Arrêté du 27.07.2010

*Portant inscription du château de Virelade à VIRELADE
(Gironde) au titre des monuments historiques*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
VU le décret du 18 mars 1924 modifié, pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 10 JUIN 2010
VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le château de Virelade à VIRELADE (Gironde) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison de l'ensemble remarquable qu'il constitue avec son parc et de la notoriété de son propriétaire du XIXe s, Joseph de Carayon-La-Tour, , à VIRELADE (Gironde).

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrit en totalité, au titre des monuments historiques le château de Virelade à VIRELADE (Gironde) ainsi que la chapelle, les communs et le parc avec ses fabriques, ses murs de clôture et ses portails situé sur les parcelles suivantes figurant au cadastre section OB4

Numéro parcelle	Contenance
606	64a65ca
607	25ca
608	4ha86a78ca
609	8ha77a14ca
610	2ha75a83ca

611	11ha60a63ca
612	7a25ca
613	78a90ca
614	41a30ca
615	10a10ca
616	15ca
630	9ha66a82ca
792	33a25ca

L'ensemble appartient à Mademoiselle Marguerite Antoinette Marie Josèphe BENGY de PUYVALLEE, exploitante agricole, née le 17 avril 1950 à VIRELADE (Gironde) par acte de liquidation-partage de la communauté et des successions de M. et Mme de BENGY PUYVALLEE /de MORE PONTGIBAUD passé devant maître PATRY-FROGER demeurant 5 ter rue de la Gaucherie à VIERZON (Cher), publié par la Conservation des Hypothèques de BOURGES (Cher) le 29 octobre 2009 volume 2009V numéro 6053 et inscription prise à la Conservation des Hypothèques de BORDEAUX III le 29 octobre volume 2009V n° 5987 BR le 9 décembre volume 2009V n°6869, le 29 octobre 2009 volume 2009V n°5988 BR le 9 décembre volume 2009V n°6868, le 29 octobre 2009 volume 2009V n°5989 BR le 9 décembre 2009 volume 2009V n°6867

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au **propriétaire**, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 27 JUILLET 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

Arrêté du 1^{er} septembre 2010



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 4 janvier 2010,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur LE GALL, Secrétaire Général Adjoint délégué aux Relations et Ressources Humaines, le 4 janvier 2010,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur CLAVEL, Directeur des personnels enseignants Privé, le 4 janvier 2010,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur CLAVEL, Directeur des personnels enseignants Privé, autorisation de signature est donnée à Monsieur Bernard NORMAND, Chef du bureau DPEP 1, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 : Cette délégation ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2010

Le Recteur,

Jean-Louis NEMBRINI

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 mars 2010
Portant délégation de signature,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean CLAVEL Directeur des personnels enseignants Privé à Monsieur Bernard NORMAND, Chef de bureau DPEP 1, à l'effet de signer les documents de liaison de la paye faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur CLAVEL par arrêté en date du 9 mars 2010.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur Bernard NORMAND, Chef de bureau DPEP 1, est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} septembre 2010.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2010

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI

Spécimen de signature

De M. Bernard NORMAND

Visé par le présent arrêté



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Délégation de signature

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 4 janvier 2010,

VU la délégation de signature accordée à Mme MOUNE, Secrétaire Générale adjointe, déléguée à l'organisation scolaire et universitaire, le 4 janvier 2010,

VU la délégation de signature accordée à Madame Geneviève MESNARD, Directrice des structures et moyens, le 4 janvier 2010,

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame MESNARD, Directrice des structures et moyens, autorisation de signature est donnée à Melle Christelle FOUQUET, Chef de bureau de la DSM 3, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2010
Le Recteur,

Jean-Louis NEMBRINI



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Délégation de signature

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 4 janvier 2010,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Yvon MACE, Secrétaire Général adjoint, Directeur du pôle expertises et services à compter du 4 janvier 2010

VU la délégation de signature accordée à Madame ROIDOR Hélène, Directrice des examens et concours le 4 janvier 2010,

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hélène ROIDOR, Directrice des examens et concours, autorisation de signature est donnée à Monsieur Marc JARDINE, Chef du bureau DEC 2, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

Article 2 :

Cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions individuelles défavorables.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2010
Le Recteur,

Jean-Louis NEMBRINI

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 mars 2010
portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali BLASCO, Chef de la Plateforme CHORUS, à Monsieur GOUTELLE, à l'effet de signer les documents concernant les attributions de la Plateforme CHORUS et faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame Magali BLASCO par arrêté en date du 9 mars 2010..

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur Thierry GOUTELLE, Gestionnaire, est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2010

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI

Spécimen de signature
de M. GOUTELLE
visé par le présent arrêté

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 9 mars 2010
portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali BLASCO, Chef de la Plateforme CHORUS, à Monsieur Franck MARTINEZ, à l'effet de signer les documents concernant les attributions de la Plateforme CHORUS et faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Madame Magali BLASCO par arrêté en date du 9 mars 2010..

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur Franck MARTINEZ, Gestionnaire, est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2010

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI

Spécimen de signature
de M. Franck MARTINEZ
visé par le présent arrêté

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE BORDEAUX CENTRE
Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du SIP

Gracieux relevant de la filière gestion publique

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux centre,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents du Trésor et des impôts désignés ci-après :

Mesdames Annie BARDOT, Françoise FERNANDEZ, Catherine LAPEYRE, Dominique MELE,
Marie-José REZOLA, Michèle SENIGOU, contrôleuses

à l'effet de statuer :

- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 euros;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

A Bordeaux le 1^{er} septembre 2010

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Michel PLA

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Roger DELMONT, nommé Trésorier de PODENSAC, par décision du 01/01/2006 déclare :

Article 1 : DELEGATION DE POUVOIR à compter du 01/09/2009

- constituer pour mandataire spécial et général Madame Patricia MOULET, Inspecteur du Trésor,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de PODENSAC,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les délégations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de PODENSAC et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 2 : DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE à compter du 09/09/2009

Délégation générale de signature est donnée à :

Madame Patricia MOULET Inspecteur du Trésor

Article 3 : DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE à compter du 01/09/2009

Délégation spéciale de signature est donnée à :

Madame Nicole JEANJEAN Contrôleur Principal du TP pour le Secteur Public Local,

Madame Nadine BONNEFOND Contrôleur Principal du TP pour le Secteur Recouvrement.

Article 4 : PUBLICITÉ

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde

Le Trésorier de PODENSAC

Roger DELMONT

DELEGATION DE SIGNATURE

Madame Annie TRINGALI, nommée Trésorier de La REOLE par décision du 03/09/2010 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR à compter du 03/09/2010

- constituer pour mandataire spécial et général Mademoiselle FERNANDEZ Aurélie, inspecteur,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de LA REOLE,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de la suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seule ou concurremment avec elle tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de LA REOLE et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE à compter du 03/09/2010

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur LACOMME, (CP),
- Monsieur SALABERT, (CP),
- Madame TOULGOAT, (CP),
- Mademoiselle RALLEC, (CP),
- Monsieur BARDE, (CP).

ARTICLE 3 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE à compter du 03/09/2010

Délégation spéciale de signature est donnée à :

- Mesdames SALABERT (C), GACHET, PATIENT, (AA), pour les recommandés de la Poste.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

TRINGALI Annie

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE L'ESPARRE MEDOC
Place du Docteur Fouchou Lapeyrade.
33061 L'ESPARRE CEDEX

Délégation du responsable du SIP
Gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **L'ESPARRE MEDOC**
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 26 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1. – Délégation permanente de signature, valable même en présence du comptable, est donnée à M. BERTOIS Dominique, contrôleur principal, et à Mmes GOSSET Nicole et SAFFORES Manuella, contrôleurs, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 €;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement du chef de poste soussigné, de Mmes GOSSET Nicole et SAFFORES Manuella et de M. BERTOIS Dominique, délégation de signature est en outre donnée à M. RENON Pierre, Inspecteur et fondé de pouvoir au Service des Impôts des Entreprises, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – La présente décision de délégation prendra effet à compter du 01 septembre 2010 et remplacera celle précédemment accordée le 17 juillet 2009. De plus, elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

A Lesparre, le 08 septembre 2010

Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Philippe TAUDIN

Décision du 13 septembre 2010 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée à **Madame PASCAL Aurélie**, Lieutenant, en fonction de détention à la Maison d'Arrêt de Bordeaux-Gradignan, afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'engager des poursuites disciplinaires (article D 250-1 du CPP)
- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
- décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider la mise en œuvre d'une fouille intégrale lorsque les moyens de détection électronique et de fouille par palpation sont insuffisants et que la personne détenue est l'auteur présumé d'une infraction et/ou que son comportement fait courir un risque pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement (article 57 de la Loi du 24 novembre 2009)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)
- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule

Le Chef d'Etablissement,

AUDOUARD Philippe

Directeur des Services Pénitentiaires

**DELEGATION de MISE en PREVENTION
au QUARTIER DISCIPLINAIRE d'un DETENU
(article D 250-3 du CPP)**

Je soussigné, Philippe AUDOUARD, Directeur, Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BORDEAUX-GRADIGNAN, donne délégation à **Madame PASCAL Aurélie, Lieutenant**, pour pouvoir, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement d'un détenu dans une cellule disciplinaire, si les faits constituent une faute du 1^{er} ou du 2^{ème} degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement conformément à l'article D 250-3 du CPP.

Toute mise en prévention doit être immédiatement portée à la connaissance du chef de détention ou du personnel de direction en semaine ou du fonctionnaire d'astreinte direction les nuits et les samedis, dimanches et jours fériés.

Gradignan, le 13 septembre 2010

Le Directeur,

P. AUDOUARD

Pris connaissance le.....

Signature :

1 exemplaire remis à l'intéressé
1 copie au dossier de l'intéressé.

Délégation pour usages des armes et munitions

Non létales

Je soussigné Philippe AUDOUARD, Directeur de la maison d'arrêt de GRADIGNAN, autorise

Madame PASCAL Aurélie, Lieutenant

à accéder à l'armurerie et ou à la porte principale pour l'utilisation de REMINGTON 870 POLICE et ou les grenades DBD 95 dans les cas suivants :

- incident collectif grave ne pouvant être contenu que par l'usage de ces armes,
- tentative d'évasion ou d'intrusion dans le chemin de ronde.

L'utilisation de cet armement doit permettre d'assurer ce qui est strictement nécessaire et indispensable au maintien de l'ordre ou au règlement d'un incident dans les conditions définies par les notes de services n°671/Sec/GC/EG du 4 mai 2004 et n°672/Sec/GC/EG du 7 mai 2004.

Gradignan, le 13 septembre 2010

Le Directeur

P. AUDOUARD

Pris connaissance le :

Signature :

DELEGATION NOMINATIVE

Je soussigné Philippe AUDOUARD, Directeur de la Maison d'Arrêt de GRADIGNAN, donne délégation à :

Madame PASCAL Aurélie, Lieutenant

Pour accomplir les actes suivants :

- La désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales,
- Pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins,
- Pour le choix du trajet tant à l'aller qu'au retour,
- Pour décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité.

Gradignan, le 13 septembre 2010

Le Directeur

P. AUDOUARD

Pris connaissance le :

Signature :

Décision du 13 septembre 2010 portant délégation de signature

Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Bordeaux - Gradignan

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R 57-8-1

Décide : Délégation permanente de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

- **Monsieur BROUCA Angel**, Capitaine en fonction de détention
- **Monsieur BROQUERE Jean-Charles**, Lieutenant en fonction de détention
- **Madame DEROSIER Sandrine**, Lieutenant en fonction de détention
- **Madame PASCAL Aurélie**, Lieutenant en fonction de détention
- **Madame THUAUD Gwenaëlle**, Lieutenant en fonction de détention

Afin de décider des mesures suivantes :

- décider d'un placement à titre préventif en cellule disciplinaire (article D 250-3 du CPP)
- décider l'emploi des moyens de contraintes (article D 283-3 du CPP)
- décider du port des menottes et/ou des entraves (article D 283-4 du CPP)
- décider la constitution des escortes des détenus (article D 308 du CPP)
- décider l'accueil du détenu le jour de son arrivée ou au plus tard le lendemain (article D 285 du CPP)
- décider l'autorisation de suspension d'emprisonnement individuel (article D 84 du CPP)
- décider la désignation de détenus à placer ensemble en cellule (article D 85 du CPP)
- décider le choix des détenus placés en commun (article D 91 du CPP)
- décider la fréquence des fouilles des détenus (article D 275 du CPP)
- décider la mise en œuvre d'une fouille intégrale lorsque les moyens de détection électronique et de fouille par palpation sont insuffisants et que la personne détenue est l'auteur présumé d'une infraction et/ou que son comportement fait courir un risque pour la sécurité des personnes ou le bon ordre de l'établissement (article 57 de la Loi du 24 novembre 2009)
- décider les contrôles des locaux et la programmation des rondes (article D 276 du CPP)
- décider de l'affectation des personnes détenues en cellule

Le Chef d'Etablissement,

AUDOUARD Philippe

Directeur des Services Pénitentiaires

DELEGATION DE COMPETENCES

Je soussigné, Philippe AUDOUARD, Directeur, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de BORDEAUX-GRADIGNAN, donne délégation de compétence et de signature aux fonctionnaires suivants :

- Mme FERRIER Isabelle, Adjointe au Directeur
- M. PORCHERON Philippe, Directeur Adjoint
- Mme MILLET Julie, Directrice Ajointe
- Mme HULIC Françoise, Capitaine, Chef de détention Bâtiment A
- M. BRETON Olivier, Capitaine
- M. BROUCA Angel, Capitaine
- M. BELLISSAN Christian, Lieutenant
- M. BROQUERE Jean-Charles, Lieutenant
- Mme DEROSIER Sandrine, Lieutenant
- M. ES SAÏDI Stéphane, Lieutenant, Chef de détention Bâtiment B
- Mme PASCAL Aurélie, Lieutenant
- Mme THUAUD Gwenaëlle, Lieutenant
- Mme WALTER Delphine, Lieutenant

Pour accomplir les actes suivants :

- La désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales,
- Pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins,
- Pour le choix du trajet tant à l'aller qu'au retour,
- Pour décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité.

Après accord préalable du chef d'établissement ou du fonctionnaire ayant reçu délégation écrite pour accomplir les actes précités, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

M. DEJARDIN Dominique, Major
M. ABDERRAHMANE Farid, 1^{er} surveillant
M. BERTHOME Stéphane, 1^{er} surveillant
M. CARSOL Frédéric, 1^{er} surveillant
Mme. CHABRELY Corinne, 1^{ère} surveillante
M. CHADAILLAC Eric, 1^{er} surveillant
M. COURTHIEU Claude, 1^{er} surveillant
M. DEMAI Pierre, 1^{er} surveillant
M. DETRE Pierre-Emmanuel, 1^{er} surveillant
M. DJEMIEL Moussa, 1^{er} surveillant
M. ESPEROU Gilbert, 1^{er} surveillant
M. FERNANDEZ Wilfrid, 1^{er} surveillant
M. FOURER Stéphane, 1^{er} surveillant
Mme GUEDJA Nabila, 1^{ère} surveillante
M. LAFFARGUE Clément, 1^{er} surveillant
M. LASSAIGNE Cédric, 1^{er} surveillant

M. MIE Dominique, 1^{er} surveillant
M. POULET Sébastien, 1^{er} surveillant
M. SABATIER Pascal, 1^{er} surveillant
M. SEOSSE Franck, 1^{er} surveillant

Pour les actes suivants :

- La désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales,
- Pour renseigner la fiche de suivi de l'extraction médicale et déterminer les moyens de contrainte durant l'extraction médicale pendant le transport et pendant les soins,
- Pour le choix du trajet tant à l'aller qu'au retour,
- Pour décider d'éventuelle modification des moyens de contrainte à l'hôpital, en cas de contestation par le médecin, du dispositif de sécurité.

Gradignan, le 13 septembre 2010

Le Directeur,

P. AUDOUARD



La préfecture de la Gironde

ARRÊTÉ du 14 septembre 2010

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE PAR MONSIEUR ERIC TANAYS, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL
DES ROUTES ATLANTIQUE

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date 4 novembre 2009 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Eric TANAYS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantiques ,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER}:

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Eric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés à l'annexe n°2, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les décisions concernant le préfet de Gironde mentionnées à l'annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2010

Le Directeur interdépartemental des routes Atlantiques,

signé

Eric TANAYS

ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A / Administration générale		
	I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat , à l'exception des agents visés au II :	
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.	
A2	Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.	
A3	Octroi aux agents non titulaires de congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles en vertu des articles 19 à 21 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (congé parental, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de présence parentale...).	
A4	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles et du congé postnatal (articles 19 à 23) et des congés de longue maladie et de longue durée (article 24) attribués en application du décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié.	
A5	Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi 46-1085 du 18 mai 1948.	D 86-351 du 06/03/1986 modifié
A6	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A7	Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié.	D n°82-447 du 28/05/1982 modifié
A8	Octroi des autorisations spéciales d'absence : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde.	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982

A9	<p>Octroi des congés suivants aux agents titulaires et stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congés annuels et jours RTT ; - congés de maladie "ordinaires" ; - congés pour maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congé en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation. 	D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005
A10	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - congés annuels et des jours RTT ; - congés de maladie "ordinaires" ; - congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle - congés pour maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation. 	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005
A11	<p>Octroi des congés de maladie "ordinaires", étendus aux stagiaires par la Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'Etat contre les risques maladie et accidents de service.</p>	
A12	<p>Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) tous les fonctionnaires de catégories B et C ; 2) les fonctionnaires suivants de catégorie A : <ul style="list-style-type: none"> - attachés administratifs ou assimilés - ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés. Est exclue toutefois la désignation des chefs de subdivision territoriale qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B ; 3) tous les agents non titulaires de l'État. 	
A13	<p>Mise en disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 à 47 du décret N° 85-986 du 16 septembre 1985.</p>	
A14	<p>Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° alinéa de l'article 34 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984, relatifs aux congés de longue maladie, et aux congés de longue durée.</p>	
A15	<p>Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 paragraphe 2 du décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié.</p>	
A16	<p>Notation.</p>	
A17	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus. 	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié
<p>II - Pour les Personnels des catégories C appartenant aux corps suivants des services extérieurs : Agents administratifs, adjoints administratifs, dessinateurs, agents d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, conducteurs des travaux publics de l'Etat (à l'exception, pour ce dernier corps, de la rubrique A19), ouvriers de parc et atelier.</p>		
A18	<p>Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude.</p>	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990

A19	Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991.	Loi du 21/03/1928 ; D n°65-382 du 02/05/1965 et circ. DP/GB2 du 19/12/1991
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon; - nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national ; - promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur .	
A21	Mutations : - qui n'entraînent pas un changement de résidence ; - qui entraînent un changement de résidence ; - qui modifient la situation de l'agent.	
A22	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi N° 83-34 du 13 juillet 1983; - toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.	
A23	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	
A24	Les décisions plaçant les fonctionnaires en position de congé parental.	
A25	Décisions de réintégration.	
A26	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite (sauf pour invalidité) ; - acceptation de la démission ; - licenciement ; - radiation des cadres pour abandon de poste.	
A27	Décisions d'octroi de congés : - congé annuel, jours RTT et congé exceptionnel ; - congé de maladie "ordinaire"; - congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur; - congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur.	
A28	Décisions d'octroi d'autorisations : - autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical ; - autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et organismes professionnels ; - autorisation spéciale d'absence pour évènements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde ; - octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel ; - octroi d'autorisation de travail à mi-temps, pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ; - mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions du décret N° 82-579 du 5 juillet 1982 modifié et de l'ordonnance N° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée.	

A29	III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux : Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.	
	IV - Pour les agents appartenant au corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat :	
A30	Mutations pour les agents du 1er niveau de grade de ce corps.	
A31	Notation et avancement d'échelon.	A du 18/10/1988
	V - Autres actes de gestion (tous les agents):	
A32	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A33	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A34	Convention de stages.	
A35	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233-13-19
A36	Concession de logement.	
A37	Décision sur les compte-épargne-temps.	
A38	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
A39	Délivrance des ordres de mission.	
A40	Habilitation électrique des agents	D du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/01989
B / Responsabilité civile		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation.	A. du 30/05/52
C / Gestion du domaine privé de l'Etat		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'Etat par voie amiable.	
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	Code du domaine de l'Etat Art L53
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	Code du domaine de l'Etat art L67
C4	Conventions de locations.	Code du domaine de l'Etat art R3

ANNEXE N° 2 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

Titulaires des délégations

1 / Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er à Monsieur Didier **BUREAU**, Directeur Adjoint, chargé de l'exploitation, et Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint, chargé du développement, pour tous les domaines de l'annexe n°1.

2 / Pour les chefs de services et les responsables de district, subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, dans les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A40 puis B1 à B2 intéressant les actes de ressources humaines et la responsabilité civile et C1 à C4 intéressant la gestion des biens mobiliers et les conventions de location immobilière à M. Didier **CAUDOUX**, secrétaire général par intérim;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT, A39 et C1 à C2 portant sur la gestion du domaine privé de l'Etat à M. Patrice **GAURE**, chef du service de la politique routière (SPR) et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à son adjoint, M. Fabrice **MARIE** ;

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 :

- M. Jacques **COUTIN**, chef du service d'ingénierie routière Aquitaine (SIR Aquitaine) ;
- Mme Virginie **AUDIGE**, chef du service d'ingénierie routière Poitou-Charentes (SIR Poitou-Charentes) ;
- M. Claude **OSDOIT**, chef de la division des Pyrénées-Atlantiques (DPA) ;
- M. Bernard **LAMBERT**, responsable du district de Bordeaux et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT**, adjoint au responsable du district de Bordeaux ;
- M. Bernard **LAMBERT**, responsable par intérim du district de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Alain **SOURBETS**, adjoint au responsable du district de Mios ;
- M. Jean-Marie **MERLE**, responsable du district de Pau-Oloron et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jean-Pierre **LABERRONDO**, adjoint au responsable du district de Pau-Oloron ;
- M. Aymeric **AUDIGE**, responsable du district d'Angoulême et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Eric **MONPEIX**, adjoint au responsable du district d'Angoulême ;
- M. Paul **FRESNEAU**, responsable du district de Saintes, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. André **MERLAUD** et M. Emmanuel **GATEAU**, adjoints au responsable du district de Saintes.

3 / Pour certains responsables d'unités, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article premier, dans les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT, A39 et B1 à B2 intéressant les règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et ceux subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation à Mme Françoise **NICOT**, responsable de la cellule juridique et contentieux.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A1 à A39 intéressant les actes de ressources humaines à : M. Hervé **PINATEAU**, responsable de la cellule management et pilotage des ressources humaines.

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 et C1 à C2 portant sur la gestion du domaine privé de l'Etat à M. Daniel **DECOMBE**, responsable du bureau opérationnel du SPR ;

4/ Pour les responsables d'unités et chefs d'équipe projet, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article premier, dans les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A8 et A28 limitées aux autorisations spéciales d'absence pour événements de famille, en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse et pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde, A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT et A39 à :

Missions rattachées à la Direction :

- M. Florian **PERRON**, responsable de la mission conseil gestion ;
- M. Florian **PERRON**, responsable de la mission qualité et développement durable par intérim.

Secrétariat Général :

- Mme Anne **LAMBERT**, responsable de la cellule comptabilité, commande publique, marchés ;
- M. Nicolas **BRUNEAUD**, responsable de la cellule sécurité et prévention ;
- Mme Dominique **REMAUT**, responsable de la cellule moyens généraux et informatique ;
- Mme Renée Brigitte **ALTRIEN**, responsable de la cellule mission liquidation de la dépense ;

Service Politique Routière :

- M. Pierre **CHABAN**, responsable du bureau d'études entretien et sécurité routière ;
- M. Jean-Luc **ASTRUC**, responsable de la cellule ouvrages d'art Bordeaux ;
- M. Francis **LACOSTE**, responsable du centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **FLUTRE**, adjoint au responsable du CIGT, et Mme Béatrice **GAUTHIER**, responsable de l'antenne d'Angoulême du CIGT;

Division des Pyrénées-Atlantiques :

- Mme Danièle **MESPLE-DUFOUR**, responsable du bureau administratif ;
- M. André **MOUTENGOU**, responsable de l'antenne ouvrages d'art de Pau.

SIR Aquitaine :

- Mme Marie-Christine **SAINT RAYMOND**, responsable du bureau administratif par intérim ;
- M. Cedric **TAJCHNER**, chef d'équipe projet ;
- M. Maurice **FAVRE**, chef d'équipe projet ;
- M. Jean-Marc **TARRIEU**, responsable du pôle ouvrages d'art ;

SIR Poitou-Charentes :

- Mme Anne **SALVAN**, responsable du bureau administratif ;
- M. Alain **DUDOIT**, chef d'équipe projet ;
- M. François **MAHERAULT**, chef d'équipe projet ;
- M. Richard **MORTIER**, adjoint au chef de l'équipe projet de l'antenne de Saintes du SIR Poitou-Charentes.

5/ Pour les chefs de centre d'entretien et d'intervention, subdélégation de signature est donnée dans les conditions de l'article ^{1er} dans les domaines référencés ci-après :

Pour les matières codifiées sous les numéros, repris à l'annexe n°1 au présent arrêté, suivants : A9, A10 et A27, limitées à l'octroi des congés annuels et des jours RTT :

- M. Jean Luc **MEYRAT**, co-chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont ;
- M. Alain **MONTES**, co-chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Lormont ;
- M. Christophe **BERGER**, co-chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Marc **POMES**, co-chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Villenave d'Ornon ;
- M. Jean-Michel **GEOFFROY**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Cognac Jarnac ;
- M. David **CLARISSAC**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Saintes ;
- M. Pierre **HYVES**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de La Rochelle ;
- M. Bruno **BERTAZZO**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Jérôme **DAVID** ;
- M. Gilles **HAUDIQUET**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Labouheyre ;
- M. Jacques **BLANCHARD**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Castets ;
- M. Didier **GABARD**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Couhé ;
- M. Stéphane **FRESLON**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Mansle Ruffec ;
- M. Laurent **ROSSIGNOL**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Patrice **PREVOTEL** ;
- M. Patrick **MONTIGAUD**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Montlieu ;
- M. Christophe **ALTHAPE**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) d'Oloron ;
- Mme Christelle **DULOUT**, chef du centre d'entretien et d'intervention (CEI) de Bedous.

Remarque : Exceptionnellement, dans le cadre de la continuité du service public, des suppléances pourront être organisées à condition que le signataire de l'acte fasse savoir qu'il agit en qualité de suppléant, et que, par sa place dans la hiérarchie et son rôle, le suppléant puisse être valablement substitué à l'autorité compétente absente.

Préfecture de la Gironde

ARRÊTÉ du 14 septembre 2010

*Subdélégation de signature par Monsieur Éric TANAYS,
Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, en matière de marchés publics
et d'ordonnancement secondaire*

Le directeur de la direction interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 16 février 2010 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Eric TANAYS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique,

A R R E T E

ARTICLE 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par monsieur Éric TANAYS, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés aux articles 2 à 8 à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et pour toutes les affaires dont le directeur interdépartemental des routes Atlantique est ordonnateur secondaire délégué, les pièces énumérées dans chacun des articles ci-dessous :

ARTICLE 2

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier BUREAU, directeur adjoint, chargé de l'exploitation, et à Monsieur Didier CAUDOUX, directeur adjoint, chargé du développement, à l'effet de signer :

- toutes les pièces relevant des attributions de l'ordonnateur secondaire délégué ,
- les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 270 000 € HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics ,
- les marchés de fournitures et de services d'un montant inférieur à 500 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics.

ARTICLE 3

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux chefs de services, gestionnaires, désignés ci-après :

- M Patrice GAURE – chef du service de la politique routière et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à M. Fabrice MARIE, son adjoint ;
- M Claude OSDOIT – chef de la division des Pyrénées Atlantiques ;
- M Didier CAUDOUX – secrétaire général par intérim ;
- Madame Virginie AUDIGE – chef du service ingénierie routière Poitou-Charentes ;
- Monsieur Jacques COUTIN – chef du service ingénierie Aquitaine ;

à l'effet de signer :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les propositions d'engagements et les pièces justificatives qui les accompagnent ,
- les engagements juridiques jusqu'à un seuil de 50 000€ HT.

ARTICLE 4

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux chefs de districts et chefs d'unité désignés ci-après :

- M. Daniel DECOMBE – chef du bureau opérationnel
- Mme Dominique REMAUT – chef du moyens généraux et informatique
- M. Paul FRESNEAU – chef du district de Saintes
- M. Aymeric AUDIGE – chef du district d'Angoulême
- M. Bernard LAMBERT – chef du district de Bordeaux, chef du district de Mios par intérim
- M. Jean-Marie MERLE – chef du district de Pau-Oloron
- M. Francis LACOSTE – chef du centre d'ingénierie et de gestion du trafic

et en cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée, sous le contrôle et la responsabilité de leur chef de districts ou d'unités, aux adjoints désignés ci-après :

- Mme Béatrice SIERIES - moyens généraux et informatique
- M. Emmanuel GATEAU - district de Saintes
- M. André MERLAUD - district de Saintes
- M. Éric MONPEIX - district d'Angoulême
- M. Didier PARAT - district de Bordeaux
- M. Alain SOURBETS - district de Mios
- M. Jean-Pierre LABERRONDO - district de Pau-Oloron
- M. Didier FLUTRE - centre d'ingénierie et de gestion du trafic

et sous le contrôle et la responsabilité du chef du bureau opérationnel :

- M. Jean-Luc ASTRUC - responsable de la cellule d'ouvrages d'art

à l'effet de signer :

- les marchés d'un montant inférieur à 50 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 50 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les engagements juridiques jusqu'à un seuil de 50 000€ HT.

ARTICLE 5

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article premier, à Monsieur Didier CAUDOUX, secrétaire général par intérim, et à Madame Renée Brigitte ALTRIEN, responsable de la mission de la liquidation de la dépense, à l'effet de signer toutes pièces de liquidation de recettes et des dépenses. En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation de signature est donnée à Madame Sylvie CARRIE, chargée de gestion financière à la cellule comptabilité, commande publique et marchés, à l'effet de signer les pièces de liquidation de recettes et de dépenses relevant de la mission de la liquidation de la dépense.

ARTICLE 6

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux responsables ci-après :

- M Didier CAUDOUX - secrétaire général par intérim
- Mme Françoise NICOT - responsable juridique et contentieux

à l'effet de signer les protocoles d'accord amiable dans le cadre des règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (signature du protocole d'accord amiable) et des règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation,

ARTICLE 7

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article premier, aux chefs de Centre d'Exploitation et d'Intervention (CEI) et autres agents désignés ci-après, sous le contrôle et la responsabilité des chefs de districts ou d'unités concernés :

- Monsieur Jean-Luc MEYRAT, CEI de Lormont
- Monsieur Alain MONTES, CEI de Lormont
- Monsieur Bruno BERTAZZO, CEI de Mios
- Monsieur Jérôme DAVID, CEI de Mios
- Monsieur Gilles HAUDIQUET, CEI de Labouheyre
- Monsieur Jacques BLANCHARD, CEI de Castets
- Monsieur Christophe BERGER, CEI de Villanave d'Ormon
- Monsieur Marc POMES, CEI de Villanave d'Ornon
- Monsieur Eric GUEREVEN, District de Bordeaux
- Monsieur Christophe ALTHAPE, CEI d'Oloron
- Madame Christelle DULOUT, CEI de Bedous
- Monsieur Didier GABARD, CEI de Couhé
- Monsieur Stéphane FRESLON, CEI de Mansle Ruffec
- Monsieur Laurent ROSSIGNOL, CEI d'Angoulême
- Monsieur Patrice PREVOTEL, CEI d'Angoulême
- Monsieur Patrick MONTIGAUD, CEI de Montlieu
- Monsieur Jean-Michel GEOFFROY, CEI de Cognac-Jarnac
- Monsieur David CLARISSAC, CEI de Saintes
- Monsieur Pierre HYVES, CEI de La Rochelle

à l'effet de signer :

- les marchés d'un montant inférieur à 20 000€ HT ainsi que tous les actes prévus pour leur passation ou leur exécution par le code des marchés publics,
- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000€ HT émis dans le cadre d'un marché à bons de commande,
- les engagements juridiques jusqu'à un seuil de 20 000€ HT.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2010

**Le directeur interdépartemental des routes
Atlantique
*signé***

Éric TANAYS



Préfecture de la Gironde

ARRÊTÉ DU 14 septembre 2010

***SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE PAR MONSIEUR ERIC TANAYS, EN MATIÈRE DE GESTION
ET DE POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER, DE POLICE DE LA
CIRCULATION ROUTIÈRE, ET EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE REPRÉSENTATION
DEVANT LES JURIDICTIONS***

Le directeur de la direction interdépartementale des routes Atlantique

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2008 nommant M. Eric TANAYS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU l'arrêté en date du 29 mai 2009 portant délégation de signature pris par Monsieur le Préfet de la Gironde, au profit de Monsieur Eric TANAYS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantiques,

ARRETE

ARTICLE 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Eric **TANAYS**, directeur interdépartemental des routes Atlantique, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 4 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes concernant le préfet de Gironde :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
A – <u>Gestion et conservation du domaine public routier</u>		
A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du Code du domaine de l'Etat, Art L113-1 et suivants
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avants-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892
A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public et accord de prise en charge amiable ;	Art. L118-8 du Code la voirie routière
A8	Convention de concession des aires de services ;	Circ. n°78-108 du 23/08/78, Circ. n°91-01 du 21/01/91 et Circ. n°2001-17 du 05/03/01
A9	Protocoles d'accord amiable pour les dommages de travaux publics et les accidents de véhicules ;	Art. 2044 du code civil
B – <u>Police de la circulation, exploitation des routes et sécurité</u>		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route

B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret ;	Art.R. 418-9 du Code de la route
B5	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Atlantique, à d'autres services publics ou à des entreprises privées ;	Art. R421-2 et R.432-7 du Code de la route
B6	Arrêté d'agrément des dépanneurs-remorqueur sur autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B7	Arrêtés de sectionnement des autoroutes et routes express du réseau routier national non concédé du département de la Gironde concernant le service de dépannage des poids lourds et celui des véhicules légers ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
B8	Cahiers des charges concernant les opérations de dépannage remorquage sur le réseau autoroutier non concédé du département de la Gironde ;	A. Equipement du 30/09/1975 , Circ. Transports R/EG3 du 13/06/79 et du 05/09/79
C – Représentation devant les juridictions		
C1	Mémoires en défense et notes en délibérés destinés aux juridictions administratives de premières instances dans le cas de procédures d'urgence ;	Code de justice administrative
C2	Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires.	Code de justice administrative et codes de procédures civile et pénale

ARTICLE 2 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er, à Monsieur Didier **BUREAU**, directeur adjoint, chargé de l'exploitation et à Monsieur Didier **CAUDOUX**, directeur adjoint, chargé du développement, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Gironde, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions, pour tous les domaines référencés à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Subdélégation est donnée, dans les conditions de l'article 1er, pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

1 - M. Patrice **GAURE**, chef du service de la politique routière, à effet de signer, au nom du préfet de la Gironde, les décisions de l'article 1er portant les numéros de référence : **A1** à **A8** et **B1** à **B8**, et en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à son adjoint, M. Fabrice **MARIE** ;

2 - M. Daniel **DECOMBE**, responsable du bureau opérationnel du service de la politique routière, à effet de signer les décisions de l'article 1er portant le numéro de référence : **A6** ;

3 - M. Didier **CAUDOUX**, secrétaire général par intérim, et Mme Françoise **NICOT**, responsable juridique et contentieux, à effet de signer les décisions de l'article 1er portant les numéros de référence : **A7, A9, B4, C1** et **C2** ;

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 1er, sur leur territoire de compétence et pour les domaines suivants référencés à l'article 1er aux personnes désignées ci-après :

4 - M. Bernard **LAMBERT**, responsable du district de Bordeaux et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Didier **PARAT**, adjoint au responsable du district de Bordeaux ;

5 - M. Bernard **LAMBERT**, responsable par intérim du district de Mios et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Alain **SOURBETS**, adjoint au responsable du district de Mios ;

6 - M. Aymeric **AUDIGE**, responsable du district d'Angoulême et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Eric **MONPEIX**, adjoints au responsable du district d'Angoulême ;

à effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de références : **A4, A5, A7** et **B4**.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes Atlantique sera chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2010

Le Directeur interdépartemental
des Routes Atlantique

signé

Eric TANAYS

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

CAB/COM 2010/57

**Décision de l'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur régional des Finances publiques relative aux délégations de signature**

Nommé Directeur régional des Finances publiques par décret du Président de la République en date du 17 décembre 2009, j'ai constitué comme suit, en application des décrets n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques et n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques, et **à compter du 15 septembre 2010** la liste de mes mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

Ne sont pas visés par ces délégations les actes qui relèvent de ma seule compétence :

- la mise en débet des comptables directs du Trésor et des régisseurs du secteur public local;
- toute décision sur les dossiers en décharge de responsabilité et en remise gracieuse présentés par ces derniers ;
- l'autorisation de recouvrement contentieux par voie de vente mobilière et immobilière;
- l'assignation en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'une personne physique ou morale;
- l'assignation en justice des dirigeants de société;
- la signature du compte de gestion;
- le sursis de versement et le refus de sursis de versement;
- l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales.

De même, sont exclus du champ d'application de ces délégations les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- le contrôle budgétaire en région,
- le domaine et la gestion des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- la gestion de la cité administrative.

Cette décision annule et remplace la précédente décision du 23 juin 2010.

Jean-Denis de VOYER d'ARGENSON

A – DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none">• M. Louis DANIEL, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la fiscalité• M. Bernard GABORIAU, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé de la gestion publique• M. Germain JOLIBERT, administrateur général des Finances publiques, directeur chargé du pilotage et des ressources• M. Nicolas DEMONET, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur chargé de la fiscalité• M. Paul GIRONA, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur chargé de la gestion publique• Mlle Caroline PERNOT, administrateur des Finances publiques, adjoint au directeur chargé du pilotage et des ressources	<p>reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, et agir en justice dans la limite des exclusions évoquées précédemment.</p> <p>en cas d'empêchement de M. d'ARGENSON, M. DANIEL reçoit délégation pour l'engagement des poursuites pénales.</p>

B – DÉLÉGATIONS SPÉCIALES

Mission Maîtrise des risques	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Alban CLAIRAC, administrateur général des Finances publiques, responsable de la mission maîtrise des risques • Mme Anne CALAVIA, inspecteur principal des impôts, adjointe au responsable de la mission maîtrise des risques • Mme Ouiza DEYCARD, receveur-percepteur du Trésor public, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC) 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. CLAIRAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mme CALAVIA reçoit la même délégation ; - Mme DEYCARD reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.
Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Didier MAHEUT, administrateur général des Finances publiques, responsable de la mission de pilotage de la politique immobilière de l'Etat • Mme Françoise DELWARDE, inspecteur du Trésor Public 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. MAHEUT reçoit la même délégation.</p>
Département informatique	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Nathalie SOULAGE-ADIVEZE, administrateur des Finances publiques, chef du département informatique • M. Patrick BOMPART, et M. Louis RUMEAU, trésoriers principaux du Trésor public, adjoints au chef du département informatique 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes et affaires relevant du département informatique et signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme SOULAGE-ADIVEZE reçoivent la même délégation.</p>
Mission Cabinet Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, Inspecteur Principal, responsable de la mission cabinet/communication • Mme Sophie GIMENEZ, inspecteur du Trésor Public 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa mission.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme BELLOSSI-POIREY reçoit la même délégation.</p>
Mission Départementale d'Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sabine BERTERRECHE DE MENDITTE, • Mme Sarah BONNEMAISON, • Mme Sylvie BONNIN, • M. Eric BOUTET, • Mme Christelle COUSYN, • Mme Marie Céline DESSUGE-VIDRIS, • M. David HIRAUT, • Mme Michelle KAJDAN, • Mme Hélène LEVEQUE-DURAND, • Mme Florence LESTRADE, • Mme Bernadette PAPONNAUD, • Mme Christine PATURLANNE • Mme Christine PRIGENT, inspecteurs principaux 	<p>Reçoivent délégation concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en œuvre du processus d'audit. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponse des audités ; - la signature des procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseurs.

PÔLE FISCALITE

- **M. Pierre MARTY**, directeur divisionnaire des Impôts, responsable de la division Fiscalité des particuliers et des missions foncières.
- **M. Bertrand MORTAGNE**, inspecteur principal des Impôts, responsable de la division de la Fiscalité des professionnels.
- **Mme Marie-Thérèse MENDY**, directeur divisionnaire des Impôts, responsable de la division Contrôle fiscal.
- **M. Bernard DESGRAVES**, directeur divisionnaire des Impôts, responsable de la division Affaires juridiques.

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle fiscalité.

Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières

- **M. Pierre MARTY**, directeur divisionnaire des Impôts, responsable de la division Fiscalité des particuliers et missions foncières,
- **M. Pierre SOULES**, inspecteur principal des impôts, **Mme Annie BOUYSSONNIE**, receveur-percepteur du Trésor public, **Mme Danielle DRIOT-BORRAS**, inspecteur départemental des impôts, adjoints,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. MARTY reçoivent la même délégation pour toutes les affaires relevant de leur mission au sein de la division.

Division Fiscalité des professionnels

- **M. Bertrand MORTAGNE**, inspecteur principal des impôts, responsable de la division Fiscalité des professionnels,
- **M. Philippe BORRAS**, inspecteur départemental des Impôts, adjoint,
- **Mme Odile DAR COURT et Mme Nathalie MARCELLIN**, inspecteurs des impôts,
- **Mlle Jacinta MARTINS**, inspecteur du Trésor public,
- **Mme Marie-Hélène FICHOT et M. Thierry ARNAUD**, contrôleurs principaux du Trésor Public,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division;
reçoit délégation jusqu'à 150 000 € pour signer les décisions sur demandes d'admission en non valeur.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. MORTAGNE reçoit les mêmes délégations.

reçoivent délégation pour signer les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises et les DC7.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relevant de sa mission au sein de la division.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mlle Jacinta MARTINS reçoivent la même délégation.

Division Contrôle fiscal

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Mme Marie-Thérèse MENDY, directeur divisionnaire des Impôts, responsable de la division Contrôle fiscal,• Mmes Noëlle BLANCHEMANCHE, Stéphanie GENTEUR, Lydie FAGEOLLE et Claire STOLL, inspecteurs des impôts,• M. Patrick DURANDEAUD, inspecteur du Trésor public au service de contrôle de la redevance, | <p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme MENDY, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs à leurs missions au sein de la division.</p> <p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de son service.</p> |
|--|---|

Division Affaires juridiques

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• M. Bernard DESGRAVES, directeur divisionnaire des Impôts, responsable de la division Affaires juridiques.• Mme Françoise FERNANDEZ, et M. Bernard LACOURREGE, inspecteurs départementaux des Impôts, adjoints, | <p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. DESGRAVES, reçoivent la même délégation pour toutes les affaires relevant de leur mission au sein de la division.</p> |
|---|--|

POLE GESTION PUBLIQUE

- **M. Jean-Claude FAURE**, directeur départemental du Trésor Public, responsable de la division Secteur Public Local,
- **M. Franck BLETTERY**, administrateur des Finances publiques, responsable de la division Expertise et Actions Economiques,
- **M. Olivier DEIN**, Trésorier principal du Trésor Public, responsable de la division Opérations Comptables de l'Etat,
- **M. François CARADEC**, Trésorier principal du Trésor Public, responsable de la division Dépense,
- **Mme Cécile ULLRICH**, inspecteur principal du Trésor Public, responsable de la division Domaine,

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion publique.

Division Secteur Public Local

- **M. Jean-Claude FAURE**, directeur départemental du Trésor Public, responsable de la division Secteur Public Local,
- **Mme Isabelle AGUER**, receveur percepteur du Trésor public, adjointe au responsable de la division Secteur Public Local,

Service Fiscalité Directe Locale

- **Mme Sophie CADIO-MAURIET**, inspecteur du Trésor public,

Service Assistance juridique et comptable

- **M. Raphaël SARRAZIN**, inspecteur du Trésor public,
- **Mme Geneviève MARTY**, contrôleur Principal du Trésor public,

Cellule Hélios - Modernisation Recette/Dépense

- **Mme Brigitte CHAUVET**, inspecteur du Trésor public,
- **M. Georges ELIZABETH**, inspecteur du Trésor public,
- **Mme Eliane SALLEHART**, inspecteur du Trésor public,
- **Mme Sarah BENYAYER**, inspecteur du Trésor public,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. Jean-Claude FAURE, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Fiscalité Directe Locale, sous réserve des dispositions de la délégation particulière relative à l'envoi des 1259.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Assistance juridique et comptable. Il reçoit en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres des collectivités et établissements publics locaux ainsi que les états annexes.

en cas d'empêchement ou d'absence de M Raphaël SARRAZIN, reçoit les mêmes délégations.

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.

<p><u>Cellule Analyses Financières EPS/ESMS</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Cindy ARRUEBO, inspecteur du Trésor public, • Mme Béatrice BRUNIAUX, inspecteur du Trésor public, 	<p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à l'activité de la cellule.</p>
<p><u>Division Expertise Actions Economiques</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Franck BLETTERY, administrateur des Finances publiques, responsable de la division Expertise Actions Economiques, <p>Mme Evelyne CENDRES-COUSTILLAS, receveur-percepteur du Trésor public, adjointe au responsable de la division Expertise Actions Economiques,</p>	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Franck BLETTERY, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division.</p>
<p><u>Division Domaine</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Cécile ULLRICH, inspecteur principal du Trésor Public, responsable de la division domaine, • M. René-Claude SABOURET, inspecteur principal du Trésor public, adjoint au responsable de la division Domaine, 	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Cécile ULLRICH, reçoit délégation pour signer tous les actes relevant de cette division, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière relative au Domaine et à la gestion des patrimoines privés.</p>

Division Opérations comptables de l'Etat

- **M. Olivier DEIN**, Trésorier principal du Trésor Public, responsable de la division Opérations comptables de l'Etat,
- **Mme Isabelle CAGNAT**, receveur percepteur du Trésor Public, adjointe au responsable de la division Opérations comptables de l'Etat

Service comptabilité de l'Etat

- **Mme Marie-Hélène BRIEL**, inspecteur du Trésor public,
- **Mme Eliane GLEYROUX**, contrôleur principal du Trésor Public,
- **M. Jean Luc LOUSSOUARN** contrôleur principal du trésor Public,
- **Mmes Dominique BARRIERE, Monique FABRE, Martine CAPDEVILLE, Valérie BROTONS** et **M. Bernard BOISSON**, agents d'administration principaux du Trésor Public,
- **Mme Patricia GUERITEE**, inspecteur du Trésor public,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. DEIN, reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de cette division.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Comptabilité de l'Etat, à l'exception de la signature des états de développement des soldes. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Hélène BRIEL, reçoit les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.

reçoivent délégation à l'effet de signer les déclarations de recettes.

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au suivi des opérations comptables liées à la gestion du parc immobilier de l'Etat.

Service recouvrement des produits divers et de la comptabilité auxiliaire de la recette

Secteur du recouvrement des produits divers

- **Mme Cécile SIAD**, inspecteur du Trésor public,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au secteur du recouvrement des produits divers, sous réserve des restrictions ci dessous :

La signature des états de poursuites relatifs à l'activité du service exclut la signature des ventes mobilières et immobilières, et des assignations en redressement judiciaire et liquidation judiciaire

La délégation accordée à Mme SIAD inclut expressément la signature des déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

- **Mme Annie FOURTEAU**, contrôleur principal du Trésor public,

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Cécile SIAD reçoit les mêmes délégations.

Secteur de la comptabilité auxiliaire de la recette :

- **Mme Arielle TERRAL** inspecteur du Trésor public,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au secteur de la comptabilité auxiliaire de la recette. Elle reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.

- **Mme Sylvie LATARGERIE**, contrôleur principal du Trésor public,
- **Mme Dominique FEUILLET**, contrôleur du Trésor public,

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Arielle TERRAL reçoivent les mêmes délégations à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.

- **Mme Blandine DARRIEUTORT**, contrôleur principal du Trésor public,

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Arielle TERRAL reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au secteur des amendes.

- **Mme Elisabeth DESSEIX**, contrôleur du Trésor public,
- **M. Moussa KONE**, contrôleur du Trésor public,

reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recette, les liasses des agents détachés et les accusés de réception des bordereaux d'émission des titres.

- **Mmes Françoise SILVA, Nicole ESNAUT, Marie-Claude MOUFFRON-MINGATOS**, agents d'administration principaux du Trésor Public,
- **M. Olivier NAVARRO**, agent d'administration du Trésor Public,

reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les déclarations de recette et les accusés de réception des bordereaux de titres.

Cellule liaison postes comptables / services informatiques sur applicatifs du recouvrement

- **Mme Dominique LAVOREL**, contrôleur principal du Trésor public,

reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa fonction de liaison entre les postes comptables et les services informatiques concernant les applicatifs du recouvrement.

<p><u>Service Dépôts de fonds, Caisse des Dépôts et Consignations, Clientèle institutionnelle et professions juridiques</u></p> <p>Dépôts de fonds</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mlle Françoise MOURGUES, inspecteur du Trésor public, • Mme Monique FABRE-BOYER, contrôleur principal du Trésor public, <p>Caisse des Dépôts et Consignations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mlle Sabrina PIN, inspecteur du Trésor public, • M. Jean-Claude LEMAITRE, contrôleur principal du Trésor public, <p>Clientèle institutionnelle et professions juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme SOUDAIS, inspecteur du Trésor public, 	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Dépôts de fonds au Trésor.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mlle Françoise MOURGUES reçoivent les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Caisse des Dépôts et consignations, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mlle Sabrina PIN reçoit les mêmes délégations.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa fonction de chargée de clientèle institutionnelle et des professions juridiques, sous réserve des dispositions et restrictions fixées par la délégation particulière de M. de VOYER d'ARGENSON dans le cadre de ses fonctions de préposé de la Caisse des dépôts et consignations.</p>
<p><u>Division Dépense de l'Etat</u></p>	
<ul style="list-style-type: none"> • M. François CARADEC, trésorier principal du Trésor public responsable de la division Dépense de l'Etat, • Mme Françoise LAGIERE, receveur percepteur du Trésor public, • M. Bernard LUSSAC, receveur percepteur du Trésor Public, <p><u>Service Exécution des dépenses et Contrôle des régies</u></p> <p>Exécution des dépenses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Danielle MEYER, inspecteur du Trésor Public, • Mme Evelyne BOISSY, inspecteur du Trésor Public, • M. Emmanuel VENEREAU, inspecteur du Trésor Public, 	<p>reçoit délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de sa division.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. CARADEC reçoivent délégation pour signer tous les actes relatifs aux affaires relevant de cette division.</p> <p>reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service, ainsi que les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne une question de principe.</p>

<p>Contrôle des régies</p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Marc BERTRAND, inspecteur du Trésor Public, <p>Service Liaison-Rémunérations</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mme Emmanuelle TRIBIE, inspecteur du Trésor Public, • Mme Danielle HEKIMIAN, contrôleur principal du Trésor Public, • Mme Anne SPERAT, contrôleur principal du Trésor public, • M. Jean Marie VALERO, contrôleur du Trésor Public • Mme Catherine MANDIN, contrôleur du Trésor Public • Mme Murielle DARGERÉ, contrôleur principal du Trésor Public • Mme Josette LADIGUE, contrôleur du Trésor Public • Mme Nadine HAG, contrôleur du Trésor Public <p><u>Service Pensions</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • M. Patrice MOREAU, inspecteur du Trésor public, • Mme Monique CAPES, contrôleur Principal du Trésor public, <p><u>Service Autorité de paiement</u></p> <p>Mme Pascal CAMY, inspecteur du Trésor public,</p> <p><u>Référent Chorus</u></p> <p>Mme Isabelle MONFERRAND, inspecteur du Trésor public,</p>	<p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Contrôle des régies.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Liaison-Rémunérations. En outre, elle reçoit délégation pour octroyer des délais de paiement pour la récupération des indus sur rémunérations dans la limite de 12 mois. Elle reçoit enfin délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement et toutes les attestations de paiement relatives à la gestion du service.</p> <p>reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Pensions. Il reçoit en outre délégation expresse à l'effet de signer les chèques sur le Trésor.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. MOREAU reçoit délégation pour signer les attestations de paiement de pension à l'exception de la signature des chèques sur le Trésor.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs au service Autorité de paiement.</p> <p>reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, courriers et documents courants, attestations et déclarations relatifs à sa mission.</p>
---	---

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

- **M. Philippe VITRY**, directeur divisionnaire des Impôts, responsable de la division gestion des ressources humaines et formation
- **Mme Christelle BRAUN-TIMONER**, inspecteur principal du Trésor Public, responsable de la division budget, logistique, immobilier et informatique.
- **M. Patrick BACQUEY**, directeur divisionnaire des impôts, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources.

Division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle

- **M. Philippe VITRY**, directeur divisionnaire des impôt, responsable de la division Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division y compris :

- les états de frais de déplacement
- les contrats d'embauche des auxiliaires contractuels et stagiaires
- les contrats de location de salles pour les concours
- les arrêtés déconcentrés de mise en position

Service Gestion des ressources humaines

- **M. Jérôme COUCHAUX**, inspecteur du Trésor public, et **M. Jean-Louis LACOSTE**, inspecteur des Impôts,

en cas d'empêchement ou d'absence de M. VITRY reçoivent la même délégation.

Service Formation professionnelle

- **M. Laurent HONTEBEYRIE**, **Mme Odile CAZENEUVE** et **Mme Annick VEPIERRE**, inspecteurs du Trésor public, **Mme Marcelle BARRERE**, inspecteur des Impôts,

reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service Formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés.

Division Budget, Logistique, Immobilier et informatique

- **Mme Cristelle BRAUN-TIMONER**, inspecteur principal du Trésor Public, responsable de la division Budget, Logistique, Immobilier et informatique

Budget

- **Mme Marie-Claude JOULAIN**, inspecteur des Impôts,

Logistique

- **Mme Huguette CHAVE**, inspecteur du Trésor Public,

Immobilier et stratégie immobilière

- **Mme Nicole MILLAC**, inspecteur des Impôts, **M. Jean-Michel AGUER**, inspecteur du Trésor Public,

Informatique

- **M. Michel JOUVE**, inspecteur des impôts,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division

en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Cristelle BRAUN-TIMONER reçoivent la même délégation pour leur service.

Division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service

M. Patrick BACQUEY, directeur divisionnaire des impôts, responsable de la division Stratégie, Contrôle de gestion, Qualité de service,

Contrôle de gestion qualité de service

- **Mme Marie-Josée MARBOEUF**, receveur-percepteur du Trésor Public,

Gestion des emplois et des structures

- **Mme Vincente DUFOUR**, receveur-percepteur du Trésor Public, **M. CONDOMINES**, inspecteur du Trésor Public, **Mme Martine TUBIERE**, inspecteur du Trésor Public,

reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division.

en cas d'empêchement ou d'absence de M. Patrick BACQUEY reçoivent la même délégation pour leur service.

Ministère de l'Écologie,
de l'Énergie,
du Développement Durable
et de la mer
en charge des Technologies
vertes et des Négociations sur le
climat

Décision n° 229/2010

portant délégation de signature en matière de formation
professionnelle maritime

direction interrégionale
de la mer
Sud-Atlantique

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes COUPU, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

- Vu** le décret 67-690 du 07/08/1967 relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin
- Vu** le décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 modifié relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- Vu** le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche, ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 14 ;
- Vu** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2010 portant organisation de la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2010 nommant M. Jean-Marie COUPU directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° 234 GM/2 du 11 mars 2002 relatif à l'organisation des examens et à l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 1986 relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance, modifié par l'arrêté du 27 avril 1990 ;
- Vu** l'arrêté du 16 juillet 1999 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime et au maintien des compétences professionnelles,

1-3, rue Fondaudège
CS 21227
33074 BORDEAUX CEDEX
téléphone :
05 56 00 83 00
télécopie :
05 56 00 83 47
courriel :
dram-aquitaine
@developpement-
durable.gouv.fr

- DÉCIDE -**Article 1er –**

1. Délégation de signature est donnée à :

- M. Philippe BACQUET, chef de la division "Sécurité et sûreté maritimes",
- M. Olivier LALLEMAND, chef de la division "Économie et formation"
- M. Frédéric ALCOUFFE, chef du bureau de la formation et du travail maritimes,

–
pour l'exercice des compétences suivantes :

- délivrance et revalidation de tous les titres de formation professionnelle maritime ;
- dérogation aux conditions de qualification ;
- dérogation aux conditions d'exercice de la profession de marin ;
- nomination des commissions d'examen organisées au LPM de Ciboure et au CFA/CFPPA de Gujan-Mestras.

Article 2 –

1. Dans le ressort de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, délégation de signature est donnée à M. Michel DUVETTE, Directeur départemental des territoires et de la mer et à M. Eric MEVELEC, Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral, en matière de :

- nomination des commissions d'examen organisées à l'annexe du LPM de Ciboure à Arcachon et au CFA/CFPPA de Gujan-Mestras ;
- dérogation aux conditions de qualification ;
- dérogation aux conditions d'exercice de la profession de marin ;
- délivrance et revalidation des titres de formation professionnelle maritime suivants :

Titres de formation initiale

- tous les certificats d'aptitude professionnelle maritime
- tous les brevets d'études professionnelles maritimes
- tous les certificats de fin d'études maritimes

Titres de formation continue

- certificat d'initiation nautique
- certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles
- certificat de capacité
- certificat de motoriste à la pêche
- permis de conduire les moteurs
- permis de conduire les moteurs marins
- brevet de mécanicien 750 kW
- brevet de capitaine 200
- brevet de capitaine 200 voile
- brevet de capitaine yacht 200
- brevet de chef de quart 500
- brevet de capitaine 500

Titres de formation complémentaire

- brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage
- certificat de formation de base à la sécurité
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie
- certificat restreint d'opérateur
- certificat général d'opérateur
- médical II
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté

Autres titres

- certificat de matelot qualifié
- certificat de marin-pêcheur qualifié
- certificat de matelot de quart à la passerelle
- certificat de mécanicien de quart à la machine
- certificat de canotier breveté
- certificat d'aide mécanicien
- certificat d'aide électricien
- certificat de formation maritime hôtelière
- certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier embarqué

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel DUVETTE ou de M. Éric MEVELEC, la délégation de signature est dévolue à :

- M. Laurent COURGEON, Chef du service de la Délégation à la mer et au littoral,
- M. Frédéric ALCOUFFE, Chef de l'unité Gestion administrative marins et navires
- M. David HAREL, Chef de l'unité Encadrement et contrôle des usages,

Article 3 –

1. Dans le ressort de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées atlantiques, délégation de signature est donnée à M. François GOUSSE, Directeur départemental des territoires et de la mer et à M. Jean-Luc VASLIN, Directeur adjoint, Délégué à la mer et au littoral, en matière de :

- nomination des commissions d'examen pour les formations dispensées au LPM de Ciboure ;
- dérogation aux conditions de qualification ;
- dérogation aux conditions d'exercice de la profession de marin ;
- délivrance et révalidation des titres de formation professionnelle maritime suivants :

Titres de formation initiale

- tous les BACS professionnels
- tous les certificats d'aptitude professionnelle maritime
- tous les brevets d'études professionnelles maritimes
- tous les certificats de fin d'études maritimes

Titres de formation continue

- certificat d'initiation nautique
- certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles
- certificat de capacité

- certificat de motoriste à la pêche
- permis de conduire les moteurs
- permis de conduire les moteurs marins
- brevet de mécanicien 750 kW
- brevet de capitaine 200
- brevet de capitaine 200 voile
- brevet de capitaine yacht 200
- brevet de chef de quart 500
- brevet de capitaine 500

Titres de formation complémentaire

- brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage
- certificat de formation de base à la sécurité
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie
- certificat restreint d'opérateur
- certificat général d'opérateur
- médical II
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire

Autres titres

- certificat de matelot qualifié
- certificat de marin-pêcheur qualifié
- certificat de matelot de quart à la passerelle
- certificat de mécanicien de quart à la machine
- certificat de canotier breveté
- certificat d'aide mécanicien
- certificat d'aide électricien
- certificat de formation maritime hôtelière
- certificat d'aptitude aux fonctions de cuisinier embarqué

2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOUSSE ou de M. Jean-Luc VASLIN, la délégation de signature est dévolue à :
- Mme Anne-Marie LALANNE, chef de service gens de mer - navires,
 - Mme Patricia BEN KHEMIS, chef de service des activités maritimes

Article 4 – La délégation prévue à l'article 3 vaut également pour le ressort géographique de la Direction départementale des territoires des Landes.

Article 5- La présente décision annule et remplace la décision n° 109/2010 du 15 avril 2010.

Article 6- Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Le Directeur interrégional

Jean-Marie COURU

Destinataires-

- M. LALLEMAND
- M. BACQUET
- M. MEVELEC
- M. DUVETTE
- M. GOUSSE
- M. ALCOUFFE
- M. HAREL
- M. COURGEON
- M. VASLIN
- Mme LALANNE
- Mme BEN KHEMIS
- DDTM-DML 33
- DDTM-DML 64
- Formation maritime
- Préfecture de la Gironde (*pour insertion au recueil des actes administratifs*)
- dossier SEC
- cahier d'ordres

Le Directeur régional

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20108402
Gestionnaire : RFF (DR/APC)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu** la décision du 22 février 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BAGGIO en qualité de Chef du Service de l'Aménagement et Patrimoine ;
- Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à PORTETS (Gironde) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
33334	GAUBERT	0A	1416	478
			TOTAL	478

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PORTETS et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, **30 JUIL. 2010**
 Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 89, Quai des Chartrons CS 80004 33070 BORDEAUX Cedex, et auprès d'ADYAL Agence de Bordeaux, 185, boulevard du Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 26 août 2010

SERVICE CLIMAT ENERGIE

Référence : EN/2010/5350-0817 NL/ML
Affaire suivie par : Noël LASSERRE

NOEL.LASSERRE@DEVELOPPEMENT-DURABLE.GOUV.FR

Tél. : 05 56 00 04 49 – Fax : 05 56 00 04 82

OBJET : Renforcement de la ligne électrique à 225 kV Cubnezais – Montguyon, département de la Gironde

**APPROBATION ET AUTORISATION
D'EXECUTION**

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

VU le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution des servitudes, des travaux de renforcement de la ligne à 225 kV Cubnezais – Montguyon,

VU le projet d'exécution présenté à la date du 5 juin 2009 par RTE EDF Transport SA,

Dans le cadre de la réforme des services de l'Etat en région, l'ex DRIRE Aquitaine est devenue, après fusion avec la DRE et la DIREN, la DREAL Aquitaine. Je vous invite à parcourir le site internet de la préfecture (<http://www.gironde.pref.gouv.fr/>) pour plus de précisions sur cette réorganisation. Notre implantation physique reste pour le moment inchangée 42 rue du Général



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

de Larminat à Bordeaux. Mais notre adresse postale devient : DREAL Aquitaine – Service Climat Energie : Cité administrative BP 55 rue Jules Ferry 33090 Bordeaux cedex

VU les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 22 juin 2009,

VU les avis formulés et les accords tacites,

VU les réponses apportées aux observations par RTE, EDF TRANSPORT SA en date du 9 octobre 2009,

A P P R O U V E

le projet d'exécution présenté le 5 juin 2009 par RTE EDF Transport SA,

A U T O R I S E

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer à l'application de la réglementation en vigueur, notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927.

La présente décision sera :

- affichée, durant deux mois, dans les mairies des communes concernées et à la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture,

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
M. le Sous-Préfet de Libourne,
M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement Poitou-Charentes,
M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
M. le Maire de Marensin,
M. le Maire de Saint-Ciers d'Abzac,
M. le Maire de Saint-Martin du Bois,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde,
M. le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine,
M. le Directeur du Service Technique de l'Aviation Civile,
M. le Commandant de la Zone aérienne Sud,
M. le Commandant de la Région Terre Sud-Ouest,
M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine,
M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France,
M. le Délégué Territorial de Télédiffusion de France Aquitaine Nord,
M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé Aquitaine, Délégation territoriale départementale de la Gironde,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Gironde,
M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense de la Gironde,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Gironde,

M. le Délégué Régional Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France,
M. le Directeur d'ERDF-GRDF Gironde,
M. le Directeur de RTE EDF Transport SA, Transport Electricité Ouest.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Pour le Directeur,
Le Chef du Service,

Alain LEMAINQUE

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
Et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Atika CHEKROUN
☎ 05.56.90.63.37

DRCT/CL/AC /N° _____ / 2010

ENQUÊTE PUBLIQUE
PROJET D'EXTENSION DU CIMETIÈRE de la COMMUNE du HAILLAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1^{er} et R 2223-1,
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-3 et L123-9 à L123-11,
- VU** l'article L 5215-20-1-9°, du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences obligatoires de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU** la délibération du 22 septembre 2006, par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux confie aux communes membres la maîtrise d'ouvrage relative à l'extension des cimetières,
- VU** la délibération du Conseil Municipal du HAILLAN, en date du 03 juillet 2009,
- VU** la demande formulée, le 21 juin 2010, par le maire du HAILLAN, en vue de réaliser l'extension du cimetière communal sur la parcelle AH n° 245, sise 26 rue Colbert,
- VU** la désignation de M. Jean-Paul BETI en qualité de commissaire enquêteur,
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - Il sera procédé à une enquête publique, à l'effet de connaître les vœux de la population concernant le projet d'extension du cimetière de la commune du HAILLAN.

ARTICLE 2 - L'enquête se déroulera du 08 septembre 2010 au 08 octobre 2010

ARTICLE 3 - M Jean-Paul BETI, nommé en qualité de commissaire enquêteur, assurera à la Mairie du HAILLAN, les permanences suivantes :

- Mercredi 08 septembre 2010 de 09 heures à 11 heures
- Mardi 21 septembre 2010 de 15 heures à 18 heures
- Mardi 28 septembre 2010 de 09 heures à 11 heures
- Vendredi 08 octobre 2010 de 14 heures à 17 heures

... / ...

ARTICLE 4 - Le dossier sera déposé à la Mairie du HAILLAN, où les habitants pourront en prendre connaissance, du 08 septembre 2010 au 08 octobre 2010 inclus,

- les Lundi, Mercredi et Jeudi : de 08 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures 30,
- le Mardi : de 08 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures 30,
- le Vendredi : de 08 heures à 12 heures et de 13 heures à 17 heures

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles sera mis à leur disposition pendant les jours consécutifs du 08 septembre 2010 au 08 octobre 2010 inclus, afin que chacun puisse consigner d'éventuelles observations.

Les déclarations seront individuelles et se feront successivement. Elles seront signées par les déclarants ou certifiées conformes à la déposition orale.

Ce registre sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5 - Les habitants et les personnes intéressées par le projet auront la faculté de faire parvenir leurs observations par écrit pendant toute la durée de l'enquête à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie du HAILLAN où sera déposé le dossier.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié dans la commune du HAILLAN par voie d'affichage, notamment à la porte de la Mairie du HAILLAN et aux endroits les plus fréquentés de la commune, ainsi que sur les lieux où se situe ce projet de création et dans son voisinage, dans les endroits visibles de la voie publique, huit jours avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 7 - A l'expiration du délai, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur devra établir un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examiner les observations recueillies, et consigner dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 8 - Le procès-verbal d'enquête, le registre, l'avis motivé du commissaire enquêteur et l'ensemble du dossier seront adressés par le commissaire enquêteur à M. le Préfet.

ARTICLE 9 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Maire du HAILLAN et le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 Août 2010

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° 1 DU 6 Août 2010

**Arrêté préfectoral portant Prescription de l'élaboration du Plan de
Prévention des Risques Mouvements de Terrains**

COMMUNE DE VILLENEUVE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement; le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Villeneuve les zones pour lesquelles l'occupation du sol et l'utilisation des sols doivent être contrôlés en raison d'une part de leur exposition aux risques de mouvements de terrains et, d'autre part, de la protection de l'environnement :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration du plan de prévention du risque Mouvements de Terrains est prescrite sur le territoire de la commune de Villeneuve.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Blaye assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRMT des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Bourg ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Seurin de Bourg ou son représentant,
- M. le Maire de Bayon ou son représentant,
- M. le Maire de Gauriac ou son représentant,
- M. le Maire de Prignac et Marcamps ou son représentant,
- M. le Maire de Tauriac ou son représentant,
- M. le Maire de Villeneuve ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Bourg ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le chef du bureau des carrières du conseil général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
- M. le président du Syndicat Viticole des Côtes de Bourg ou son représentant
- M. le président de l'association de défense des sites et des habitants de Haute-Gironde ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de Villeneuve pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Villeneuve et le Président de la Communauté de Communes de Bourg procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Blaye et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° 7 du 6 Août 2010

**Arrêté préfectoral portant Prescription de la révision du Plan de
Prévention des Risques Mouvement de Terrains**

COMMUNE DE BAYON

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement; le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 2001, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains de la commune de Bayon ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque d'inondation dans le PPRMT de Bayon :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de connaissance et de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque Mouvements de Terrains est prescrite sur le territoire de la commune de Bayon.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Blaye assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRMT des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Bourg ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Seurin de Bourg ou son représentant,
- M. le Maire de Bayon ou son représentant,
- M. le Maire de Gauriac ou son représentant,
- M. le Maire de Prignac et Marcamps ou son représentant,
- M. le Maire de Tauriac ou son représentant,
- M. le Maire de Villeneuve ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Bourg ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le chef du bureau des carrières du conseil général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
- M. le président du Syndicat Viticole des Côtes de Bourg ou son représentant
- M. le président de l'association de défense des sites et des habitants de Haute-Gironde ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de Bayon pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Bayon et le Président de la Communauté de Communes de Bourg procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Blaye et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° 2 du 6 Août 2010

**Arrêté préfectoral portant Prescription de l'élaboration du Plan de
Prévention des Risques Mouvement de Terrains**

COMMUNE DE TAURIAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement; le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Tauriac les zones pour lesquelles l'occupation du sol et l'utilisation des sols doivent être contrôlés en raison d'une part de leur exposition aux risques de mouvements de terrains et, d'autre part, de la protection de l'environnement :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration du plan de prévention du risque Mouvements de Terrains est prescrite sur le territoire de la commune de Tauriac.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Blaye assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRMT des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Bourg ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Seurin de Bourg ou son représentant,
- M. le Maire de Bayon ou son représentant,
- M. le Maire de Gauriac ou son représentant,
- M. le Maire de Prignac et Marcamps ou son représentant,
- M. le Maire de Tauriac ou son représentant,
- M. le Maire de Villeneuve ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Bourg ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le chef du bureau des carrières du conseil général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
- M. le président du Syndicat Viticole des Côtes de Bourg ou son représentant
- M. le président de l'association de défense des sites et des habitants de Haute-Gironde ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de Tauriac pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Tauriac et le Président de la Communauté de Communes de Bourg procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Blaye et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° 3 du 6 Août 2010

**Arrêté préfectoral portant Prescription de l'élaboration du Plan de
Prévention des Risques Mouvements de Terrains**

COMMUNE DE PRIGNAC ET MARCAMPS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement;le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de délimiter sur le territoire de la commune de Prignac et Marcamps les zones pour lesquelles l'occupation du sol et l'utilisation des sols doivent être contrôlés en raison d'une part de leur exposition aux risques de mouvements de terrains et, d'autre part, de la protection de l'environnement :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

L'élaboration du plan de prévention du risque Mouvements de Terrains est prescrite sur le territoire de la commune de Prignac et Marcamps.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Blaye assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRMT des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Bourg ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Seurin de Bourg ou son représentant,
- M. le Maire de Bayon ou son représentant,
- M. le Maire de Gauriac ou son représentant,
- M. le Maire de Prignac et Marcamps ou son représentant,
- M. le Maire de Tauriac ou son représentant,
- M. le Maire de Villeneuve ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Bourg ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le chef du bureau des carrières du conseil général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
- M. le président du Syndicat Viticole des Côtes de Bourg ou son représentant
- M. le président de l'association de défense des sites et des habitants de Haute-Gironde ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de Prignac et Marcamps pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Prignac et Marcamps et le Président de la Communauté de Communes de Bourg procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Blaye et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° 4 du 6 Août 2010

**Arrêté préfectoral portant Prescription de la révision du Plan de
Prévention des Risques Mouvements de Terrains**

COMMUNE DE SAINT SEURIN DE BOURG

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement; le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 2001, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains de la commune de Saint Seurin de Bourg ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque mouvements de terrains dans le PPRMT de Saint Seurin de Bourg :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de connaissance et de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque Mouvements de Terrains est prescrite sur le territoire de la commune de Saint Seurin de Bourg.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Blaye assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRMT des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Bourg ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Seurin de Bourg ou son représentant,
- M. le Maire de Bayon ou son représentant,
- M. le Maire de Gauriac ou son représentant,
- M. le Maire de Prignac et Marcamps ou son représentant,
- M. le Maire de Tauriac ou son représentant,
- M. le Maire de Villeneuve ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Bourg ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le chef du bureau des carrières du conseil général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
- M. le président du Syndicat Viticole des Côtes de Bourg ou son représentant
- M. le président de l'association de défense des sites et des habitants de Haute-Gironde ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de Saint Seurin de Bourg pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Saint Seurin de Bourg et le Président de la Communauté de Communes de Bourg procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Blaye et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° 5 du 6 Août 2010

**Arrêté préfectoral portant Prescription de la révision du Plan de
Prévention des Risques Mouvements de Terrains**

COMMUNE DE GAURIAC

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement; le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 2001, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains de la commune de Gauriac ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque mouvements de terrains dans le PPRMT de Gauriac :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de connaissance et de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque d'inondation

La révision du plan de prévention du risque Mouvements de Terrains est prescrite sur le territoire de la commune de Gauriac.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Blaye assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRMT des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Bourg ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Seurin de Bourg ou son représentant,
- M. le Maire de Bayon ou son représentant,
- M. le Maire de Gauriac ou son représentant,
- M. le Maire de Prignac et Marcamps ou son représentant,
- M. le Maire de Tauriac ou son représentant,
- M. le Maire de Villeneuve ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Bourg ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le chef du bureau des carrières du conseil général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
- M. le président du Syndicat Viticole des Côtes de Bourg ou son représentant
- M. le président de l'association de défense des sites et des habitants de Haute-Gironde ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de Gauriac pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Gauriac et le Président de la Communauté de Communes de Bourg procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Blaye et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Nature Eau et Risques

ARRETE N° 6 du 6 août 2010

**Arrêté préfectoral portant Prescription de la révision du Plan de
Prévention des Risques Mouvements de Terrains**

COMMUNE DE BOURG

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement; le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 569-9 et R 562-1 à R 562-12 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code général des collectivités locales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 à 4 et L. 2215-1 relatifs à l'exercice des pouvoirs de police, en particulier en matière de sécurité publique, en vue de la mise en œuvre de toutes mesures adaptées tendant à prévenir ou à faire cesser les accidents et risques naturels ;

VU le code des assurances et notamment les articles L 125-1 et suivants liant le niveau de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles à la mise en œuvre de mesures de prévention ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 avril 2009, nommant M. Dominique SCHMITT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du Préfet de la Gironde en date du 31 décembre 2001, portant approbation du Plan de Prévention des Risques Mouvements de Terrains de la commune de Bourg ;

VU le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) du département de la Gironde, diffusé le 20 juillet 2005 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser et d'homogénéiser la prise en compte du risque mouvements de terrains dans le PPRMT de Bourg :

- en mettant en œuvre les nouvelles dispositions réglementaires, notamment en matière d'association des acteurs locaux et de concertation avec le public ;
- en intégrant des éléments de connaissance et de topographie plus précises, visant à affiner les limites du zonage réglementaire ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Région Aquitaine, préfecture de la Gironde ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Prescription de la révision du plan de prévention du risque Mouvement de Terrains

La révision du plan de prévention du risque Mouvements de Terrains est prescrite sur le territoire de la commune de Bourg.

ARTICLE 2 : Désignation du service instructeur

En sa qualité de service déconcentré de l'État, la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde est chargée du suivi du projet au sens de l'article R 562-2 du code de l'environnement ;

ARTICLE 3 : Instauration d'un comité de pilotage

Le Sous-Préfet de Blaye assurera la coordination administrative des projets et présidera le comité de pilotage commun aux PPRMT des communes constituant le bassin de risque.

Le comité de pilotage constitue le cadre au sein duquel sera conduite l'association des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés au sens de l'article L562-3 du code de l'environnement.

Il a pour vocation, à chaque étape clé de la procédure, de présenter à ses membres en vue de recueillir leurs observations et leurs propositions d'orientation, l'ensemble des éléments constitutifs des plans de prévention, notamment graphiques (tels que les cartes informatives et de zonage) et littéraires (tels que la note de présentation et le règlement), des études techniques jusqu'aux projets de PPR à présenter à enquête publique.

Seront donc associés à l'élaboration de ces plans de prévention des risques, à travers ce comité de pilotage :

- M. le Maire de Bourg ou son représentant,
- M. le Maire de Saint Seurin de Bourg ou son représentant,
- M. le Maire de Bayon ou son représentant,
- M. le Maire de Gauriac ou son représentant,
- M. le Maire de Prignac et Marcamps ou son représentant,
- M. le Maire de Tauriac ou son représentant,
- M. le Maire de Villeneuve ou son représentant,
- M. le Président de la Communauté de Communes du canton de Bourg ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général de la Gironde ou son représentant,
- M. le chef du bureau des carrières du conseil général de la Gironde ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Métiers de la Gironde ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ou son représentant,
- M. le président du Syndicat Viticole des Côtes de Bourg ou son représentant
- M. le président de l'association de défense des sites et des habitants de Haute-Gironde ou son représentant.

Sont également membres de ce comité de pilotage et d'association, les représentants des services de l'État en charge de l'élaboration de ces PPRMT ou de leur suivi : le service interministériel régional de défense et de protection civile de la Préfecture de la Gironde, la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi que les représentants du bureau d'études chargé de cette élaboration.

ARTICLE 4 : Modalités complémentaires de concertation

En complément de l'association des membres énoncés à l'article 3, la concertation avec le public s'effectuera au travers de communications sur l'avancement du PPRMT proposées à la commune de Bourg pour affichage en Mairie, où un cahier sera mis à disposition du public.

Une réunion publique d'information sera également organisée pour présenter le projet de PPRMT en cours d'élaboration.

ARTICLE 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux membres du comité de pilotage défini à l'article 3.

Le Maire de Bourg et le Président de la Communauté de Communes de Bourg procéderont à son affichage pendant un mois, en Mairie, et au siège de la communauté de communes, et pourront en assurer la diffusion par tous moyens appropriés.

Mention de cet affichage sera insérée dans le journal « Sud-Ouest ».

Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Blaye et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Affaire suivie par Joana GARAT
DREAL Aquitaine

ARRÊTE du 17 août 2010

ARRÊTE n° 52/2010
autorisant à déroger à l'interdiction de destruction
d'espèces végétales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** l'arrêté en date du 22 février 2010 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. Patrice RUSSAC Directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, et notamment son annexe II,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 18 février 2010 déposée par le Conseil Général de la Gironde,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date 21 juin 2010,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire de la dérogation est le Conseil Général de la Gironde, esplanade Charles de Gaulle, 33 074 BORDEAUX.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la dérogation est autorisé à détruire des spécimens d'espèces végétales protégées des espèces suivantes :

- 7 spécimens de lotier grêle *lotus angustissimus subsp.angustissimus* ;
- 75 spécimens de lotier velu *lotus angustissimus subs. Hispidus* ;
- 28 spécimens du millepertuis à feuilles de lin *hypericum llinarifolium* b ;

ARTICLE 3

Ces opérations seront réalisées sur les communes de La Brède, Cabanac-et-Villagrains et Hostens.

ARTICLE 4

Ces opérations se dérouleront jusqu'au 31 décembre 2011.

ARTICLE 5

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande ainsi que des mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Mesures de réduction

Lors de la phase chantier, la circulation des engins et des ouvriers devra se limiter à la piste ou à la route existante afin de limiter l'emprise du projet. Afin d'empêcher l'introduction et la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, les engins devront être nettoyés avant et après leur intervention sur le chantier. Les apports de terres contaminées par des semences exotiques sont proscrits.

Le matériau utilisé pour la piste cyclable devra présenter un pH neutre afin de limiter les variations de pH de la couche superficielle.

Le profil en travers de la piste sera réduit à une bande de roulement de 2.5 m de large au niveau des zones d'implantation des stations d'espèces végétales protégées cartographiées en annexe 1.

Les stations de Millepertuis à feuille de lin A, B et C (cf. annexe 1), ainsi que la station d'Epipactis des marais *epipactis palustris* (cf. annexe 2) et de Lotier maritime *lotus maritimus* de la commune de La Brède, devront être mises en exclos durant la phase chantier.

Mesures d'accompagnement en phase chantier

Le maître d'ouvrage devra faire réaliser au moins 10 jours de suivi du chantier par un écologue. Il assurera en particulier :

- l'information du personnel ;
- le calage de terrain ;
- le piquetage (pour les stations mises en défens) ;
- la bonne application des autres mesures de réduction et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande.

Mesures d'accompagnement post-chantier

L'entretien courant des abords de la piste cyclable, sur la totalité du linéaire, devra être adapté aux exigences écologiques des espèces impactées par le projet. Cette gestion devra notamment prévoir :

- l'absence de traitement chimique ;
- le maintien des milieux ouverts par débroussaillage et taille ;

–une seule fauche tardive annuelle (en septembre) ;

A titre expérimental, un transfert des pieds impactés de Millepertuis à feuille de lin dans une (ou des) zone(s) située(s) à proximité et appropriée(s) à leur conservation sera réalisé selon un protocole validé par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Un suivi scientifique devra être réalisé pendant au moins 10 ans pour les opérations suivantes :

–gestion des abords de la piste cyclable ;

–impacts du projet en particulier concernant la station d'Epipactis des marais ;

–transfert des pieds de Millepertuis à feuilles de lin.

Le protocole de suivi devra être validé par le Conservatoire National Botanique Sud-Atlantique.

Suivant les résultats intermédiaires de ces suivis, la gestion des abords de la piste cyclable pourra être adaptée. Dans le cas où le suivi révélerait un impact sur la station d'Epipactis des marais, alors une nouvelle demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées devra être déposée.

Une information adaptée des usagers de la piste cyclable sur la présence d'une flore remarquable et protégée aux abords de la piste devra être réalisée.

ARTICLE 6

Un comité de suivi est mis en place sous la présidence de la DREAL. Il comprend :

-le maître d'ouvrage ;

-le Conservatoire National Botanique Sud-Atlantique ;

-la DREAL.

Le maître d'ouvrage informera les membres du comité de suivi de l'avancement du chantier et de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement par la transmission d'une note hebdomadaire.

Le comité de suivi se réunira à la fin de chantier puis tous les 3 ans.

Un bilan de la mise en œuvre de ces mesures devra être transmis au membre du comité de suivi à la fin du chantier, puis tous les 3 ans.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 17 août 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine,
Pour la Chef de Service,
La Chef de Service Adjointe

Signé Mélanie TAUBER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la MER

Arrêté N°SNER10/08/26-13 du 26/08/2010

Service Nature, Eau & Risques
Unité Eau & Milieux Aquatiques
Cellule Gestion quantitative de l'Eau

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE

(Article L. 216-1 du code de l'environnement)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er}/12/2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes de Gironde" et plus particulièrement ses mesures 3-12 « hiérarchie des usages », 4-15/16 « réhabilitation ou abandon des ouvrages » ;
- VU** le schéma d'alimentation en eau potable du « Nord-Médoc » approuvé par la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. "Nappes Profondes en Gironde" le 09/03/2009 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,
- VU** la réponse de la commune du Verdon-sur-Mer en date du 02/08/2010 au titre de la mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- CONSIDÉRANT** l'altération de la qualité des eaux brutes du forage « Chambrette » indiquant le mélange des eaux entre plusieurs aquifères ;
- CONSIDÉRANT** la vétusté des forages « Chambrette » et « Grand-Maison »,
- CONSIDÉRANT** l'obligation d'assurer la continuité du service public et de répondre qualitativement et quantitativement aux besoins en eau de la population ;
- CONSIDÉRANT** que la commune du VERDON-SUR-MER a compétence pour assurer la distribution de l'eau sur son territoire ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 13/07/2010 n°SNER10/07/09-13.

Article 2- Objet de l'arrêté

La commune du VERDON-SUR-MER est mise en demeure :

- de présenter au Préfet (police de l'eau-DDTM) avant le **1^{er} octobre 2010**, les solutions techniques envisagées établies selon un calendrier, pour assurer sur sa commune, la continuité de l'alimentation en eau potable de façon pérenne, tant en qualité qu'en quantité.

Article 3 – restriction d'usages

Si les solutions envisagées mises en œuvre, ne permettent pas de répondre aux besoins d'eau potable de la population, la commune fait appliquer les restrictions d'usage par voie d'arrêté municipal le temps de prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire. La commune en informe la population par tout moyen de communication adapté.

Article 4 - sanctions

En cas de non respect du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par les dispositions de l'article L216-1 du code de l'environnement, avec graduellement des mesures :

- de consignation,
- d'exécution d'office.

Article 5 - notification

Le présent arrêté sera notifié à la commune du VERDON-SUR-MER.

En vue de l'information des tiers :

- ✓ il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ une copie en sera déposée à la mairie où elle pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois,

Article 6 –recours

Ainsi que prévu à l'article L.216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de BORDEAUX dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

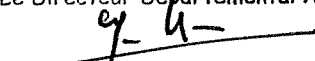
Article 7 – exécution

- ✓ La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- ✓ Le Sous-Préfet de LEPARRE,
- ✓ Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- ✓ Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé - Délégation territoriale départementale de la Gironde, pôle santé environnementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **26/08/2010**

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint,


Claude MAILLEAU

PLAN DE DIFFUSION :

DDTM (original)	1	DREAL-SPREB	1
Préfecture de la Gironde	1	Conseil général 33	1
Sous-préfecture de LEPARRE	1	Agence de l'eau « Adour-Garonne-Délégation de Bordeaux »	1
Monsieur le Maire du VERDON sur MER	1	CLE du SAGE Nappes profondes 33	1
A.R.S.Aquitaine - pôle santé environnementale	1	BRGM	1/10



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du **27 AOÛT 2010**

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA
MER

SERVICE NATURE, EAU ET
RISQUES

UNITE EAU ET MILIEUX
AQUATIQUES

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES
DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,

VU le Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier,

- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
- l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
- l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
- l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
- les articles R211-66 à R211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales

VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,

VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,

VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

VU le rapport général de situation établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau réunie le 26 août 2010,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des Plans de Gestion des Etiages

Les usages de l'eau dans le Dropt, la Dordogne, l'Isle, la Dronne et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilé, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales sont interdits sur les cours d'eau des bassins versants de la Barbanne, de la Bassanne non réalimentée (en amont du Canal latéral à la Garonne), de la Lidoire, du Lysos, du Meudon, du Moron, du Palais, du Seignal et de la Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Ces dispositions concernent également le remplissage des blancs de tonnes de chasse ou autres plans d'eau.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le service chargé de la police de l'eau en fonction des situations locales.

ARTICLE 3 – Prélèvements concernés

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

ARTICLE 4 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,

- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité.

ARTICLE 5 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les ouvrages existants ou à construire devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 6 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Application du présent arrêté

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 16 août 2010. Il entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 30 septembre 2010** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des communes d'Aillas, Abzac, Artigues de Lussac, Aubie et Espessas, Belvès de Castillon, Berson, Berthez, Les Billaux, Bourg sur Gironde, Castillon la Bataille, Cauvignac, Cavignac, Cezac, Civrac de Blaye, Cours les Bains, Cubnezais, Cubzac les Ponts, Francs, Gans, Gardegan et Tourtirac, Gauriaguet, Grignols, Hure, Labescau, Lados, Lalande de Fronsac, Lalande de Libourne, Lapouyade, Laruscade, Libourne, Ligueux, Lussac, Margueron,, Marsas ,Masseilles, Montagne, Néac, Noaillac, Petit Palais et Cornemps, Peujard, Pineuilh, Pomerol, Pondaurat, Prignac et Marcamps, Pugnac, Puisseguin ; Puybarban, Puynormand, Sablons, Saint André de Cubzac, Saint Avit Saint Nazaire, Saint Christoly de Blaye, Saint Christophe des Bardes, Saint Cibard, Saint Denis de Pile, Saint Emilion, Saint Etienne de Lisse, Saint Genès de Castillon, Saint Gervais, Saint Girons d'Aiguevive, Saint Laurent d'Arce, Saint Mariens, Saint Médard de Guizières, Saint Philippe d'Aiguille, Saint Philippe du Seignal, Saint Romain la Virvée, Saint Sauveur de Puynormand, Saint Savin, Saint Trojan, Saint Vivien de Blaye, Salignac, Les Salles de Castillon, Savignac, Sendets, Sigalens, Tauriac, Tayac, Teuillac, Vérac, Villegouge, Virsac qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer sa population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : la Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous Préfète de Langon, le sous Préfet de Libourne, le Sous Préfet de Blaye, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 9 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 30 août 2010

**Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin de la Leyre cours d'eau côtiers et milieux associés »
Arrêté préfectoral modificatif**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L 212.4 du code de l'Environnement,

VU le décret n°92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2002 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés »,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant renouvellement de la commission locale de l'eau modifié,

VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,

VU la lettre du 14 juin 2010 du président du Conseil Régional d'Aquitaine informant de la désignation de Monsieur Michel DAVERAT pour représenter la Région Aquitaine à la commission locale de l'eau en remplacement de M. Jean-Jacques CORSAN,

VU la désignation de Monsieur Patrick LACAZE par l'association des maires des Landes pour siéger au sein de la commission locale de l'eau dans le collège des élus en remplacement de Monsieur Serge TRABUCHET,

VU la lettre du 6 juillet 2010 du président de la section régionale conchylicole Arcachon, désignant Monsieur Jean-Claude DAISSON pour le représenter à la commission locale de l'eau dans le collège des organisations professionnelles en remplacement de Madame Angélika HERMANN,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la commission locale de l'eau pour tenir compte des nouvelles désignations intervenues,

CONSIDERANT que le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics doit être modifié pour prendre en compte la création des nouvelles directions départementales et régionales,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR WWW.GIRONDE.GOUV.FR

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est modifié comme suit :

Au sein du Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux :

Monsieur Michel DAVERAT conseiller régional sera le représentant du Conseil Régional d'Aquitaine, en remplacement de Monsieur Jean-Jacques CORSAN, pour la durée du mandat restant à courir.

Monsieur Patrick LACAZE, maire de Sagnac-et-Muret représentera les maires des Landes, en remplacement de Monsieur Serge TRABUCHET pour la durée du mandat restant à courir.

Au sein du collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Monsieur Jean-Claude DAISSON représentera la Section Régionale Conchylicole en remplacement de Madame Angelika HERMANN , pour la durée du mandat restant à courir.

Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics est modifié comme suit :

- Représentant du Préfet Coordonnateur de Bassin : M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant,
- Le Préfet des Landes ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques de la Gironde ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques des Landes ou son représentant,
- Le Directeur du Centre d'Essais des Landes ou son représentant,
- Le Directeur Régional du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA-CESTA) ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la CLE, transmis à Monsieur le Préfet des Landes et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Landes et de la Gironde. La liste des membres de la CLE est consultable sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Fait à Bordeaux le, 30 août 2010

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE DU 30 août 2010

**Commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Estuaire de la Gironde et milieux associés »**

Arrêté préfectoral modificatif

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-30 concernant les commissions locales de l'eau (CLE) chargées de l'élaboration, la révision, le suivi des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE),

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 mars 2005 délimitant le périmètre du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés », et désignant le préfet de la Gironde pour suivre la procédure d'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 modifié, instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU la lettre du 6 juillet 2010 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) informant de la désignation de Monsieur Nicolas Madrelle, conseiller régional d'Aquitaine et adjoint au maire de Carbon-Blanc pour représenter le SMEAG à la CLE, au sein du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant constitution de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Estuaire de la Gironde et milieux associés » est modifié comme suit :

Au sein du Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Établissements Publics Locaux ;

Monsieur Nicolas MADRELLE, conseiller régional d'Aquitaine et adjoint au maire de Carbon-Blanc sera le seul représentant titulaire du SMEAG, en remplacement de M. Philippe DORTHE (titulaire) et de M. Guy SAINT-MARTIN (suppléant) pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

DÉCOUVREZ LA NOUVELLE ORGANISATION DE L'ÉTAT EN GIRONDE SUR www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 3 : En cas d'empêchement, les membres titulaires désignés à l'article 1^{er}, qui n'ont pas de suppléant pourront donner mandat à un autre membre du même collège. et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 4 :Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et de la Charente-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE "Estuaire de la Gironde et milieux associés".

Fait à Bordeaux, le 30 août 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques
et des Libertés Publiques

ARRETE DU 6 AOUT 2010

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION
D'ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE CADILLAC EN
FRONSADAIS DE LA PARCELLE NÉCESSAIRE À LA
RÉALISATION D'UNE VOIE D'ACCÈS AUX LOGEMENTS DU
SECTEUR SOCIAL DE LA COMMUNE.***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 août 2010 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une voie d'accès aux logements du secteur social de la commune et autorisant cette dernière à acquérir la parcelle de terrain permettant sa réalisation ;
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- la superficie des parcelles,
 - le nom et l'adresse des propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement la surface et l'identité des propriétaires du terrain à acquérir pour la réalisation de l'opération précitée ;
- VU** l'avis d'enquête affiché et publié dans la presse ;
- VU** les notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire adressées aux propriétaires concernés ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 20 jours, à compter du 24 mars 2010 sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie ;

VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 12 mai 2010 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Libourne en date du 2 juin 2010 ;

VU la demande présentée le 3 juillet 2010 par le maire de Cadillac en Fronsadais sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité de la parcelle B277 permettant la réalisation de la voie d'accès ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est déclarée cessible immédiatement la parcelle de terrain désignée à l'état parcellaire ci-joint, que la Commune de Cadillac en Fronsadais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation du projet ci-dessus précité.

ARTICLE 2 - La prise de possession de cette parcelle aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation de l'indemnité de dépossession.

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le maire de Cadillac en Fronsadais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires du bien concerné et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 6 AOÛT 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

ARRÊTÉ du 30 juillet 2010

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

SARL POMPES FUNEBRES SUD BASSIN de LA TESTE DE BUCH

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur **Thierry, Noël CABLE** gérant de la SARL POMPES FUNEBRES SUD BASSIN sise 501, avenue Gustave Eiffel à LA TESTE DE BUCH ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Entreprise SARL POMPES FUNEBRES SUD BASSIN sise 501, avenue Gustave Eiffel à LA TESTE DE BUCH et dirigée par Monsieur Thierry, Noël CABLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations - Fourniture des corbillards - Fourniture des voitures de deuil - Organisation des obsèques - Transport de corps après mise en bière - Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 10-33-0363

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-préfet du Bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Directeur
des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

SIGNE

Christian VERGES

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la Police Administrative et
des Activités Réglementées

ARRÊTÉ du 9 août 2010

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

ETABLISSEMENT AGENCE FUNÉRAIRE SUD BASSIN DE LA TESTE DE BUCH

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur **Thierry, Noël CABLE** gérant de l'Etablissement Agence Funéraire Sud Bassin sise 949, avenue du Parc des Expositions à La Teste de Buch ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'Etablissement Agence Funéraire Sud Bassin sise 949, avenue du Parc des Expositions à LA TESTE DE BUCH et dirigée par Monsieur Thierry, Noël CABLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations - Fourniture des corbillards - Fourniture des voitures de deuil - Organisation des obsèques - Transport de corps après mise en bière - Transport de corps avant mise en bière

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 10-33-0364

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

ARTICLE 4 - Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Sous-préfet du Bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

LE PREFET

Pour le Préfet,
L'Attaché, Chef de Bureau Délégué

SIGNE

Martine BESSELLERE-LAMOTHE

**DECISION REJETANT LA CREATION
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,
- VU** la demande présentée par Madame Ghislaine RADI en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : 154 chemin des plateaux, 33271, FLOIRAC, demande déclarée complète à la date du 28 avril 2010,
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 22 juillet 2010,
- VU** l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens de la Gironde en date du 5 juillet 2010,
- Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de la Gironde en date du 2 juillet 2010,
- VU** l'absence d'avis des autres organismes professionnels, sollicités le 14 juin 2010,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont la création est projetée est de 15794 habitants,

Considérant que la commune où la création est projetée dispose déjà de 6 officines,

Considérant que la population de la commune de FLOIRAC devrait atteindre ou dépasser 23500 habitants pour qu'une 7^{ème} licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi la condition prévue par l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas remplie à ce jour,

.../...

DECIDE

Art. 1^{er}. – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Madame Ghislaine RADI pour la commune de FLOIRAC est rejetée.

Art.2. – La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : Ministère de la santé
DGOS- Bureau « Premier Recours »
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
- Contentieux : Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
33063 BORDEAUX CEDEX

Art. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 aout 2010
Pour la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
la Directrice générale adjointe
Anne BARON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau de la police administrative et des
activités réglementées

**ARRETE N°3309092 - Autorisation administrative de fonctionnement
de l'établissement secondaire de la société de surveillance et de
gardiennage ERYMA TELESURVEILLANCE**

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mr BERNARD jean-luc en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son président remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'établissement secondaire de la société de surveillance et de gardiennage **ERYMA TELESURVEILLANCE** est autorisé à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

32 rue Tauzia 33000 Bordeaux

Sous la présidence de : Mr BERNARD jean-luc

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/08/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,

Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau de la police administrative et des
activités réglementées

ARRETE N°3309093 - Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la DIS.LIAL centre LECLERC

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mr ABOUDARAM jean en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La SAS DIS.LIAL centre LECLERC est autorisée à exercer ses activités **de service interne de sécurité** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

Avenue de la Roudet 33500 Libourne

Sous la direction de : Mr ABOUDARAM jean

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/08/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,

Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau de la police administrative et des
activités réglementées

ARRETE N°3309091 - Arrêté modificatif d'autorisation administrative de fonctionnement d'un service interne de sécurité

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3304031** du **12/05/2004** autorisant la **société anonyme AUCHAN** situé à **Bordeaux Lac** à exercer ses activités de **service interne de sécurité** ;

Vu la demande de Mr **HOUSEAUX bertrand** ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de directeur de magasin ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3304031** du **12/05/2004** est modifié ainsi :

Le service interne de sécurité de la **société anonyme AUCHAN** est autorisé à poursuivre ses activités de service interne de sécurité sous la direction de **Mr HOUSEAUX bertrand**.

.Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/08/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,

Christian VERGES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES
Bureau de la police administrative et des
activités réglementées

ARRETE N°3309091 - Arrêté modificatif d'autorisation administrative de fonctionnement

LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° **3305023 modifié** du **24/03/2005** autorisant la société **HAP SECURITE** situé à **Cenon** à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage** ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° **3305023 modifié** du **24/03/2005** est modifié ainsi :

La société **SAMSIK SECURITE** est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage à l'adresse suivante :

1 rue de Thalès 33700 Mérignac

.Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/08/2010

Pour le Préfet
Le Directeur des Affaires Juridiques et des
Libertés Publiques,

Christian VERGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 10.08.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70

Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MR/SA1002168

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU
DOCTEUR VÉTÉRINAIRE BRIDOUX JOËLLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T É :

- Article 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire BRIDOUX Joëlle**.
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **8964**.
- Article 2 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 : Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 : Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix août 2010

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 19.08.2010
N° AIE-33-10-066

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70
Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : MG/CG/SA100220

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE

AU TITRE DE L'ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDÉS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code rural, et notamment le livre II, titre III ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 de subdélégation de signature de M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 100544 du 31 mars 2010 portant déclaration d'infection au titre de l'anémie infectieuse des équidés du site de détention d'équidés sis 60 route du Guel, 24130 PRIGONRIEUX ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique existant entre le cheval **IRIS DU MERLES** n° **96091727U** détenu par **Madame FAUX épouse CONTE** demeurant **20 route de la Rivière, 33590 JAU DIGNAC LOIRAC**, et le site de détention d'équidés sis 60 route du Guel, 24130 PRIGONRIEUX ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations :

ARRÊTE :

Article 1 : Le cheval **IRIS DES MERLES** n° **96091727U** détenu par **Madame FAUX épouse CONTE** demeurant **20 route de la Rivière, 33590 JAU DIGNAC LOIRAC**, est placé sous la surveillance de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde et du docteur KIRCHHOFF, 33240 CUBZAC-LES-PONTS.

Article 2 : La mise sous surveillance de ce cheval entraîne l'application des mesures suivantes :

- ✓ contrôle de l'identification de cet équidé ;
- ✓ dépistage de l'anémie infectieuse des équidés par prise de sang sur tube sec de 10 ml ;
- ✓ analyse réalisée par le laboratoire des Pyrénées, Site de LAGOR, Département virologie Vétérinaire, rue des Ecoles, 64150 LAGOR.

Article 3 : Les mesures de surveillance seront levées si les résultats d'analyses reçus sont favorables. En cas de résultat d'analyse défavorable, un arrêté préfectoral de déclaration d'infection sera appliqué.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde,
- ✓ d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex,

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 août 2010
Pour le Préfet
²Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Le Directeur Adjoint

Dr. Vre. Pierre PARRIAUD



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 19.08.2010
N° AIE-33-10-069

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70
Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : FM/CG/SA1002228

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE

AU TITRE DE L'ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code rural, et notamment le livre II, titre III ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU l'arrêté interministériel modifié du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 de subdélégation de signature de M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 100544 du 31 mars 2010 portant déclaration d'infection au titre de l'anémie infectieuse des équidés du site de détention d'équidés sis 60 route du Guel, 24130 PRIGONRIEUX ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique existant entre le cheval **945 000 000 510 191** détenu par **Monsieur RIFFAULT Dominique** demeurant **7 Pinelle, 33840 LERM ET MUSSET**, et le site de détention d'équidés sis 60 route du Guel, 24130 PRIGONRIEUX ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations :

ARRÊTE :

Article 1 : Le cheval identifié N° **945 000 000 510 191** détenu par **Monsieur RIFFAULT Dominique** demeurant **7 Pinelle, 33840 LERM ET MUSSET**, est placé sous la surveillance de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde et du docteur CORNELIS, 33690 GRIGNOLS.

Article 2 : La mise sous surveillance de ce cheval entraîne l'application des mesures suivantes :

- ✓ contrôle de l'identification de cet équidé ;
- ✓ dépistage de l'anémie infectieuse des équidés par prise de sang sur tube sec de 10 ml ;
- ✓ analyse réalisée par le laboratoire des Pyrénées, Site de LAGOR, Département virologie Vétérinaire, rue des Ecoles, 64150 LAGOR.

Article 3 : Les mesures de surveillance seront levées si les résultats d'analyses reçus sont favorables. En cas de résultat d'analyse défavorable, un arrêté préfectoral de déclaration d'infection sera appliqué.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde,
- ✓ d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex,

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2010
Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint au Chef de Service

Franck. MARTIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

**ARRÊTÉ DU 27.08.2010
N° AIE-33-10-073**

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge
CS 31643
33073 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 42 44 70
Fax : 05 56 42 44 69

Réf. : FM/CG/SA1002269

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE SOUS SURVEILLANCE

AU TITRE DE L'ANÉMIE INFECTIEUSE DES ÉQUIDES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le code rural, et notamment le livre II, titre III ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU** l'arrêté interministériel modifié du 23 septembre 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010 de subdélégation de signature de M. Yves CHARLES, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 100544 du 31 mars 2010 portant déclaration d'infection au titre de l'anémie infectieuse des équidés du site de détention d'équidés sis 60 route du Guel, 24130 PRIGONRIEUX ;

CONSIDÉRANT le lien épidémiologique existant entre le cheval **JAGUAR DE COURONNE**, N° **97020443W** détenu par **Madame ROCHE Eliane** demeurant **98 route du Caplanne, 33770 SALLES** et le site de détention d'équidés sis 60 route du Guel, 24130 PRIGONRIEUX ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations :

ARRÊTE :

Article 1 : Le cheval identifié N° **97020443W** détenu par **Madame ROCHE Eliane** demeurant **98 route du Caplanne, 33770 SALLE**, est placé sous la surveillance de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde et du docteur KRAFT Elisabeth, 33510 ANDERNOS LES BAINS.

Article 2 : La mise sous surveillance de ce cheval entraîne l'application des mesures suivantes :

- ✓ contrôle de l'identification de cet équidé ;
- ✓ dépistage de l'anémie infectieuse des équidés par prise de sang sur tube sec de 10 ml ;
- ✓ analyse réalisée par le laboratoire des Pyrénées, Site de LAGOR, Département virologie Vétérinaire, rue des Ecoles, 64150 LAGOR.

Article 3 : Les mesures de surveillance seront levées si les résultats d'analyses reçus sont favorables. En cas de résultat d'analyse défavorable, un arrêté préfectoral de déclaration d'infection sera appliqué.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde,
- ✓ d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux : 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex,

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et le docteur KRAFT Elisabeth, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2010
Pour le Préfet
Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations
L'Adjoint au Chef de Service

Franck. MARTIN

**CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DE CONDUCTEUR DE TAXI
SESSION 2011**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU La loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et modifié en dernier lieu par le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La session **2011** de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

date de clôture des inscriptions : **mercredi 10 novembre 2010**

EPREUVES d'ADMISSIBILITE :

- 2 unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) :
date des épreuves : **lundi 10 janvier 2011**
- 1 unité de valeur de portée départementale (UV3)
date des épreuves : **mardi 11 janvier 2011**

.../...

EPREUVES d'ADMISSION

- 1 unité de valeur de portée locale (UV4) :

date des épreuves : **mercredi 9 mars 2011 et les jours suivants**. Le jour de l'examen de conduite, le candidat devra disposer d'un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande. **La préfecture ne fournit pas ce véhicule.**

Une unité de valeur (U.V.) est acquise dès lors que le candidat

- a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'U.V. ;
- n'a pas obtenu de note éliminatoire à l'une des épreuves de l'U.V. ;
- n'a pas été sanctionné par une note égale à zéro à l'une des épreuves de l'U.V..

Seuls les candidats qui auront passé les U.V.1, U.V.2 et U.V. 3 constituant les épreuves d'admissibilité et auront répondu à ces trois conditions se verront convoqués pour passer l'unité de valeur 4 (UV4).

Les épreuves des unités de valeur de portée nationale peuvent être passées indifféremment dans le département du choix du candidat.

En revanche, les unités de valeur de portée départementale U.V.3 et U.V.4 doivent être présentées dans le département du lieu d'activité envisagé.

ARTICLE 2 - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen, que ce soit à l'intégralité des unités de valeur ou seulement à certaines d'entre elles, devra fournir **avant la date de clôture des inscriptions** :

- Une demande d'inscription type remplie, datée et signée (*formulaire à retirer en Préfecture*) ;
- Un certificat médical (**original**) délivré par la commission médicale des conducteurs (Cité administrative 2, rue Jules Ferry Boîte 150 33090 BORDEAUX CEDEX tél. : 05.56.24.84.96.) ou par un médecin agréé par la Préfecture (liste jointe au dossier) délivré depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier ;
- Photocopie (recto verso) du permis de conduire catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L 223-1 du Code de la Route (délai probatoire de 3 ans réduit à 2 ans si le titulaire du permis de conduire a suivi un apprentissage anticipé de la conduite) ;
- Photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier. Ce document peut être adressé au plus tard un mois avant le début de la session (fournir la preuve de l'inscription à la préparation de ce diplôme) ;

Il convient de préciser que sont dispensés de présenter l'attestation PSC1 :

- les professionnels de santé titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 délivrée depuis moins de 4 ans ;
 - les détenteurs de certificats ou de brevets suivants : le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 1 », le certificat de compétences de secouriste « premiers secours en équipe de niveau 2 », le certificat de sauveteur-secouriste du travail, le brevet national de moniteur de premiers secours, le brevet national d'instructeur de secourisme.
- le montant du droit d'inscription à l'examen est fixé à 19 € pour chaque unité de valeur : joindre un chèque global pour l'inscription à ou aux unités de valeur 1, 2 ou 3 et un second chèque d'un montant de 19 € pour l'unité de valeur 4. (chèques à établir à l'ordre du régisseur des recettes de la préfecture de la Gironde ou récépissé du paiement en espèces à effectuer à la caisse du régisseur de la préfecture) ;
 - Photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport *en cours de validité* ;
 - Pour toute personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
 - une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
 - attestation sur l'honneur dûment complétée ;

.../...

- 2 photos d'identité *identiques et récentes* ;
- 5 enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat.

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2000 sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur n° 1 et n° 2 définies à l'arrêté ministériel du 3 mars 2009. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Les candidats ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doivent fournir une copie des attestations de réussite correspondantes.

Pour les candidats inscrits et convoqués à l'unité de valeur 4 de portée locale (UV4) de l'examen il y aura lieu d'indiquer à mes services, avant le 04 février 2011, délai de rigueur, le centre de formation, le particulier, ou l'auto-école qui mettra à leur disposition le véhicule taxi équipé de doubles commandes qu'ils utiliseront pour l'épreuve pratique de conduite.

ARTICLE 3 - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 doivent parvenir à l'adresse postale Préfecture de la Gironde, DAJLP-BPAAR, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux Cedex, *au plus tard à la date de clôture des inscriptions*, soit en étant déposés à la préfecture – entrée rue du Corps Franc Pommies à Bordeaux soit en étant adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi (la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée).

ARTICLE 4 - Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.

ARTICLE 5 - Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du bureau de la police administrative et des activités réglementées de la préfecture de la Gironde. Un accusé de réception sera remis à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

ARTICLE 6 - Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27 août 2010

POUR LE PREFET,
LA SECRETAIRE GENERALE,

SIGNÉ : ISABELLE DILHAC

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

06/09/2010

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AERODROME DE BORDEAUX MERIGNAC
 par la Directrice de l'aviation civile sud ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.
Agréments d'août 2010

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	Observations
N°	Date	Début	Expiration			
N°118/10-08	16/08/2010	16/08/2010	15/08/2015	Connecting Bag Services (Ex euronetec) Fret 6 - 6, rue du Pavé BP 10 276 - Tremblay-en-France - 95 704 Roissy CDG Cedex	1-1 à 1-4, 2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9 1 à 9-4 et 10-1 à 10-2	nil
N°119/10-08	16/08/2010	16/08/2010	15/08/2015	ESSO SAF 2 Rue des Martinets 92 569 Rueil Malmaison Cedex	7-1	nil

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AEROROME DE BORDEAUX MERIGNAC
 Agréments délivrés par la Directrice de l'aviation civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998
N°	Date	Début	Expiration		
N° 1/98-06	23/06/1998	01/07/1998	30/06/2003	AIR LITTORAL ASSISTANCE Le Millénaire II- 417 Rue Samuel Morse- 34000 MONTPELLIER	1-1 à 1-4,2,3,4-1 à 4-2,5-1 à 5-7,6-1 à 6-3,7-2,9-1 à 9-4,10-1 à 10-2,11-1 à 11-4
N° 2/98-06	23/06/1998	01/07/1998	30/06/2003	ONET PROPRESA SA 20 traversée de Pomègues 13008 MARSEILLE	1,2,3,4,5,6,8,9,10
N°3/98-07	10/07/1998	10/07/1998	09/07/2003	F.H.P. BP 30053 95715 ROISSY AEROPORT CHARLES DE GAULLE	1,2,3,4,5,6,7-2,9,10,11
N°4/98-07	00/01/1900	10/07/1998	09/07/2003	FRANCE HANDLING Cidex B12 Aérogare de fret 33700 BORDEAUX MERIGNAC	1,2,3,4,5,6,7-2,9,10,11
N°5/98-07	10/07/1998	10/07/1998	09/07/2003	COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE 45 Rue de Paris 97747 Roissy CDG	1,2,3,4,5,6,7-2,8,9,10,11
N°6/98-08	04/08/1998	04/08/1998	03/08/2003	AIRLINES ASSISTANCE 20 Rue camière Résidence Saint Exupère B.P. 326 31701 Blagnac Cedex	5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 7-1 à 7-2,8-1 à 8-4
N°7/98-08	04/08/1998	04/08/1998	03/08/2003	TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA 24 Cours Michelet LA DEFENSE 10 92069 PARIS LA DEFENSE CEDEX	7-1 à 7-2
N°8/98-08	23/08/1998	23/08/1998	22/08/2003	ESSO S.A.F. 2 Rue des Martinets 92569 Rueil Malmaison Cedex	7-1
N°9/98-09	01/09/1998	01/09/1998	31/08/2003	EURONETEC France 5 Allée Hélène Boucher Orly Tech Paray Vieille Poste 91781 Wissous Cedex 8	1-1 à 1-4,2,3,4-1 à 4-2,5-1 à 5-7,6-1 à 6-3, 7-1 à 7-2,8-1 à 8-4,9-1 à 9-4,10-1 à 10-2
N°10/98-09	01/09/1998	01/09/1998	31/08/2003	AIR ASSISTANCE BORDEAUX Zone d'aviation Cidex 28 33700 MERIGNAC	2, 5-1 à 5-5, 7-1 à 7-2
N°11/98-09	01/09/1998	01/09/1998	31/08/2003	PENAUILLE POLYSERVICES Générales de Prestations 6 Allée des coquelicots 94478 BOISSY SAINT LEGER CEDEX	1-1 à 1-4,2,3,4-1 à 4-2,5-1 à 5-7,6-1 à 6-3,7-1 à 7-2,8-1 à 8-4,9-1 à 9-4,10-1 à 10-2,11-1 à 11-4
N°12/98-09	01/09/1998	01/09/1998	31/08/2003	WOREX 66, Route de Sartrouville Les Erables 3 78230 Le Peccq	7-1
N°13/98-09	01/09/1998	01/09/1998	31/08/2003	Groupement pour l'avitaillement de Bordeaux (GAB) Aéroport de Bordeaux Mérignac Cidex 026 33700 MERIGNAC	7-1 à 7-2
N°14/98-09	01/09/1998	01/09/1998	31/08/2003	AIR LIBERTEINDUSTRIES 3, Rue du Pont des Halles 94656 RUNGIS CEDEX	5-1, 5-2, 5-6, 6-1 à 6-3, 7-1 à 7-2, 8-1 à 8-4
N°15/98-09	01/09/1998	01/09/1998	31/08/2003	CARGO SERVICE CENTER France BP 10666 Bat SIGARIS Zone de fret 5 14 Rue de la Belle Borne TREMBLY EN France 95725 ROISSY CDG Cedex	4-1 à 4-2
N°16/98-09	01/09/1998	01/09/1998	31/08/2003	ELF ANTAR FRANCE Tour Elf 2 Place de la Coupole - La Défense 8 92400 COURBEVOIE	7-1 à 7-2
N°17/98-09	01/09/1998	01/09/1998	31/08/2003	ASSISTAIR BORDEAUX SAS cidex 85 AEROPORT DE BORDEAUX 33700 MERIGNAC	1-1 à 1-4,2,3,4-1 à 4-2,5-1 à 5-7,6-1 à 6-3,8-1 à 8-4,9-1 à 9-4,10-1 à 10-2,11-1 à 11-4
N°18/98-09	01/09/1998	01/09/1998	31/08/2003	TAT EXPRESS 47, Rue C Huyghens 37002 Tours Cedex	4-1
N°19/98-09	01/09/1998	01/09/1998	31/08/2003	SOGERMA Aéroport de Bordeaux Mérignac BP2 33701 MERIGNAC CEDEX	5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 7-1 à 7-2
N°20/98-09	01/09/1998	01/09/1998	31/08/2003	SOCIETE des PETROLES SHELL 89 Boulevard F.Roosevelt 92564 RUEIL MALMAISON	7-1 à 7-2
N°21/98-09	01/09/1998	01/09/1998	31/08/2003	AIR LIBERTE Rue du Pont des Halles 94656 RUNGIS CEDEX	1-1 à 1-4, 2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4,10-1 à 10-2, 11-1 à 11-4
N°22/98-09	22/09/1998	22/09/1998	21/09/2003	LAGS France SA 3 Rue du Colonel Moll 75017 PARIS	1-1 à 1-4,2,3,4-1 à 4-2,5-1 à 5-7,-1 à 6-3,7-1 à 7-2,9-1 à 9-4,10-1 à 10-2,11-1 à 11-4
N°23/98-09	29/09/1998	29/09/1998	28/09/2003	BRINK'S CONTROLE SECURITE 2 Boulevard de la Gare 95210 SAINT GRATIEN	2,3
N°24/98-11	13/11/1998	13/11/1998	12/11/1998	CHRONOPOST SA 14 boulevard des frères voisin 92795 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	4-1 et 5-4
N°25/98-11	13/11/1998	13/11/1998	12/11/1998	SERCAM 43, Rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS	5-7, 6-1, 11-1 à 11-4
N°26/98-11	24/11/1998	24/11/1998	23/11/2003	CCI Bordeaux12 Place de la Bourse 33076 Bordeaux Cedex	4-1 et 5-4
N°27/98-12	23/12/1998	23/12/1998	22/12/2003	RENOSOL SA Zone Industrielle nord Rue des Frères Volsin 72021 LE MANS CEDEX	3, 6-1,6-3
N°28/98-12	23/12/1998	23/12/1998	22/12/2003	LA POSTE 406 établissement de Bordeaux CTC Boulevard Jean Jacques BOSCH 33065 BORDEAUX CEDEX	4-1 et 4-2
N°29/99-02	03/02/1999	03/02/1999	02/02/2004	Société de Fret et de Services (SFS) 5 Rue du cercle BP 10212 ROISSY CDG CEDEX	4-1 et 4-2
N°30/99-02	24/02/1999	24/02/1999	23/02/2004	TAT EXPRESS 47, Rue C Huyghens 37002 Tours Cedex	5-4
N°31/99-03	26/03/1999	26/03/1999	25/03/2004	HYGITEC 11 Rue Chambrun 33300 BORDEAUX	6-1
N°32/99-03	31/03/1999	31/03/1999	30/03/2004	Société CATAIR 8 allée Henri Potez 31700 BLAGNAC	5-7, 11-1,11-2,11-3,11-4
N°33/99-06	24/06/1999	24/06/1999	23/06/1999	Société CITRAM Aquitaine 8 Rue cornelle 33300 Bordeaux	2,3, 5-4 et 5-6, 10-1 à 10-2
N°34/99-08	03/08/1999	03/08/1999	02/08/2004	SKYLOGISTIC Continental Square - RoissyPole 4 Place de Londres B.P. 10751 95727 ROISSY CDG CEDEX	1-4, 3, 4, 6-1, 11-1, 11-2(matériel), 11-3, 11-4 (matériel)

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AEROROME DE BORDEAUX MERIGNAC
 Agréments délivrés par la Directrice de l'aviation civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998
N°	Date	Début	Expiration		
N°35/99-08	03/08/1999	03/08/1999	02/08/2004	ATIS AVIATION Groupe Penaille Polyservices 6 Allée des coquelicots 94478 ROISSY SAINT LEGER	1-1 à 1-4, 2, 3, 4, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 7-1 à 7- 2, 8-1 à 8-4, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2, 11-1 à 11-4
N°36/00-01	05/01/2000	05/01/2000	04/01/2005	Services et Accueil Aéroport Aérodrôme de Toulouse Blagnac 31700	1-1 à 1-4,2,3,4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3,7-1 à 7-2, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2
N°37/00-05	29/05/2000	29/05/2005	28/05/2005	Régional Airlines Aéroport de Nantes Atlantiques 44345 Bouguenais cedex	8-1 à 8-3
N°38/00-09	20/09/2000	20/09/2000	19/09/2005	ARDIAL FIDUCIAIRE Parc Technologique du canal 14 Avenue de l'Europe 31520 RAMONVILLE ST AGNEg	1-1 à 1-4, 4-1, 5-4
N°39/00-12	15/12/2000	15/12/2000	14/12/2005	S.A. EURO HANDLINGAéroport International Strasbourg Zone de fret BP 16 67960 Entzheim	4-1
N°40/00-12	27/12/2000	27/12/2000	26/12/2005	Société Auxiliaire de Transports Terrestres (SATTE) BP 10570 TRAMBLAY EN France 95721 ROISSY CDG CEDEX	5-1 à 5-7
N°41/01-01	18/01/2001	18/01/2001	17/01/2006	Soiciété CLASYS Impasse des écoles38290 La Verpillière	6-1
N°42/01-01	18/01/2001	18/01/2001	17/01/2006	MAP AERO PORT 104, route de la Badine 06160 Juan les pins	1-1 à 1-4,2,3,9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2, 11-1
N°43/01-01	31/01/2001	31/01/2001	30/01/2006	ASF - Aéroport services France S.A.S. Aérogare 2B B.P. 30054 97715 ROISSY CDG Cedex	1-1 et 1-4
N°44/01-02	14/02/2001	14/02/2001	13/02/2006	Air assistance 7 Avenue général Leclerc 34470 PEROLS	1-1 à 1-4, 2, 3, 4, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 8-1 à 8- 4, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2, 11-1 à 11-4
N°45/01-07	11/07/2001	11/07/2001	10/07/2006	Sécurité Générale Aéroportuaire S.G.A. Moulin de la Garde Route de Grasse 06270 VILLEZNEUVE LOUBET Village	2,3,4-1,5-4
N°46/01-08	10/08/2001	10/08/2001	09/08/2006	AEROPORT FRET SERVICE ASSISTANCE BP124 Zone de fret 13728AEROPORT MARSEILLE PROVENCE	6-1
N°47/02-02	21/02/2002	21/02/2002	20/02/2007	Régional Compagnie Aérienne Européenne Aéroport de Nantes Atlantiques 44345 BOUGUENAIS	7-1 à 7-2, 8-1 à 8-4
N°48/02-04	19/04/2002	19/04/2002	18/04/2007	AIR ASSISTANCE BORDEAUX Zone d'aviation Cidex 28 33700 MERIGNAC	1-1,1-2,1-4,2,3, 5-1,5-2,5-3,5-4,5-5, 7-1 à 7-2, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2,11-1
N°49/02-11	12/11/2002	12/11/2002	11/11/2007	ONET SERVICES 20 traversée de Pomègues 13008 MARSEILLE	1,2,3,4,5,6,9,10,11
N°50/02-11	12/11/2002	12/11/2002	11/11/2007	H.REINIER 20 traversée de Pomègues 13414 MARSEILLE CEDEX 20	1,2,3,4,5,6,9,10,11
N°51/02-12	13/12/2002	13/12/2002	12/12/2007	TAT Industries Sol 5 Rue de la Jeune Fille Bâtiment 3422 Zone de fret N°4 BP 10607 95724 ROISSY CDG Cedex	8-1 à 8-4
N°52/03-01	15/01/2003	15/01/2003	14/01/2008	Générale de Services Aéronautiques(G.S.A.)- Groupe Penaille polyservices 6 Allée des Coquelicots 94478 ROISSY SAINT LEGER CEDEX	1-1 à 1-4,2,3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7,6-1 à 6-3,9-1 à 9-4,10-1 à 10-2, 11-1 à 11-4
N°53/03-03	07/03/2003	07/03/2003	06/03/2008	ESSO SAF 2 Rue des Martinets 92569 Rueil Malmalson Cedex	7-1
N°54/03-05	23/05/2003	23/05/2003	22/05/2008	Assistance Aviation Bordeaux 27 bis Avenue Marius Marchandou 33110 LE BOUSCAT	1-1,1-2, 1-4, 2,3,4-1, 5-1 à 5-5, 9-1 à 9-4, 10-1, 10-2, 11-1 -
N°55/03-08	06/08/2003	06/08/2003	05/08/2005	Société AIRLEC AIR ESPACE Zone Industrielle Avenue Léon Jouhaux 33210 LANGON	1-2,1-4,2,3,4-1, 5-4, 5-5, 5-7, 9-1 à 9-4, 10-1, 11-1 à 11-2
N°56/03-08	06/08/2003	06/08/2003	05/08/2005	COMPAGNIE NATIONALE AIR FRANCE 45 Rue de Paris 97747 Roissy CDG	1-1 à 1-4, 2,3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7,6-1 à 6-3, 7- 2,8-1 à 8-4, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2, 11-1 à 11-4
N°57/03-08	17/08/2003	17/08/2003	16/08/2003	TOTAL FRANCE24 Cours Michelet PUTEAUX 92907 PARIS LA DEFENSE CEDEX	7-1 et 7-2
N°58/03-08	17/08/2003	17/08/2003	16/08/2003	AVIAPARTNER BORDEAUX Cidex 85 33700 MERIGNAC	1-1 à 1-4, 2,3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7,6-1 à 6-3, 9- 1 à 9-4 et 10-1 à 10-2
N°59/03-08	17/08/2003	17/08/2003	16/08/2003	France Handling Cidex B12 Aérogare Fret 33700 MERIGNAC	1-1 à 1-4,2,3,4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 7- 2, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2, 11-1 à 11-4
N°60/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	EURONETEC France Fret 6 - 6 Rue du Pavé BP 10276 Tremblay en France - 95704 ROISSY CDG	1-1 à 1-4,2,3,4-1 à 4-2,5-1 à 5-7,6-1 à 6-3,7-2, 9-1 à 9-4,10-1 à 10-2
N°61/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	WOREX 66, Route de Sartrouville Les Erables 3 78230 Le Pecq	7-1
N°62/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	CHRONOPOST SA 14 boulevard des frères voisin 92795 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	4-1 et 5-4
N°63/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	SOCIETE des PETROLES SHELL 89 Boulevard F.Roosevelt 92564 RUEIL MALMAISON	7-1 et 7-2
N°64/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	Groupement International des Métiers Aéroportuaire 31 Rue Jean moulin 31320 CASTANET TOLOSAN	1-1 à 1-4, 2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2, 11-1 à 11-4

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AEROROME DE BORDEAUX MERIGNAC
 Agréments délivrés par la Directrice de l'aviation civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998
N°	Date	Début	Expiration		
N°65/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	AIR LITTORAL INDUSTRIE SA Aéroport de Montpellier Méditerranée B.P. 43 34131 MAUGUIO CEDEX	6-1 à 6-3, 7-2, 8-1 à 8-4
N°66/03-11	18/11/2003	18/11/2003	17/11/2005	Services Aéroportuaire et Technique (SAT) Centre d'affaire ATRIA Immeuble Horizon 2 2, Rue du Centre 93160 NOISY LE GRAND	1-1 à 1-4, 2, 3, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2
N°67/04-01	09/01/2004	09/01/2004	08/01/2006	BRINK'S CONTRÔLE SECURITE 2 Boulevard de la Gare 95210 Saint Gratien	2, 3, 4-1 à 4-2
N°68/04-01	15/01/2004	15/01/2004	14/01/2004	Société Fret et de Services S.F.S. 6 Rue du Pavé BP 10212 95703 ROISSY CDG CEDEX	4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7
N°69/04-02	17/02/2004	17/02/2004	16/02/2006	AIRLINES ASSISTANCE 18, Rue Cartère, BP 36 31701 BLAGNAC CEDEX	5-1 à 5-7, 8-1 à 8-4
N°70/04-03	16/03/2004	16/03/2004	15/03/2004	SERCAM 43, Rue du colonel Pierre AVIA 75015 PARIS	5-7, 11-1 à 11-4
N°71/04-04	06/04/2004	06/04/2004	05/04/2006	HYGITEC Centre commercial du Grand Caillou 33320 EYSINES	6-1
N°72/04-04	12/04/2004	12/04/2004	11/04/2006	Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux 12 Place de la bourse 33076 Bordeaux Cedexol	2, 5-4
N°73/04-08	11/08/2004	11/08/2004	10/08/2004	SAFEN 20 Traverse de Pomègues 13008 MARSEILLE	1-1 à 1-4, 2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2, 11-1 à 11-4
N°74/04-11	25/11/2004	25/11/2004	24/11/2006	REGIONAL CAE Aéroport de Clermont/Auvergne BP 70100 63 510 AULNAT	8-1, 8-2, 8-3
N°75/05-01	20/12/2004	03/01/2005	02/01/2007	GSF ATLANTIS ZI du Phare 22 allée Félix nadar 33700 Mérignac	2 (limité au traitement des personnes à mobilité réduite)
N°76/05-06	05/06/2005	05/06/2005	06/06/2010	REGIONAL CAE Aéroport de Clermont/Auvergne BP 70100 63 510 AULNAT	8-1, 8-2, 8-3
N°78/05-07	30/06/2005	01/07/2005	30/06/2010	AIR FRANCE 1 Avenue du Maréchal DEVAUX 91 551 Paray - Vieille - Poste	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7-2, 8, 9, 10 et 11.
N°79/05-08	05/08/2005	16/08/2005	15/08/2010	Connecting Bag Services (Ex euronetec) Fret 6 - 6, rue du Pavé BP 10 276 - Tremblay-en-France - 95 704 Roissy CDG Cedex	1-1 à 1-4, 2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4 et 10-1 à 10-2
N°80/05-08	05/08/2005	16/08/2005	15/08/2010	ESSO S.A.F. 2 Rue des Martinets 92589 Rueil Malmaison Cedex	7-1
N°81/05-08	05/08/2005	16/08/2005	15/08/2010	WOREX 86 route de Sartrouville 78 230 Le Pecq	7-1
N°82/05-09	01/09/2005	01/09/2005	31/08/2010	Société des Pétroles SHELL Aérodrome du Bourget BP12 93 352 Le Bourget Cedex	7-1 et 7-2
N° 83/05-09	02/09/2005	02/09/2005	01/09/2010	Société TOTAL France 24, cours Michelet - La Défense 10 - 92069 Paris La Défense Cedex	7-1 et 7-2
N° 84/05-10	20/10/2005	25/10/2005	24/10/2010	Société CHRONOPOST 14 Boulevard des Frères VOISIN 92795 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	4-1 et 5-4
N° 85/05-10	27/10/2005	30/10/2005	29/10/2010	EADS SOGERMA SERVICES BP N°2 33 701 MERIGNAC	8-1 à 8-4
N° 86/06-01	03/01/2006	07/01/2006	06/01/2011	SAT Centre d'affaire ATRIA Immeuble Horizon 2 rue du centre 93160 Noisy Le Grand	1, 2, 3, 5, 6, 9 et 10
N° 87/06-01	03/01/2006	09/01/2006	08/01/2011	AIR ASSISTANCES Aéroport de Montpellier Méditerranée 34 134 Mauguio Cedex	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11
N° 88/06-03	09/03/2006	11/03/2006	10/03/2011	KRAFT NET Hall n°5 Aérop. Marseille - Provence BP114 13729 Marignane Cedex	6-1 (limité nettoyage intérieur des avions), 6-2 & 6-3
N° 89/06-03	25/03/2006	25/03/2006	24/03/2011	SFS - fret 6 - 6, rue du Pavé Bât 3220 BP 18212 Tremblay-en-France 95 703 Roissy CDG Cedex	4 & 5
N° 90/06-04	05/04/2006	07/04/2006	06/04/2011	AVIAPARTNER SAS Parc d'affaires Silic 1 rue Auguste Perret BP10248 94 568 RUNGIS CEDEX	1, 2, 3, 5, 6, 9
N° 91/06-05	12/05/2006	16/05/2006	15/05/2011	MAP Training 31 Chemin de Ste Pétronille 06 800 Cagnes sur Mer	1, 2, 3, 5, 6, 7-1, 9, 10 & 11-1
N° 92/06-05	26/05/2006	31/05/2006	30/05/2011	SANA 22-24 route de Versailles 91 160 CHAMPLAN	2 & 3
N° 93/06-05	29/05/2006	31/05/2006	30/05/2011	GSF AERO MERIGNAC 1 Chemin du Pigeonnier de la Céprière Bât. Péripole 1 31 100 TOULOUSE	2 (y compris traitement des PMR), 3, 4-1 & 6-1
N°94/06-08	16/08/2006	16/08/2006	15/12/2011	ATIS AVIATION S.A. 17 avenue Didier Daurat Parc Algorithmes - Thalès 31 700 Blagnac	2, 3, 4, 5, 6 & 8
N°95/06-09	30/08/2006	01/09/2006	31/08/2011	SPACE Bât M1 - BP 522 F 69 125 Aéroport Lyon St Exupéry	1-1, 1-2 et 1-4

APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE
AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AEROROME DE BORDEAUX MERIGNAC
 Agréments délivrés par la Directrice de l'aviation civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

AGREMENT				Raison Sociale-Adresse de la société agréée	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998
N°	Date	Début	Expiration		
N°96/06-09	11/09/2006	13/09/2006	12/09/2011	SERCAM 43, Rue du Colonel Pierre Avia 75015 PARIS	5-7, 11-1, 11-2, 11-3 & 11-4
N°97/06-12	06/12/2006	01/12/2006	30/11/2011	LA POSTE Etablissement de Bordeaux CTC Boulevard Jean-Jacques BOSC 33065 Bordeaux Cedex	4-1 & 4-2
N°98/06-12	20/12/2006	22/12/2006	21/12/2011	SGA Aéroport Nice Côte d'Azur - Terminal 1 - 06281 NICE CEDEX 3	2,3,4-1,5-4
N°99/07-01	20/12/2006	02/01/2007	01/01/2012	GSF ATLANTIS 21 du Phare - 22 allée Félix Nadar 33700 Mérignac	2 (personnes à mob.réduite)
N°100/07-02	26/01/2007	01/02/2007	31/01/2012	ATIS AVIATION S.A. 17 avenue Didier Daurat Parc Algorithmes - Thalès 31 700 Blagnac	2, 3, 4, 5, 6 & 8
N°101/07-05	14/05/2007	21/05/2007	20/05/2012	GIMAS 31, rue du Moulin 31 320 CASTANET TOLOSAN	1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, & 11.
N°102/07-11	29/11/2007	29/11/2007	28/11/2007	ONET SERVICES 20 Traverse de Pomègues 13008 MARSEILLE	1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11
N°103/08-01	04/01/2008	04/01/2008	03/01/2013	AFSA Centre d'affaires VIVIANI 6,8 Rue Viviani 63007 CLERMONT-FERRAND	6-1
N°104/08-02	04/02/2008	06/02/2008	05/02/2013	ENTREPRISE H.REINIER 20 Traverse de Pomègues 13008 MARSEILLE	1,2,3,4,5,6,9,10 et 11
N°105/08-02	04/02/2008	06/02/2008	05/02/2013	SABENA TECHNICS LINE 5 Rue de la Jeune Fille Bâtiment 3422 - 93290 TREMBLAY EN France	8-1, 8-2, 8-3 et 8-4
N°106/08-02	14/02/2008	19/02/2008	18/02/2013	STIM SECURITE 21 Rue de Madrid 75008 PARIS	2
N°107/08-05	20/05/2008	22/05/2008	21/05/2013	France Handling 10, rue du Pavé Zone de Fret 5 - Aéroport CDG 95290 Tremblay-en-France	1, 3, 4, 5 & 10
N°100/07-02	26/01/2007	01/02/2007	31/01/2012	DERICHEBOURG ATIS AERONAUTIQUE 17 avenue Didier Daurat Parc Algorithmes - Thalès 31 700 Blagnac	2, 3, 4, 5, 6 & 8
N°108/08-06	16/06/2008	18/06/2008	17/06/2013	Menzies Aviation France SAS 112, Avenue Kléber 75116 PARIS	1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 2, 3, 4-1, 4-2, 5-1, 5-2, 5-3, 5-4, 5-5, 5-6, 5-7, 6-1, 6-2, 6-3, 9-1, 9-2, 9-3, 9-4, 10-1 et 10-2.
N°109-08-10	16/10/2008	21/10/2008	22/10/2013	Bordeaux Mérignac Assistance (BMA) Centre d'Affaires ATRIA 2, rue du Centre 93 160 Noisy Le Grand	1-1, 1-2, 1-3, 1-4, 2, 3, 5-1, 5-2, 5-3, 5-4, 5-5, 5-6, 5-7, 6-1, 6-2, 6-3, 9-1, 9-2, 9-3, 9-4, 10-1 & 10-2
N°110-08-10	15/10/2008	22/10/2008	21/10/2013	SKY NET ASSISTANCE 455, Promenade des anglais Les Portes de l'ARENAS 06 200 NICE	6-1
N°111/08-11	04/11/2008	04/11/2008	03/11/2013	Groupe Europe Handling 3 rue du Té Zone de Fret 4 - Village Fret 97 290 Tremblay-en-France	1, 2, 3, 5, 6, 8, 9 & 10.
N°112/08-12	15/12/2008	23/12/2008	22/12/2013	UUDS AERO - ZI Les Vignes 2, Rue Eugène Hénaff 93 000 BOBIGNY	6-1, 6-2 et 6-3
N°113/09-02	09/02/2009	11/02/2009	10/02/2014	ISS ABILIS France 65 rue Ordener 75 899 PARIS CEDEX 18	1,2,3,4,5,6,10&11.
N°114/09-12	21/12/2009	22/12/2009	21/12/2014	3 S 31, rue du moulin Courrège 31 320 CASTANET TOLOSAN	1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11
N°115/10-02	16/02/2010	17/02/2010	16/02/2015	NEO SECURITY 4 Square Edouard VII 75009 PARIS	4-1
N°116/10-05	20/05/2010	25/05/2010	24/05/2015	DERICHEBOURG MULTI ASSISTANCES 6, allée des coquelicots 94478 BOISSY SAINT LEGER	6
N°117/10-06	29/06/2010	28/06/2010	27/06/2015	REGIONAL CAE Aéroport de Clermont/Auvergne BP 70100 63 510 AULNAT	8-1, 8-2 & 8-3
N°118/10-07	06/07/2010	06/07/2010	05/07/2015	AIR France 45 rue de Paris 95 747 Roissy CDG cedex	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7-2, 8, 9, 10 et 11.
N°118/10-08	16/08/2010	16/08/2010	15/08/2015	Connecting Bag Services (Ex euronetec) Fret 6 - 6, rue du Pavé BP 10 276 - Tremblay-en-France - 95 704 Roissy CDG Cedex	1-1 à 1-4, 2, 3, 4-1 à 4-2, 5-1 à 5-7, 6-1 à 6-3, 9-1 à 9-4 et 10-1 à 10-2
N°119/10-08	16/08/2010	16/08/2010	15/08/2015	ESSO SAF 2 Rue des Martinets 92 569 Rueil Malmaison Cedex	7-1

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «GANIVETTE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 26 mai 2010 par Madame GANIVETTE Valérie, 6 bis Triscos, 33730 BALIZAC, à l'unité territoriale de la GIRONDE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'entreprise créée par Madame GANIVETTE au titre des activités de services à la personne à compter du 4 août 2010 et jusqu'au 3 août 2015 sous le n° **N040810F033S101**

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/le directeur de la Direccte Aquitaine,
Le Directeur adjoint de l'unité territoriale de la Gironde

François ESCUER

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «STÉPHANE GIMAT »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 23 juillet 2010 par Monsieur Stéphane GIMAT, entreprise individuelle, 4 Petit Lubat 33124 BERTHEZ à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Stéphane GIMAT, au titre des activités de services à la personne à compter du 6 août 2010 et jusqu'au 5 août 2015 sous le n°N060810F033S102

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 6 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

François ESCUER

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «CHARLETTE LEPLUS »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 26 mai 2010 par Madame Charlette LEPLUS , auto entrepreneur, « Beaulieu » n° 4 33126 FRONSAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Charlette LEPLUS, au titre des activités de services à la personne à compter du 6 août 2010 et jusqu'au 5 août 2015 sous le n°N060810F033S106

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 6 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

François ESCUER

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 18 mars 2010 ,
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 16 mars 2010 par Monsieur Claude JEAN, gérant de la SARL ODYSS, 5 rue Pineau 33100 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à la SARL ODYSS , au titre des activités de services à la personne à compter du 6 août 2010 et jusqu'au 5 août 2015 sous le n°N060810F033Q105

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

François ESCUER

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «SERVICE A VENIR »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 6 juillet 2010 par Madame Béatrice WALTER, gérante de la SARL SERVICE A VENIR 1 Lieu Dit Rambaud 33126 Saint MICHEL de FRONSAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL AIDE A VENIR , au titre des activités de services à la personne à compter du 6 août 2010 et jusqu'au 5 août 2015 sous le n°N060810F033S107

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Assistance administrative
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- livraisons de courses à domicile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 6 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

François ESCUER

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «RÉGIS MILH »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 5 août 2010 par Régis MILH, auto entrepreneur, « 1000 SERVICES » 218 chemin du Bois d'Aubigney 33290 LE PIAN MEDOC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Régis MILH, au titre des activités de services à la personne à compter du 6 août 2010 et jusqu'au 5 août 2015 sous le n°N060810F033S103.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 6 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

François ESCUER

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «ALIÉNOR SERVICE AQUITAINE»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple présentée le 8 juin 2010 par Monsieur LAFRENOY Vincent, gérant de la SARL Aliénor Assistance Service, Lieu-dit Saransot, 33480 LISTRAC MEDOC à l'unité territoriale de la GIRONDE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL Aliénor Assistance Service au titre des activités de services à la personne à compter du 15 juillet 2010, date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, et jusqu'au 14 juillet 2015 sous le n° **N060810F033S104**.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/le directeur de la Direccte Aquitaine,
Le Directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Gironde

François Escuer

Arrêté de retrait d'Agrément simple «CONFORIA 33»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant l'EURL « CONFORIA 33 », représentée par Monsieur Nicolas CASTAGNA, gérant établi par les services de l'Etat en date du 10 février 2010
- VU** la demande de Monsieur Nicolas CASTAGNA le 30 juillet 2010

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à l'EURL « CONFORIA33 » le 10 février 2010 sous le n°N100210F033S028 est **retiré** à compter du 1^{er} juin 2010 pour cessation d'activité

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Francois ESCUER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 8 juillet 2010,
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 8 juillet 2010 par Madame Christine MENIL, cogérante de l'entreprise « AU PLAISIR DE RESTER CHEZ SOI » (réseau COVIVA) Espace Plaisance, 80 Bis rue Lagrua 33260 LA TESTE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'entreprise « AU PLAISIR DE RESTER CHEZ SOI », au titre des activités de services à la personne à compter du 9 août 2010 et jusqu'au 8 août 2015 .sous le n°N090810F033Q108

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

François ESCUER



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE

portant nomination des membres de
la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du travail et notamment ses articles R 5112.11 à R 5112.18
- VU le décret 2004-374 du 24 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2006 portant création de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion prévue par les articles R 5112.11 et R 5112.18 du Code du Travail concourent à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

Deux formations spécialisées sont instituées en son sein, compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

Article 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion, présidée par Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, ou son représentant, est composée comme suit :

I – Représentants de l'Etat :

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine ou son représentant,
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant,

II – Représentants des élus :

- Conseil Général de la Gironde :
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Hervé GILLÉ**, Conseiller Général du canton de Podensac, - 1, place Garibaldi – 33720 Podensac
 - en qualité de suppléant : **Monsieur Jean-Luc GLEYZE**, Conseiller Général du canton de Captieux, Secrétaire Général – Hôtel de Ville 33840 Captieux
- Conseil Régional d'Aquitaine : **Monsieur Bernard BOURNAZEAU**
- les communes de Gironde : **Madame Nathalie LE YONDRE**, Maire de Audenge
- les établissements publics de coopération intercommunale : **Monsieur Christian MABILLE**, Maire de Peujard et Président de la communauté de communes de Cubzagais

III – Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs

- Mouvement des Entreprises de France – MEDEF
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Jean-Claude DUPLAA** – 41, rue Durieu de Maisonneuve – 33000 Bordeaux
 - en qualité de suppléant : **Dominique BISSON** – 41, rue Durieu de Maisonneuve – 33000 Bordeaux
- Confédération générale des petites et moyennes entreprises – CGPME
 - Monsieur le Secrétaire Départemental ou son représentant
- Union Patronale Artisanale – UPA
 - **Monsieur Bernard GREIL** – 1 rue Roudier 33500 Libourne
- Fédération départementale des Syndicats Exploitants Agricoles – FDSEA
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Jean-Jacques REYGADES** – SCEA Atlantide – Bourse maritime – 1, place Lainé – 33075 Bordeaux cedex
 - en qualité de suppléant : **Madame Béatrix KRESSMANN** – Château La Tour Martillac – 33650 Martillac

- Union nationale des Professions Libérales – UNAPL
 - **Monsieur Emmanuel GABORIAU – AXA** – 79, avenue de la République – 33200 Bordeaux

IV – Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés, représentatives au plan national, désignés par leurs confédérations respectives

- Union départementale des syndicats Force Ouvrière – FO
 - **Monsieur Jean-Luc BRU** – 17/19, quai de la Monnaie – 33080 Bordeaux
- Confédération générale du travail – CGT
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Jean-Pierre MARTINEZ** - 30, avenue Charles de Gaulle – 33073 Bordeaux cedex
 - en qualité de suppléant : **Madame Katy SARGENTON** – 30, avenue Charles de Gaulle – 33073 Bordeaux cedex
- Confédération française démocratique du travail – CFDT
 - en qualité de titulaire : **Madame Maryse GOMEZ** – 8, rue Théodore Gardère – 33080 Bordeaux cedex
 - en qualité de suppléante : **Madame Marina GILHODES** – 8, rue Théodore Gardère – 33080 Bordeaux cedex
- Confédération générale des cadres – CGC
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Dominique ROLLAND** – 108, rue du Moulineau – 33170 Gradignan
 - en qualité de suppléante : **Monsieur Laurent MISSOUD** – 17, rue' du Haut Pontac – 33140 Villenave-d'Ornon
- Union syndicale Solidaires 33
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Miguel ALONSO** – 8, rue de la Course – 33000 Bordeaux
 - en qualité de suppléante : **Madame Emmanuelle REDON** – 8, rue de la Course – 33000 Bordeaux
- Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA 33
 - en qualité de titulaire : **Mademoiselle Cigdem TAS** – 26, rue Maryse Bastié – 33700 Mérignac
 - en qualité de suppléante : **Monsieur Philippe JOSE** – 6, rue de l'Eglise – 33240 Cubzac-les-Ponts
- Confédération française des travailleurs chrétiens – CFTC

V – Représentants des Chambres Consulaires

- Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux
 - en qualité de titulaire : **Madame Jocelyne SALAUN** – 12, place de la Bourse – 33076 Bordeaux cedex

- en qualité de suppléant : **Monsieur Jean-Pierre LABORIE** – 12, place de la Bourse – 33076 Bordeaux cedex
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Yves RATEL** – 125, avenue Georges Pompidou – BP 162 – 33503 Libourne cedex
- Chambre de Métiers de la Gironde
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Yves PETITJEAN** – 46, avenue du Général de Larminat – 33074 Bordeaux cedex
 - en qualité de suppléant : **Claude BOUFFET** – 46, avenue du Général de Larminat – 33074 Bordeaux cedex
- Chambre d'Agriculture de la Gironde
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Denis CADIX** – 17, cours Xavier Arnoz – 33082 Bordeaux cedex
 - en qualité de suppléant : **Monsieur Jean-Marie FOUCHER** – 17, cours Xavier Arnoz - 33082

VI – Personnalités qualifiées

- **Madame Fabienne ROGER**, Directrice du développement régional, Association pour la Formation Professionnelle des Adultes
 - Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce ASSEDIC

Article 3 : La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, présidée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, ou son représentant, est composée comme suit :

I - représentants l'administration :

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde de la DIRECCTE Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques ou son représentant,

II - représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Confédération française des travailleurs chrétiens – CFTC
- Union départementale des syndicats Force Ouvrière – FO
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Jean-Luc BRU** – 17/19, quai de la Monnaie – 33080 Bordeaux

- Confédération française démocratique du travail – CFDT
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Marc FERNANDES** – 8, rue Théodore Gardère – 33080 Bordeaux cedex
 - en qualité de suppléante : **Madame Marina GILHODES** – 8, rue Théodore Gardère – 33080 Bordeaux cedex

- Confédération générale du travail – CGT
 - en qualité de titulaire : **Madame Katy SARGENTON** – 30, avenue Charles de Gaulle – 33073 Bordeaux cedex
 - en qualité de suppléant : **Monsieur Fabien MARUEJOULS** – 30, avenue Charles de Gaulle – 33073 Bordeaux cedex

- Confédération générale des cadres – CGC
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Dominique ROLLAND** – 108, rue du Moulineau – 33170 Gradignan
 - en qualité de suppléant : **Monsieur Laurent MISSOUD** – 17, rue du Haut Pontac – 33140 Villenave d’Ornon

- Union syndicale Solidaires 33
 - en qualité de titulaire : **Madame Emmanuelle REDON** – 8, rue de la Course – 33000 Bordeaux
 - en qualité de suppléant : **Monsieur Jean-Marc RAT** – 8, rue de la Course – 33000 Bordeaux

- Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA 33
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Lionel CHAUTRU** – 5, rue Rénéric – 64600 Anglet
 - en qualité de suppléant : **Monsieur Philippe DESPUJOLS** – 33 bis, rue de Carros – 33074 Bordeaux cedex

III - représentants des organisations syndicales d’employeurs :

- Mouvement des entreprises de France – MEDEF
 - en qualité de titulaire : **Madame Mathilde LEFRAIS**, MEDEF Gironde – Maison de l’entreprise – 41 rue Durieu de Maisonneuve 33000 Bordeaux
 - en qualité de suppléant : **Monsieur Patrick SEGUIN** – SOC – Avenue de Pagnot – BP 51 – 33166 Saint Médard en Jalles

- Fédération départementale des syndicats exploitants agricoles – FDSEA
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Jean-Jacques REYGADES** – SCEA Atlantide – Bourse maritime – 1, place Lainé – 33075 Bordeaux cedex
 - en qualité de suppléant : **Madame Béatrix KRESSMANN** – Château La Tour Martillac – 33650 Martillac

- Union patronale artisanale – UPA
 - **Monsieur Bernard GREIL** – 1 rue Roudier 33500 Libourne

- Confédération générale des petites et moyennes entreprises – CGPME
 - Monsieur le Secrétaire Départemental ou son représentant

- Union nationale des professions libérales - UNAPL

- **Monsieur Emmanuel GABORIAU – AXA – 79, avenue de la République – 33200 Bordeaux**

Article 4 : La formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » présidée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, ou son représentant, est composée comme suit :

1. Monsieur le Directeur de l'Unité territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine ou son représentant,
2. Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ou son représentant,
3. Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques ou son représentant,
4. quatre représentants des collectivités et de leurs groupements :
 - **Monsieur Hervé GILLÉ**, Conseil Général de la Gironde,
 - **Monsieur Bernard BOURNAZEAU**, Conseil Régional de l'Aquitaine,
 - **Madame Nathalie LE YONDRE**, Maire d'Audenge
 - **Monsieur Christian MABILLE**, Maire de Peujard et Président de la communauté de communes du Cubzagais
5. Madame la déléguée territoriale de Pôle Emploi ou son représentant,
6. six représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :
 - représentant le Groupement Aquitaine des Réseaux d'Insertion par l'activité économique – GARIE
 - en qualité de titulaire : Monsieur Jean-Pierre PAUILLACK - 28, rue Gustave Eiffel – 33600 Pessac
 - en qualité de suppléant :
 - représentant l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion – UREI
 - en qualité de titulaire : **Madame Sylvie LAGOUARDE – 28, avenue Gustave Eiffel – 33600 Pessac**
 - en qualité de suppléant : **Madame Hélène des LIGNERIS – 28, avenue Gustave Eiffel – 33600 Pessac**
 - représentant l'Union des associations intermédiaires du département de la Gironde – UNAID 33:
 - en qualité de titulaire : **Madame Françoise BONNET – 28, avenue Gustave Eiffel – 33600 Pessac**
 - en qualité de suppléant : **Monsieur Jean TURPAULT – 28, avenue Gustave Eiffel – 33600 Pessac**

- représentant la Fédération Nationale des Associations d'accueil et de réadaptation social – FNARS :
 - en qualité de titulaire : **Madame Lucile DELMAS** – Parc d'activité du Mirail 23, avenue du Mirail – 33370 Artigues-près-Bordeaux
 - représentant les Chantiers Ecoles d'Aquitaine :
 - en qualité de titulaire :
 - représentant le Comité régional de coordination et d'évaluation des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification – CRC GEIQ
 - en qualité de titulaire :
7. cinq représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :
- représentant le Mouvement des entreprises de France – MEDEF :
 - en qualité de titulaire : **Madame Emilie SANS** – MEDEF - 41, rue Durieu de Maisonneuve – 33000 Bordeaux
 - en qualité de suppléante : **Madame Caroline CHESNE** – MEDEF Gironde – 41 rue Durieu de Maisonneuve 33000 Bordeaux
 - représentant la Fédération départementale des syndicats exploitants agricoles – FDSEA :
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Jean-jacques REYGADES** – SCEA ATLANTIDE – Bourse maritime – 1, place Lainé 33075 Bordeaux cedex
 - en qualité de suppléante : **Madame Béatrix KRESSMANN** – Château La Tour Martillac 33650 Martillac
 - représentant l'Union patronale artisanale – UPA :
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Bernard GREIL** – Bureau du Lac – Bât 5 – 1^{er} Etage – 12, avenue de Chavailles – 33525 Bruges cedex
 - représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises – CGPME :
 -
 - représentant l'Union nationale des professions libérales – UNAPL :
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Emmanuel GABORIAU** – AXA – 79, avenue de la République – 33200 Bordeaux
8. des représentants des organisations syndicales des salariés :
- représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens – CFTC :

- Union départementale des syndicats Force Ouvrière - FO :
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Jean-Luc BRU** – 17/19, quai de la Monnaie – 33080 Bordeaux
 - en qualité de suppléant :

- Confédération française démocratique du travail – CFDT :
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Pierre MAGE** – 8, rue Théodore Gardère – 33080 Bordeaux cedex
 - en qualité de suppléant : **Madame Christiane BARADAT** – 8, rue Théodore Gardère – 33080 Bordeaux cedex

- Confédération générale du travail – CGT
 - en qualité de titulaire : **Madame Claire LOPEZ** – 30, avenue Charles de Gaulle – 33200 Bordeaux
 - en qualité de suppléant : **Madame Véronique DEBORDES** – 30, avenue Charles de Gaulle – 33200 Bordeaux

- Confédération générale des cadres – CGC
 - en qualité de titulaire : **Monsieur Dominique ROLLAND** – 108, rue du Moulineau – 33170 Gradignan
 - en qualité de suppléant : **Monsieur Laurent MISSOUD** – 17, rue du Haut Pontac – 33140 Villenave d’Ornon

- Union syndicale Solidaires 33
 - en qualité de titulaire : **Madame Agnès SALVADORI** – 8, rue de la Course – 33000 Bordeaux
 - en qualité de suppléant : **Monsieur Miguel ALONSO** – 8, rue de la Course – 33000 Bordeaux

- Union Nationale des Syndicats Autonomes UNSA 33
 - en qualité de titulaire : **Mademoiselle Cigdem TAS** – 26, rue Maryse Bastié – 33700 Mérignac
 - en qualité de suppléant : **Monsieur Philippe JOSE** – 6, rue de l’Eglise – 33240 Cubzac les Ponts

Article 5 : Les membres de la commission départementale de l’emploi et de l’insertion et de ses formations spécialisées sont nommés pour trois ans.

Article 6 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur de l’unité territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 08 AOÛT 2010

Le Préfet,
 Pour le Préfet,
 La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «SARL DANTE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 26 juillet 2010 par Monsieur Guillaume PLANE, Directeur de la SARL « DANTE »9 rue de Condé 33064 BORDEAUX CEDEX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL « DANTE », au titre des activités de services à la personne à compter du 9 août 2010 et jusqu'au 8 août 2015 sous le n°N090810F033S109.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- cours à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 9 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

François ESCUER

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «CÉLINE LEPLUS »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 28 mai 2010 par Madame Céline LEPLUS auto entrepreneur, 4 Lieu Dit Beaulieu 33126 FRONSAC à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Céline LEPLUS, au titre des activités de services à la personne à compter du 9 août 2010 et jusqu'au 8 août 2015 sous le n°N090810F033S110.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

François ESCUER

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «SOPHIE MARPEAU »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 12 juillet 2010 par Madame Sophie MARPEAU, auto entrepreneur, 57 rue de Balzac 33400 TALENCE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Sophie MARPEAU, au titre des activités de services à la personne à compter du 9 août 2010 et jusqu'au 8 août 2015 sous le n°N090810F033S111.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 9 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

François ESCUER

Arrêté de retrait d'Agrément qualité «AT HOME CONCEPT»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément qualité N° N/12/03/08/F/033/Q/025 du 12 mars 2008 concernant la SARL « AT HOME CONCEPT » - 20, cours St Louis – 33300 BORDEAUX établi par les services de l'Etat en date du 12 mars 2008,
- VU** le courrier transmis le 27 juillet 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de la SARL « AT HOME CONCEPT » dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que la SARL « AT HOME CONCEPT » - 20, cours St Louis – 33300 BORDEAUX, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule :
« l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée »,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément qualité délivré à la SARL « AT HOME CONCEPT »- 20, cours St Louis-33300 BORDEAUX le 12 mars 2008 sous le N° N/12/03/08/F/033/Q/025 est **retiré** à compter du 12 août 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 août 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

François ESCUER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «SARL AQUA VIVA
SERVICES »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 19 mai 2010 par Madame Monika MOSER, gérante de la SARL AQUA VIVA SERVICES, 8 rue des Mûriers 33850 LEOGNAN à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL AQUA VIVA SERVICES, au titre des activités de services à la personne à compter du 12 août 2010 et jusqu'au 11 août 2015 sous le n°N120810F033S113.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 12 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

François ESCUER

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «PHILIPPE DURAND »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 9 août 2010 par Monsieur Philippe DURAND, auto entrepreneur, Lieu Dit Colin Dupin 33550 HAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Philippe DURAND, au titre des activités de services à la personne à compter du 12 août 2010 et jusqu'au 11 août 2015 sous le n°N120810F033S115.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 12 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

François ESCUER

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «LEHOUX STÉPHANE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 10 mai 2010 par Monsieur Stéphane LEHOUX, auto entrepreneur, 6 route de l'Eglise 33138 LANTON à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Stéphane LEHOUX, au titre des activités de services à la personne à compter du 12 août 2010 et jusqu'au 11 août 2015 sous le n°N120810F033S114.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 12 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

François ESCUER

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «MICRO@HOME »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 10 août 2010 par Monsieur Patrick CABANE, Gérant de la SARL MICRO@HOME 225 bis Nougueyrat 33650 SAINT MORILLON à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL MICRO@HOME, au titre des activités de services à la personne à compter du 12 août 2010 et jusqu'au 11 août 2015 sous le n°N120810F033S112.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 12 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

François ESCUER

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECCTE AQUITAINE
Développement local

Arrêté du 13 août 2010

Arrêté de retrait d'Agrément simple «RAYON DE SOLEIL»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant l'entreprise « RAYON DE SOLEIL », représentée par Madame Sylvie DEVOS établi par les services de l'Etat en date du 28 octobre 2008,
- VU** la constatation de la cessation d'activité sur le site « NOVA » et le courrier électronique transmis par Madame DEVOS le 16 juin 2010 faisant mention de sa cessation en date de juin 2009,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à l'entreprise « RAYON DE SOLEIL » - Madame Sylvie DEVOS – Résidence le clos forestier – 2, impasse des chênes verts – 33590 SAINT VIVIEN de MEDOC le 28 octobre 2008 sous le n° N/28/10/08/F/033/S/088 est **retiré** à compter du 1^{er} juillet 2009 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 août 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Francois ESCUER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «PEY BERLAND
FORMATION »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 26 juillet 2010 par Monsieur Jean Pierre BERENGER gérant de la SARL PEY BERLAND FORMATION, 10 rue des Argentiers 33000 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL PEY BERLAND FORMATION, au titre des activités de services à la personne à compter du 16 août 2010 et jusqu'au 15 août 2015 sous le n°N160810F033S116.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 16 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

François ESCUER

Arrêté de retrait d'Agrément simple «Vincent ESCOUBET»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
VU les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
VU l'arrêté d'agrément simple concernant Vincent ESCOUBET, auto entrepreneur, res les Girondins 17 rue de Brantôme 33700 MERIGNAC établi par les services de l'Etat en date du 26 mai 2010
VU la demande de Monsieur Vincent ESCOUBET le 15 août 2010,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Monsieur Vincent ESCOUBET le 26 mai 2010 sous le n°N260509F033S042 est **retiré** à compter du 16 août 2010 à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint de l' UT Gironde

François ESCUER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

*Arrêté de retrait d'Agrément simple «Clairette GUESNEL
BIROT»*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Clairette GUESNEL BIROT, auto entrepreneur, 4 les Struliez 33141 SAILLANS établi par les services de l'Etat en date du 16 mars 2010,
- VU** la demande de Madame Clairette GUENEL BIROT le 3 Août 2010,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Madame Clairette GUESNEL BIROT le 16 mars 2010 sous le n°N010310F033S049 est **retiré** à compter du 31 mai 2010, date de la cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 aout 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

François ESCUER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «Valérie JAY»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Valérie JAY, auto entrepreneur, 9 rue Filicaria Le Clos de la Fougeraie 33700 MERIGNAC établi par les services de l'Etat en date du 29 septembre 2009
- VU** la demande de Madame Valérie JAY le 18 août 2010

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Madame Valérie JAY le 29 septembre 2009 sous le n° **N290909F033S105** est **retiré** à compter du 18 août 2010 pour cessation d'activité.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 août 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

François ESCUER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

*Arrêté de retrait d'Agrément qualité «RELAIS EMPLOIS
FAMILIAUX»*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU l'arrêté d'agrément qualité concernant l'association RELAIS EMPLOIS FAMILIAUX résidence Schoelcher 20 rue Pierre Curie 33400 TALENCE établi par les services de l'Etat en date du 7 novembre 2006
- VU la déclaration de mise en liquidation judiciaire de l'association RELAIS EMPLOIS FAMILIAUX depuis le 29 décembre 2009

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément qualité délivré à l'association RELAIS EMPLOIS FAMILIAUX le 7 novembre 2006 sous le n° 2006-2.33.075 est **retiré** à compter du 20 août 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 août 2010
P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

François ESCUER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «AGENCE D'AIDES ET DE SERVICES »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 5 août 2010 par Madame Isabelle FEZZANI, gérante de l'EURL « AGENCE d'AIDE S et de SERVICES » 29 rue Edmond Faullat 2A allée de la Hontasse 33440 AMBARES et LAGRAVE à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'EURL « AGENCE d'AIDES et de SERVICES », au titre des activités de services à la personne à compter du 23 août 2010 et jusqu'au 22 août 2015 sous le n°N230810F033S 120.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 23 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE ASSOCIATION
« AIDES A DOMICILE DU PAVILLON »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande d'extension en mode « prestataire » présentée le 5 août 2010 par l'association « AIDES A DOMICILE DU PAVILLON » - 45, cours du maréchal Gallieni - 33082 BORDEAUX

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément qualité N° 2006 -2.33. 062 délivré à l'association « AIDES A DOMICILE DU PAVILLON » au titre des activités de services à la personne le 4 octobre 2006 est **modifié** comme suit :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions;
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans;
- Assistance administrative à domicile ;
- Aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile ;
- Activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales.

Qui seront effectuées au titre **mandataire** et **prestataire**

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur départemental du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle,
La Directrice Adjointe du Travail

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 20 juillet 2010 ,
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 19 juillet 2010 par Monsieur Michel D ELLOY, Président de l'association MINUTES SERVICES, 3 square Condorcet 33185 LE HAILLAN à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'Association MINUTES SERVICES, au titre des activités de services à la personne à compter du 23 août 2010 et jusqu'au 22 août 2015 .sous le n°N230810A033Q119.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus et moins 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

.Fait à Bordeaux, le 23 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «ALENAX »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 13 juillet 2010 par Monsieur Alexandre LUSSEAUD, gérant de la SARL « ALENAX » Immeuble Provence 52 rue Camille Pelletan 33150 CENON à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'EURL « ALENAX », au titre des activités de services à la personne à compter du 23 août 2010 et jusqu'au 22 août 2015 sous le n°N230810F033S121.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 23 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «LAÉTITIA
BARTHELIER »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 17 août 2010 par Madame Laétitia BARTHELIER, auto entrepreneur, 44 bis avenue de la Garonne 33440 St LOUIS de MONTFERRAND à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Laétitia BARTHELIER, au titre des activités de services à la personne à compter du 24 août 2010 et jusqu'au 23 août 2015 sous le n°N240810F033S117.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 24 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

Jran Claude BARBIER

**ARRETE D'AGREMENT SIMPLE «SARL MARES 33
SERVICES »**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 25 juin 2010 par Monsieur Edouard MARES, gérant de la SARL MARES 33 SERVICES, 29 rue Ferdinand Buisson 33130 BEGLES à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL MARES 33 SERVICES, au titre des activités de services à la personne à compter du 25 août 2010 et jusqu'au 24 août 2015 sous le n°N250810F033S118.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 25 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le Directeur Adjoint de l'UT Gironde

Jean Claude BARBIER

Arrêté de retrait d'Agrément qualité «WEST SERVICES»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément qualité N°N241108F033Q080 du 24 novembre 2008 concernant la SARL WEST SERVICES(JUNIORS SENIORS) établi par les services de l'Etat en date du 24 novembre 2008
- VU** le courrier transmis le 12 août 2010 par l'Unité Territoriale Gironde de la DIRECCTE Aquitaine,
- VU** l'absence de réponse de 24 août 2010 dans les délais prévus à l'article R.7235615 du code du travail,

CONSIDERANT que la SARL WESR SERVICES , titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R.7232-10 du code du travail qui stipule : *« l'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée »*,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R.7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R.7232-13-5° du code du travail,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément qualité délivré à la SARL WEST SERVICES le 24 novembre 2008 sous le N° N241108F033Q080 est **retiré** à compter du 24 août 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 août 2010

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UT Gironde

Jean Claude BARBIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet - 33000 BORDEAUX

*ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÉMENT SIMPLE « GEORGES
PARQUIER*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'extension d'activités présentée le 18 juin 2010 par Monsieur Georges PARQUIER, auto entrepreneur, 7 rue Fragonard 33200 BORDEAUX, à l'Unité Territoriale Gironde

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple n° N180509F033S038 délivré à Monsieur Georges PARQUIER au titre des activités de services à la personne en date du 18 mai 2009 est étendu à de nouvelles activités de services à la personne.

ARTICLE 2 :

L'extension de l'agrément simple porte sur les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

.../...

ARTICLE 4:

Inchangé.

ARTICLE 5:

Inchangé.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE
«BABYLANGUSE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande de modification présentée le 26 juillet 2010 par Monsieur Mathias BENOIT LEVY, gérant de la SARL BABYLANGUES, 14 bis rue Chauffour 33000 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la Direccte de la Gironde

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément qualité N° n200709f033q073 délivré à la SARL BABYLANGUES titre des activités de services à la personne le 20 juillet 2009 est **modifié** comme suit :

L'extension de l'agrément qualité porte sur l'activité suivante :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine,
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE « AIEPA »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU** la demande de modification présentée le 24 août 2010 par l'Association Intercommunale d'Entraide aux Personnes Agées (AIEPA) 1 Place du 14 juillet 33350 PUJOLS/DORDOGNE à l'Unité Territoriale de la Direccte de la Gironde

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément qualité N° 2006-2.33.067 délivré à AIEPA au titre des activités de services à la personne le 10 novembre 2006 est **modifié** comme suit :

L'extension de l'agrément qualité porte sur l'activité suivante :

- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;**

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2010

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine,
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES
LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau des Elections, des
Consultations et Enquêtes
d'utilité publique

Arrêté du 2 août 2010

***DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE AU PROFIT DE LA
COMMUNE DE CADILLAC EN FRONSAIS
DES TRAVAUX DE RÉALISATION D'UNE VOIE D'ACCÈS
AUX LOGEMENTS DU SECTEUR SOCIAL.***

PREFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE
NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du 7 novembre 2008 par laquelle le Conseil Municipal de Cadillac en Fronsadais a décidé d'acquérir par voie d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à l'aménagement d'une voie d'accès à des logements du secteur social et demandé la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la demande présentée le 5 janvier 2009 par M. le Maire de Cadillac en Fronsadais sollicitant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique prévue par l'article R.11-3 du Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une voie d'accès à des logements du secteur social sur le territoire de la commune de Cadillac en Fronsadais ;

VU les pièces justifiant l'accomplissement des mesures de publicité de l'avis d'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête effectuée à la mairie de Cadillac en Fronsadais pendant 20 jours consécutifs, du 24 mars au 12 avril 2010 inclus ;

VU le rapport et les conclusions favorables du Commissaire Enquêteur en date du 12 mai 2010 assorties d'une recommandation ;

VU la réponse du maire de Cadillac en Fronsadais en date du 3 juillet 2010 ;

VU l'avis favorable du Sous-Préfet de Libourne du 2 juin 2010 ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une voie d'accès présente de ce fait un caractère d'utilité publique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la voie d'accès aux logements du secteur social situés dans l'immeuble de la maison des Associations, ainsi que l'acquisition de la parcelle nécessaire à la réalisation de cette opération, conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - La Commune de Cadillac en Fronsadais est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle de terrain précitée.

ARTICLE 3 - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Cadillac en Fronsadais et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Libourne et M. le Maire de Cadillac en Fronsadais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

Direction des Affaires Juridiques
et des Libertés Publiques

ARRETE DU 2 AOUT 2010

***DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION
D'ACQUISITION PAR LA SEM IN CITÉ DES IMMEUBLES DES
« RUAULTS » NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE LA ZONE
D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ MULTI-SITES « 180 » SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE.***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2009 déclarant d'utilité publique les travaux de création de la Zone d'Aménagement Concerté multi-sites « 180 » et autorisant la SEM In CITÉ à procéder aux acquisitions des immeubles nécessaires à sa réalisation ;
- VU** le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :
- la superficie des parcelles,
 - le nom et l'adresse des propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération précitée ;
- VU** les notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire adressées aux propriétaires concernés ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 22 jours, à compter du 19 janvier 2010, sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie ;
- VU** l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 11 février 2010 ;

VU la demande présentée le 6 avril 2010 par la SEM In CITÉ sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité des copropriétés « Les Bleuets » et « les Acacias » incluses dans l'opération de réalisation de la ZAC multi-sites 180 ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés cessibles immédiatement les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-joint (122 tableaux), que la SEM In CITÉ est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté multi-sites "180" sur le territoire de la commune de Sainte-Eulalie.

ARTICLE 2 - La prise de possession de ces parcelles aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur général d'In CITÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 2 AOÛT 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

SOUS-PREFECTURE DE LANGON

Approbation de la Carte Communale de LADOS

LA SOUS-PREFETE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 14/01/2010 désignant Monsieur Thierry BARBOT. en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 15/02/2010 au 18/03/2010,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 14/04/2010,
- VU la délibération du Conseil Municipal de LADOS en date du 23/07/2010 reçue en sous Préfecture le 26/07/2009, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La carte communale de LADOS faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du Conseil Municipal et l'Arrêté Préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de LADOS aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Monsieur le Maire de LADOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 27/08/2010

LA SOUS-PREFETE,

Michelle CAZANOVE

SOUS-PREFECTURE DE LANGON



Approbation de la révision de la carte communale de MARTRES

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 30/03/2010 désignant Monsieur Claude SAGE en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 05/05/2010 au 03/06/2010,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23/06/2010,
- VU la délibération du conseil municipal de MARTRES en date du 04/08/2010, reçue en Sous-Préfecture le 06/08/2010 approuvant la révision de la carte communale et maintenant la compétence de l'État,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 La révision de la carte communale de MARTRES faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'État reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

ARTICLE 3 La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La révision de la carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de MARTRES aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, Madame le Maire de MARTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 27/08/2010

LA SOUS-PRÉFÈTE

Michelle CAZANOVE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTÉS
PUBLIQUES

Bureau des Élections, des Consultations et
Enquêtes d'Utilité Publique

ARRETE DU 08.09.2010

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 238

Communes de SAINT-LEON, LA SAUVE
et TARGON

**Élargissement et renforcement de la chaussée entre
la RD 140 et la RD 671 et aménagement des
carrefours avec les RD 140 et 671 du PR 5 + 391
au PR 8 + 334**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2005 déclarant d'utilité publique au profit du Département de la Gironde le projet d'élargissement et de renforcement de la RD 238 entre les RD 140 et 671 et d'aménagement des carrefours avec les RD 140 et 671 du PR 5+391 au PR 8+334 sur le territoire des communes de SAINT LEON, LA SAUVE et TARGON,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de la Gironde n° 2010.974.CP en date du 9 juillet 2010 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,

VU la lettre de M. le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 24 août 2010 demandant de proroger, pour une nouvelle période de cinq ans, la validité de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est reportée au 12 septembre 2015, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

ARTICLE 2 - Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,

M. le Président du Conseil Général,

Mme la Sous-Préfète de LANGON,

MM. les Maires de SAINT LEON, LA SAUVE et TARGON,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC